

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 24762 au n° 24835 inclus)	231
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	217
<i>Index analytique des questions posées</i>	223
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	231
Affaires étrangères et développement international	231
Affaires sociales et santé	233
Agriculture, agroalimentaire et forêt	237
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	237
Anciens combattants et mémoire	238
Budget et comptes publics	239
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	239
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	239
Défense	240
Économie et finances	241
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	243
Environnement, énergie et mer	244
Intérieur	246
Justice	250
Logement et habitat durable	251
Numérique et innovation	251
Personnes âgées et autonomie	252
Transports, mer et pêche	252
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	253

2. Réponses des ministres aux questions écrites	266
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	255
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	260
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	266
Affaires sociales et santé	267
Agriculture, agroalimentaire et forêt	276
Anciens combattants et mémoire	284
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	284
Culture et communication	291
Défense	295
Intérieur	296
Justice	301

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

- 24767 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre des mouvements de terrain* (p. 247).

Anziani (Alain) :

- 24801 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du monde combattant en Algérie* (p. 238).

B

Béchu (Christophe) :

- 24803 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 234).

Bizet (Jean) :

- 24762 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Reconnaissance du caractère nuisible des étourneaux pour les agriculteurs* (p. 237).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24778 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité* (p. 253).
- 24781 Justice. **Amiante.** *Modalités d'indemnisation civile des victimes de l'amiante* (p. 250).

C

Cigolotti (Olivier) :

- 24810 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prise en charge du traitement entyvio dans le cas de la maladie de Crohn* (p. 235).
- 24818 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Dépakine et modifications génétiques sur les jeunes enfants* (p. 236).

Cohen (Laurence) :

- 24799 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Fichier des titres électroniques sécurisés* (p. 249).
- 24800 Transports, mer et pêche. **Transports aériens.** *Liaison aérienne Orly-Strasbourg* (p. 253).

Cornu (Gérard) :

- 24785 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Jeunes.** *Bilan de la lutte contre le décrochage scolaire* (p. 243).

Courteau (Roland) :

- 24794 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes audoises vers la Chine* (p. 237).
- 24796 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Améliorer la transparence des devis établis par Enedis* (p. 245).
- 24819 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Pollution et nuisances.** *Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 238).
- 24820 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Toxicité des peintures à l'eau* (p. 246).

D**Détraigne (Yves) :**

- 24779 Affaires sociales et santé. **Vaccinations.** *Avenir de la politique vaccinale en France* (p. 234).
- 24780 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conséquences de la prolongation de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 248).
- 24782 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 234).

Duvernois (Louis) :

- 24770 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Programme FLAM* (p. 231).

F**Falco (Hubert) :**

- 24793 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Jouets.** *Contrôle et sécurité des jouets* (p. 239).

Fournier (Jean-Paul) :

- 24824 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Attribution d'une fraction supplémentaire de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes* (p. 238).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 24811 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Rôle et statut des délégués consulaires* (p. 239).

Gilles (Bruno) :

- 24775 Affaires sociales et santé. **Ordres professionnels.** *Modification de la limite d'âge des conseillers ordinaires de l'Ordre des médecins* (p. 233).

Gorce (Gaëtan) :

- 24763 Intérieur. **Intercommunalité.** *Désignation d'un agent d'un syndicat mixte fermé pour représenter une communauté de communes au comité syndical de ce groupement* (p. 246).
- 24764 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Protection du patrimoine immatériel et fiscalité des PME innovantes* (p. 241).
- 24765 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 241).
- 24766 Intérieur. **Collectivités locales.** *Statut des élus des collectivités membres des sociétés publiques locales* (p. 246).

Gremillet (Daniel) :

- 24814 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 240).

Gruny (Pascale) :

- 24786 Transports, mer et pêche. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin* (p. 253).
- 24787 Intérieur. **Routes.** *Sécurité routière et entretien des infrastructures routières* (p. 248).

Guérini (Jean-Noël) :

- 24768 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Diabète et cécité* (p. 233).
- 24769 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Éducation prioritaire dans les lycées* (p. 243).

J**Joyandet (Alain) :**

- 24773 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 241).
- 24822 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Dons versés à des syndicats d'initiative* (p. 239).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 24772 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Avenir de la voie technologique* (p. 243).
- 24784 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Conséquences pour les routes françaises de l'instauration du péage des autoroutes allemandes* (p. 252).

L**Laurent (Pierre) :**

- 24821 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Conflits du travail.** *Situation à la librairie Gibert Joseph* (p. 253).

Leconte (Jean-Yves) :

- 24813 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Bourses scolaires accordées aux enfants scolarisés dans des établissements français hors de France en petite section de maternelle* (p. 232).

Lepage (Claudine) :

- 24804 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Uniformisation des certificats d'existence* (p. 235).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24815 Économie et finances. **Professions libérales.** *Réforme des missions des associations et centres de gestion agréés* (p. 242).
- 24816 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Réforme du RSI et création d'un référent territorial* (p. 236).
- 24817 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement artistique.** *Statut des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales* (p. 243).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24806 Numérique et innovation. **Recherche et innovation.** *Investissements de Microsoft* (p. 251).
- 24807 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Mineurs isolés étrangers de Calais* (p. 249).
- 24808 Numérique et innovation. **Marchés publics.** *Marchés publics et logiciels* (p. 251).
- 24809 Économie et finances. **Politique économique.** *Conditions d'aménagement de la dette grecque* (p. 242).

Longuet (Gérard) :

- 24805 Premier ministre. **Départements.** *Projet de décret relatif à l'assistance technique des départements aux collectivités rurales* (p. 231).

M**Marie (Didier) :**

- 24812 Environnement, énergie et mer. **Catastrophes naturelles.** *Soutien aux victimes de marnières* (p. 245).

Masson (Jean Louis) :

- 24790 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 248).
- 24791 Intérieur. **Tourisme.** *Promotion d'un élément patrimonial touristique d'une commune* (p. 249).
- 24795 Intérieur. **Rapports et études.** *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 249).
- 24797 Intérieur. **Fonds de commerce.** *Droit de préemption sur les fonds de commerce* (p. 249).
- 24798 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Astreintes applicables aux fonctionnaires territoriaux* (p. 249).
- 24833 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers* (p. 250).

Mazuir (Rachel) :

- 24826 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orphelins et orphelinats.** *Situation des orphelins dans les établissements scolaires* (p. 244).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 24774 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Dispositif « préfectures nouvelle génération » et nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 247).

P

Patient (Georges) :

- 24823 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Outre-mer.** *Recrutement dans l'académie de la Guyane* (p. 243).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 24783 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 234).

Perrin (Cédric) :

- 24825 Justice. **Professions judiciaires et juridiques.** *Difficultés de reconversion professionnelle des titulaires d'un diplôme de notaire* (p. 250).

- 24827 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Conditions d'accès à la profession d'infirmier* (p. 236).

- 24828 Justice. **Prisons.** *Recrutement d'aumôniers musulmans* (p. 250).

- 24829 Économie et finances. **Entreprises.** *Préoccupations des chefs d'entreprise* (p. 242).

- 24830 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Désertification des médecins ophtalmologistes dans le Territoire de Belfort* (p. 236).

- 24831 Logement et habitat durable. **Baux de locaux d'habitation.** *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris* (p. 251).

- 24832 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Vacances scolaires.** *Décalage entre les vacances scolaires pour les travailleurs transrégionaux* (p. 244).

R

Raison (Michel) :

- 24771 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Atteintes au droits du peuple tibétain* (p. 231).

- 24792 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 237).

Retailleau (Bruno) :

- 24789 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Efficacité du « fonds équitation »* (p. 241).

Riocreux (Stéphanie) :

- 24802 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Visas pour les enfants adoptés de la République démocratique du Congo* (p. 232).

S

Savin (Michel) :

24788 Personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées.** *Demande de rétablissement du GIR* (p. 252).

Sido (Bruno) :

24776 Affaires sociales et santé. **Prisons.** *Diffusion des drogues dans les prisons* (p. 233).

24777 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Saturation du réseau électrique et pénurie d'électricité cet hiver* (p. 244).

Y

Yung (Richard) :

24834 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Clarification du régime fiscal des agents de droit local* (p. 239).

24835 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 240).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Riocreux (Stéphanie) :

- 24802 Affaires étrangères et développement international. *Visas pour les enfants adoptés de la République démocratique du Congo* (p. 232).

Agriculture

Bizet (Jean) :

- 24762 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Reconnaissance du caractère nuisible des étourneaux pour les agriculteurs* (p. 237).

Alcoolisme

Béchu (Christophe) :

- 24803 Affaires sociales et santé. *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 234).

Détraigne (Yves) :

- 24782 Affaires sociales et santé. *Pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 234).

Amiante

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24781 Justice. *Modalités d'indemnisation civile des victimes de l'amiante* (p. 250).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anziani (Alain) :

- 24801 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du monde combattant en Algérie* (p. 238).

Gremillet (Daniel) :

- 24814 Défense. *Volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 240).

B

Baux de locaux d'habitation

Perrin (Cédric) :

- 24831 Logement et habitat durable. *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris* (p. 251).

Bois et forêts

Courteau (Roland) :

- 24794 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportation des grumes audoises vers la Chine* (p. 237).

C

Catastrophes naturelles

Abate (Patrick) :

24767 Intérieur. *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre des mouvements de terrain* (p. 247).

Marie (Didier) :

24812 Environnement, énergie et mer. *Soutien aux victimes de marnières* (p. 245).

Collectivités locales

Gorce (Gaëtan) :

24765 Économie et finances. *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 241).

24766 Intérieur. *Statut des élus des collectivités membres des sociétés publiques locales* (p. 246).

Conflits du travail

Laurent (Pierre) :

24821 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation à la librairie Gibert Joseph* (p. 253).

D

Départements

Longuet (Gérard) :

24805 Premier ministre. *Projet de décret relatif à l'assistance technique des départements aux collectivités rurales* (p. 231).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Fournier (Jean-Paul) :

24824 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Attribution d'une fraction supplémentaire de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes* (p. 238).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

24833 Intérieur. *Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers* (p. 250).

Électricité

Courteau (Roland) :

24796 Environnement, énergie et mer. *Améliorer la transparence des devis établis par Enedis* (p. 245).

Sido (Bruno) :

24777 Environnement, énergie et mer. *Saturation du réseau électrique et pénurie d'électricité cet hiver* (p. 244).

Enseignement

Kennel (Guy-Dominique) :

24772 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Avenir de la voie technologique* (p. 243).

Enseignement artistique

Leroy (Jean-Claude) :

24817 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Statut des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales* (p. 243).

Entreprises

Perrin (Cédric) :

24829 Économie et finances. *Préoccupations des chefs d'entreprise* (p. 242).

Entreprises (petites et moyennes)

Gorce (Gaëtan) :

24764 Économie et finances. *Protection du patrimoine immatériel et fiscalité des PME innovantes* (p. 241).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

24790 Intérieur. *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 248).

24798 Intérieur. *Astreintes applicables aux fonctionnaires territoriaux* (p. 249).

Fonds de commerce

Masson (Jean Louis) :

24797 Intérieur. *Droit de préemption sur les fonds de commerce* (p. 249).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

24770 Affaires étrangères et développement international. *Programme FLAM* (p. 231).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

24811 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Rôle et statut des délégués consulaires* (p. 239).

Leconte (Jean-Yves) :

24813 Affaires étrangères et développement international. *Bourses scolaires accordées aux enfants scolarisés dans des établissements français hors de France en petite section de maternelle* (p. 232).

Lepage (Claudine) :

24804 Affaires sociales et santé. *Uniformisation des certificats d'existence* (p. 235).

Yung (Richard) :

24834 Budget et comptes publics. *Clarification du régime fiscal des agents de droit local* (p. 239).

24835 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 240).

H

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Gruny (Pascale) :

24786 Transports, mer et pêche. *Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin* (p. 253).

I

Impôt sur le revenu

Joyandet (Alain) :

24773 Économie et finances. *Exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 241).24822 Budget et comptes publics. *Dons versés à des syndicats d'initiative* (p. 239).**Infirmiers et infirmières**

Perrin (Cédric) :

24827 Affaires sociales et santé. *Conditions d'accès à la profession d'infirmier* (p. 236).**Intercommunalité**

Gorce (Gaëtan) :

24763 Intérieur. *Désignation d'un agent d'un syndicat mixte fermé pour représenter une communauté de communes au comité syndical de ce groupement* (p. 246).

J

Jeunes

Cornu (Gérard) :

24785 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Bilan de la lutte contre le décrochage scolaire* (p. 243).**Jouets**

Falco (Hubert) :

24793 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Contrôle et sécurité des jouets* (p. 239).

M

Marchés publics

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24808 Numérique et innovation. *Marchés publics et logiciels* (p. 251).**Médecins**

Perrin (Cédric) :

24830 Affaires sociales et santé. *Désertification des médecins ophtalmologistes dans le Territoire de Belfort* (p. 236).

Médicaments

Cigolotti (Olivier) :

24810 Affaires sociales et santé. *Prise en charge du traitement entyvio dans le cas de la maladie de Crohn* (p. 235).

24818 Affaires sociales et santé. *Dépakine et modifications génétiques sur les jeunes enfants* (p. 236).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

24783 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 234).

Mineurs (protection des)

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24807 Intérieur. *Mineurs isolés étrangers de Calais* (p. 249).

O

Ordres professionnels

Gilles (Bruno) :

24775 Affaires sociales et santé. *Modification de la limite d'âge des conseillers ordinaires de l'Ordre des médecins* (p. 233).

Orphelins et orphelinats

Mazuir (Rachel) :

24826 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des orphelins dans les établissements scolaires* (p. 244).

Outre-mer

Patient (Georges) :

24823 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Recrutement dans l'académie de la Guyane* (p. 243).

P

Papiers d'identité

Cohen (Laurence) :

24799 Intérieur. *Fichier des titres électroniques sécurisés* (p. 249).

Détraigne (Yves) :

24780 Intérieur. *Conséquences de la prolongation de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 248).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

24774 Intérieur. *Dispositif « préfectures nouvelle génération » et nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 247).

Personnes âgées

Savin (Michel) :

24788 Personnes âgées et autonomie. *Demande de rétablissement du GIR* (p. 252).

Politique économique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24809 Économie et finances. *Conditions d'aménagement de la dette grecque* (p. 242).

Politique étrangère

Raison (Michel) :

24771 Affaires étrangères et développement international. *Atteintes au droits du peuple tibétain* (p. 231).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

24819 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 238).

Prisons

Perrin (Cédric) :

24828 Justice. *Recrutement d'aumôniers musulmans* (p. 250).

Sido (Bruno) :

24776 Affaires sociales et santé. *Diffusion des drogues dans les prisons* (p. 233).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

24820 Environnement, énergie et mer. *Toxicité des peintures à l'eau* (p. 246).

Professions judiciaires et juridiques

Perrin (Cédric) :

24825 Justice. *Difficultés de reconversion professionnelle des titulaires d'un diplôme de notaire* (p. 250).

Professions libérales

Leroy (Jean-Claude) :

24815 Économie et finances. *Réforme des missions des associations et centres de gestion agréés* (p. 242).

R

Rapports et études

Masson (Jean Louis) :

24795 Intérieur. *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 249).

Recherche et innovation

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24806 Numérique et innovation. *Investissements de Microsoft* (p. 251).

Routes

Gruny (Pascale) :

24787 Intérieur. *Sécurité routière et entretien des infrastructures routières* (p. 248).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 24784 Transports, mer et pêche. *Conséquences pour les routes françaises de l'instauration du péage des autoroutes allemandes* (p. 252).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

- 24768 Affaires sociales et santé. *Diabète et cécité* (p. 233).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Raison (Michel) :

- 24792 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 237).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Retailleau (Bruno) :

- 24789 Économie et finances. *Efficacité du « fonds équitation »* (p. 241).

Tourisme

Masson (Jean Louis) :

- 24791 Intérieur. *Promotion d'un élément patrimonial touristique d'une commune* (p. 249).

Transports aériens

Cohen (Laurence) :

- 24800 Transports, mer et pêche. *Liaison aérienne Orly-Strasbourg* (p. 253).

Travail (conditions de)

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24778 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité* (p. 253).

Travailleurs indépendants

Leroy (Jean-Claude) :

- 24816 Affaires sociales et santé. *Réforme du RSI et création d'un référent territorial* (p. 236).

V

Vacances scolaires

Perrin (Cédric) :

- 24832 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Décalage entre les vacances scolaires pour les travailleurs transrégionaux* (p. 244).

Vaccinations

Détraigne (Yves) :

24779 Affaires sociales et santé. *Avenir de la politique vaccinale en France* (p. 234).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Guérini (Jean-Noël) :

24769 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Éducation prioritaire dans les lycées* (p. 243).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Projet de décret relatif à l'assistance technique des départements aux collectivités rurales

24805. – 26 janvier 2017. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant le projet de décret relatif à l'assistance technique des départements aux collectivités rurales prévue par l'article L. 3232-1-1 code général des collectivités territoriales. Ce décret soulève en effet de nombreuses questions et incompréhensions. Ce texte cantonne l'assistance technique à des tâches de simple conseil, en totale contradiction avec la volonté du Parlement exprimée lors du vote de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République d'apporter, via les départements, une ingénierie publique renforcée aux collectivités rurales dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Les services d'assistance technique de l'eau (SATE) des départements ont démontré depuis plusieurs années leur efficacité dans l'accompagnement des collectivités pour atteindre les objectifs fixés par la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'écriture actuelle du décret limite très fortement l'intervention des départements dans la passation des contrats publics, alors que c'est justement cet appui que les collectivités rurales recherchent en priorité pour sécuriser leur projet. Le projet de décret prévoit de limiter, pour les domaines de l'aménagement et de l'habitat, l'assistance technique au recrutement des seuls assistants à maître d'ouvrage. Tenant compte de toutes ces observations, il serait souhaitable que les départements puissent assister les collectivités rurales lors des recrutements de prestataires privés au sens large (mission d'études, maîtrise d'œuvre, « petits » travaux sans mission de conception...), que les missions d'assistance technique des départements puissent être encadrées à la passation des contrats publics pour éviter tout débordement et rassurer les professionnels, d'augmenter le seuil d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à l'assistance technique de 15 000 à 25 000 habitants afin de pérenniser les SATE en raison du transfert progressif des compétences « eau » aux EPCI à fiscalité propre. Dans ce contexte, et afin d'encadrer les missions d'assistance technique des départements à la passation des contrats publics, il lui demande si l'exclusion des missions de maîtrise d'œuvre détaillées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée du champ de l'assistance technique, la limitation de l'assistance technique à la passation des seuls contrats publics relevant des « marchés publics à procédures adaptées » (MAPA) et la limitation de l'assistance technique aux missions suivantes : assistance à la définition des besoins (technique, administratif et financier), assistance à la passation des contrats publics, assistance au suivi des prestations d'études pourraient être envisagés dans le cadre de la mise en œuvre de ce texte.

231

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Programme FLAM

24770. – 26 janvier 2017. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les programmes FLAM, Français langue maternelle, toujours assez méconnus par la puissance publique alors que leur faible coût pour l'État, la complémentarité de l'offre et la qualité des programmes proposés permettent de répondre aux attentes des familles expatriées en matière d'éducation. En effet, ces attentes ont évolué en raison, en grande partie, des frais de scolarité en croissance rapide des écoles françaises homologuées à l'étranger, coûts que les familles ne peuvent plus assumer pour bon nombre d'entre elles. Les familles qui animent les programmes FLAM, adaptés aux besoins locaux, envisagent aux États-Unis la création d'une fondation des écoles FLAM afin de mutualiser leurs efforts en matière de sponsoring et de coordonner leur communication. En conséquence, il lui demande si la délivrance d'un « numéro officiel » pour ces programmes pourrait être mise à l'étude, ce qui permettrait aux organisations locales mises en place par des initiatives individuelles de pouvoir bénéficier, par exemple, d'avantages déjà accordés aux établissements scolaires auprès des éditeurs français en matière d'acquisition de matériel pédagogique.

Atteintes au droits du peuple tibétain

24771. – 26 janvier 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les atteintes au droits du peuple tibétain. En novembre 2016, International

Campaign for Tibet (ICT) et la Fédération International des Droits de l'Homme (FIDH) publiaient un rapport intitulé « La nouvelle loi chinoise sur le contre-terrorisme : conséquences et dangers pour les Tibétains et les Ouïghours » qui met en exergue les atteintes à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique et de religion au Tibet. Ce rapport dénonce notamment l'adoption d'une loi chinoise sur la sécurité et le contre-terrorisme qui amalgame volontairement les notions de terrorisme et d'extrémisme, donnant un cadre élargi à la pénalisation d'expression d'identité tibétaine. Aussi, cette nouvelle définition rend susceptible de poursuites judiciaires des actes de dissidence non violents tout comme la formulation de critique de la politique ethnique ou religieuse. Il lui demande quelles actions il entend engager auprès de la communauté internationale pour inciter les autorités chinoises à amender ces textes qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme.

Visas pour les enfants adoptés de la République démocratique du Congo

24802. – 26 janvier 2017. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** à propos de la situation urgente et dramatique des enfants nés en République démocratique du Congo (RDC) et adoptés par des familles françaises. Les adoptions d'enfants congolais sont temporairement suspendues depuis le 1^{er} janvier 2017 afin de laisser le temps au gouvernement de République démocratique du Congo de se mettre en conformité avec les exigences des conventions internationales et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, plusieurs dizaines d'enfants qui ont déjà fait l'objet d'un jugement d'adoption congolais en faveur de familles françaises attendent, depuis plusieurs années parfois, leur visa d'entrée en France, visa refusé par la mission adoption internationale. Leur lien de filiation avec leur famille de naissance est rompu. Ils portent dorénavant le nom de leur famille adoptive. Face à cette impasse, une forte mobilisation a lieu actuellement pour dénoncer cette situation très pénible humainement tant pour les enfants maintenus dans les orphelinats que pour leurs familles françaises qui les attendent. Dans le passé, des situations de blocage de ce type ont chaque fois débouché sur des solutions au cas par cas négociées dans l'intérêt de l'enfant. Elle souhaite donc connaître les pistes actuellement envisagées pour permettre à chaque enfant de rejoindre, au plus vite, sa famille.

Bourses scolaires accordées aux enfants scolarisés dans des établissements français hors de France en petite section de maternelle

24813. – 26 janvier 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les demandes de bourses scolaires émanant des familles d'enfants scolarisés en petite section de maternelle dans un établissement scolaire français à l'étranger. Il arrive, en effet, que certaines commissions locales de bourses (CLB) choisissent de ne pas accepter la prise en charge d'élèves inscrits en petite section de maternelle dans des établissements relevant du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) afin de tenir dans leur enveloppe et, ainsi, de libérer des crédits pour donner la priorité à l'attribution de bourses scolaires pour des élèves inscrits dans les niveaux supérieurs. Ces pratiques peuvent conduire à des refus d'attribution de bourses, à l'attribution d'une quotité partielle – souvent insuffisante pour que les parents ne puissent assumer le reliquat des frais de scolarité restant à leur charge – ou à des refus de révision de décision de rejet ou de quotité de bourses scolaires. S'il arrive que l'AEFE, saisie d'un recours gracieux à l'issue de la décision de la deuxième commission locale des bourses (CLB2), décide de revenir sur ses décisions afin que les enfants scolarisés en petite section de maternelle ne soient pas pénalisés dans leur scolarité et puissent bénéficier d'une bourse selon les barèmes en vigueur, au même titre qu'un élève plus âgé, les révisions ne sont pas systématiques, certains parents, ignorant les procédures, n'exerçant pas leur droit de recours. Ainsi, l'on assiste à des risques de déscolarisation ou de non scolarisation d'enfants au sein du réseau AEFE, faute pour les parents de pouvoir assumer des frais de scolarité, ce qui est particulièrement inadmissible. La réforme des bourses scolaires avait été présentée comme ayant pour but d'aider davantage de familles précaires, et il n'avait en aucun cas été question de critères liés à l'année de scolarisation des enfants. Lorsque l'on sait l'importance des premières années d'apprentissage pour un enfant, il n'est pas acceptable de priver des enfants d'une scolarité dans le système scolaire français, pour des raisons de budgets trop justes accordés aux CLB, d'autant que parfois leurs frères et sœurs peuvent quant à eux rester scolarisés dans des établissements du réseau. Il lui demande donc de faire préciser aux commissions locales qu'il ne doit pas y avoir de régulation de l'enveloppe consacrée dans une commission sur la base des scolarisations d'enfants en classes de maternelle.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Diabète et cécité

24768. – 26 janvier 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les atteintes irréversibles que peut causer le diabète sur la vue. En effet, cette maladie concerne plus de trois millions de personnes en France et ce chiffre ne cesse d'augmenter. Or le diabète constitue la principale cause de cécité pour les moins de 50 ans, car l'excès de sucre endommage la paroi des vaisseaux sanguins, surtout les plus fins, comme ceux de la rétine, qui s'avèrent essentiels pour la vision. Une simple prise de sang dès 40 ans, même en l'absence de symptôme, permettrait pourtant de vérifier le taux de sucre dans le sang et, en cas de diabète avéré, de surveiller la vue puis, si c'est nécessaire, de mettre aussitôt en place des solutions, comme certaines injections ou du laser, afin d'empêcher l'évolution des lésions. En conséquence, il souhaiterait savoir si elle compte instaurer ce dépistage simple et rapide du diabète, susceptible d'éviter des dégâts irréversibles pour la vue des patients atteints.

Modification de la limite d'âge des conseillers ordinaires de l'Ordre des médecins

24775. – 26 janvier 2017. – M. Bruno Gilles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un projet de décret concernant la modification de la limite d'âge des conseillers ordinaires de l'Ordre des médecins. Actuellement, des médecins retraités sont élus en tant que conseillers ordinaires au sein de l'Ordre des médecins au niveau national, régional et départemental. Ces derniers, de par leur expérience, leur investissement et leur disponibilité, permettent le bon fonctionnement de cet Ordre. Aussi, l'abaissement de la limite d'âge des conseillers ordinaires au-dessous de 75 ans pourrait être véritablement préjudiciable pour cet organisme, qui est pourtant en charge d'une mission de service public majeure. En effet, l'Ordre des médecins veille non seulement au respect des principes du code de déontologie médicale, au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, mais est aussi le garant de la qualité des soins offerts à la population. Par sa présence sur tout le territoire, en lien notamment avec les conseils départementaux et les agences régionales de santé, l'Ordre des médecins est au plus près des attentes de la population, des médecins et des pouvoirs publics. Afin de répondre aux vives inquiétudes soulevées par les conseillers ordinaires de l'Ordre des médecins, il lui demande si le Gouvernement entend modifier la limite d'âge initialement évoquée dans le cadre de ce projet de décret.

Diffusion des drogues dans les prisons

24776. – 26 janvier 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret établi en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Le Gouvernement considère à juste titre que la situation actuelle dans les prisons françaises est inacceptable au plan de la dignité et de la santé des détenus. La surpopulation carcérale atteint 140 % dans les maisons d'arrêt, alors que le code pénal établit depuis 1875 le principe de l'encellulement individuel. De nombreux observateurs considèrent avec inquiétude cette situation qui ferait de notre système carcéral « une école du crime », résultat opposé à l'objectif de réinsertion sociale une fois la peine effectuée. Surpeuplées, les prisons sont aussi le lieu de trafics de drogues dures, qui mettent gravement en péril la santé des détenus et accroissent le risque de contracter des maladies infectieuses, surtout lorsque ces derniers utilisent des seringues « de fortune », triste expression pour dépeindre une réalité préoccupante, au plan notamment de la diffusion du VIH et de l'hépatite C, six fois plus répandus en prison selon l'institut de veille sanitaire. La prison renvoie à la privation de la liberté d'aller et de venir ; en aucune façon à celle de la dignité, droit inaliénable de tout être humain. Par conséquent, le droit à la santé doit s'exercer en prison comme ailleurs dans notre pays et toute personne dépendante doit se voir proposer un accompagnement médical adapté afin de rompre la spirale de la désespérance que représente, pour les intéressés et leurs familles, la toxicomanie. Pourtant, face à ce constat, au lieu d'opter pour le sevrage, le Gouvernement propose d'autoriser une consommation encadrée de drogues dures. Une concertation est même en cours, notamment avec les syndicats du monde pénitentiaire, qui craignent légitimement que des seringues puissent être utilisées contre les agents. Bien sûr, « des expériences étrangères ont montré que ce dispositif permettait de diminuer les comportements à risque et les overdoses mortelles » comme l'indique le ministère des affaires sociales et de la santé dans la présentation de la loi du 26 janvier 2016 précitée. Cependant, il lui demande de lui indiquer en quoi cette approche serait compatible avec le respect de la santé des détenus et avec

l'objectif de réinsertion professionnelle et sociale qui concerne tous les détenus une fois leur peine effectuée. L'accompagnement vers la rupture de la dépendance représente la seule voie conforme aux intérêts des personnes concernées et à l'intérêt général.

Avenir de la politique vaccinale en France

24779. – 26 janvier 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'état des lieux et l'avenir de la politique vaccinale en France. En effet, alors que la vaccination a longtemps été prônée du fait de son succès tangible lié aux baisses de mortalité et de morbidité pour des maladies graves, de plus en plus de personnes s'interrogent désormais sur son intérêt et son innocuité. Ces controverses ont entraîné une véritable désaffection qui s'est traduit par une baisse de la couverture vaccinale et par une résurgence de maladies infectieuses, comme la rougeole en France en 2008 et en 2012. Aussi, en novembre 2016, le comité d'orientation sur la vaccination – tout en précisant que la levée de l'obligation vaccinale était l'objectif à atteindre – a annoncé que les exigences sociétales et les impératifs de santé publique imposaient aujourd'hui un élargissement temporaire du caractère obligatoire des vaccins recommandés de l'enfant, assorti d'une clause d'exemption et de leur gratuité. Considérant les inquiétudes que suscitent les vaccins et, plus particulièrement, les adjuvants présents dans la plupart d'entre eux, il souhaiterait qu'elle précise sans équivoque quelle politique vaccinale elle entend mener et quelle est sa position vis-à-vis des récentes préconisations du comité d'orientation sur la vaccination.

Pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes

24782. – 26 janvier 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool, tel qu'annoncé lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé d'augmenter la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait en outre apparaître barré de rouge. Cette modification du pictogramme serait imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre très rapide, et sans concertation avec la filière viticole... Si les professionnels du secteur viticole participent déjà pleinement à la politique de prévention en direction des publics concernés et sont conscients du réel problème de santé publique que représente le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), ils rappellent toutefois que les étiquettes sur les bouteilles n'ont pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constituent avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. Considérant que la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs, il lui demande que soient menées des études afin de mesurer l'impact du logo existant avant de vouloir le modifier.

Pénurie de médicaments vitaux

24783. – 26 janvier 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les cas de pénurie de médicaments vitaux qui ont augmenté depuis 2008. Ainsi, 391 médicaments en rupture d'approvisionnement ont été signalés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé au niveau national en 2015, selon des chiffres communiqués fin décembre 2016, soit presque dix fois plus qu'en 2008. Les médicaments recensés sont d'un intérêt thérapeutique majeur et concernent spécialement les anti-infectieux (dont les vaccins), les médicaments du système nerveux et les anticancéreux. Selon le Conseil de l'Ordre des pharmaciens, il s'agit là d'une « véritable préoccupation de santé publique ». En effet, en cas de pénurie, le recours à d'autres spécialités peut être opéré, avec les risques d'erreur et de confusion dans les dosages que cela peut représenter, notamment dans les situations d'urgence. Pour remédier à ce problème, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé impose la mise en place d'un plan de gestion des pénuries, et la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que les industriels et grossistes répartiteurs privilégient le marché français en cas de rupture de stock, et communiquent les médicaments qu'ils exportent. Elle souhaite donc savoir selon quelles modalités et dans quels délais ces dispositifs vont être mis en place, sachant que des décrets doivent en préciser les règles.

Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes

24803. – 26 janvier 2017. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences néfastes du projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, prévoit d'augmenter la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate : d'une part, l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs ; d'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires et le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif. Aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin, la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressortit aux questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

Uniformisation des certificats d'existence

24804. – 26 janvier 2017. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés de production du certificat d'existence par les Français résidant à l'étranger. La complexité de production des certificats d'existence est souvent pointée du doigt notamment du fait de leur fréquence et de la signature d'autorités requise. En effet, les autorités locales ne sont pas toujours à même de signer un formulaire rédigé dans une langue étrangère. Quant aux services consulaires, selon la géographie et les infrastructures existantes, ils peuvent être difficilement accessibles par la personne nécessitant un tel certificat. Les avancées à ce sujet sont nombreuses et la mise en place du groupement d'intérêt public (GIP) « union retraite » qui rassemble tous les régimes obligatoires de retraite, et est spécifiquement chargé des démarches de simplification en matière d'assurance vieillesse, a fait progresser la situation. Le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a ouvert la possibilité aux différentes caisses de retraites de s'échanger les certificats d'existence. De tels échanges ne sont possibles que si une convention est signée entre les différents acteurs. Pour pallier l'absence de conclusion de convention entre certains organismes, elle lui demande s'il serait possible d'imaginer un formulaire uniformisé pour toutes les caisses de retraite. Cette solution permettrait d'envisager une traduction du document unique dans la langue du pays de résidence, plus simple à réaliser que la traduction des différentes formes de certificat d'existence. L'uniformisation du formulaire permettrait de faciliter la signature par les autorités locale grâce à la traduction. Avec la possibilité de l'envoi sous forme numérique depuis un consulat ou une ambassade, les Français établis hors de France pourraient alors remplir leurs obligations vis-à-vis de toutes leurs caisses de retraite par un seul envoi.

Prise en charge du traitement entyvio dans le cas de la maladie de Crohn

24810. – 26 janvier 2017. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la non-prise en charge par l'assurance maladie du traitement entyvio pour les patients atteints de la maladie de Crohn en échec d'anti-TNF. L'arrêté du 5 janvier 2017 retire le médicament entyvio (vedolizumab) de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie. Aussi, sa prise en charge devra se faire sur le budget hospitalier dans le cadre d'un groupe homogène de séjour (GHS). Cette décision arbitraire concerne non seulement les patients candidats au traitement et les patients en cours de traitement. De nombreux malades réfractaires à tous les traitements disponibles ont été traités avec le médicament entyvio, un traitement qui a souvent permis de stabiliser la maladie de Crohn voire de la mettre en rémission. En conséquence, des centaines de patients atteints d'une maladie de Crohn vont devoir suspendre un traitement qui fonctionne et les a stabilisés. Certains établissements privés ont déjà contacté leurs patients pour déprogrammer leurs perfusions. En France on compte près de 100 000 personnes touchées par cette maladie et les budgets hospitaliers ne pourront faire face au coût du traitement de tous les patients. Cette situation va inévitablement créer une inégalité d'accès au traitement, entraînant une

médecine à deux vitesses. Les centres hospitalo-universitaires en situation économique précaire refuseront probablement de prendre en charge 100 % des patients. Cette situation n'est pas acceptable au regard des faibles options thérapeutiques dans la maladie de Crohn. L'instauration d'une enveloppe budgétaire dédiée aux patients traités actuellement sous entyvio doit être mise en place pour permettre aux patients atteints de la maladie de Crohn de continuer à prendre leur traitement. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour répondre aux attentes des patients et des associations.

Réforme du RSI et création d'un référent territorial

24816. – 26 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme de l'organisation territoriale du régime social des indépendants (RSI), et notamment sur la proposition de création d'un référent territorial du régime social des indépendants (RSI). Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 relatif à la fusion de caisses de base du régime social des indépendants a eu pour conséquence de réduire le réseau de vingt-neuf à treize caisses régionales. À compter du 1^{er} janvier 2019, ces treize nouvelles caisses seront administrées par des conseils d'administration de trente-six élus au maximum. Au niveau national, le nombre d'administrateurs a été réduit de plus de la moitié. Cette nouvelle représentation inquiète le conseil d'administration national du RSI. Ces inquiétudes portent sur l'éloignement d'une représentation locale aujourd'hui au plus près du terrain, voire même d'une possible absence de représentants pour certains territoires. Pour répondre à ces inquiétudes, il est proposé la création d'un référent territorial, désigné par le conseil d'administration nouvellement élu dans chaque caisse régionale, parmi les candidats non élus sur les listes de candidats des élections du RSI de 2018, en proportion des suffrages recueillis par chacune des listes. Chaque référent aurait une assise territoriale de niveau départemental. Le référent territorial constituerait un relais en coordination avec le président de la caisse qui harmoniserait les actions à mener dans le cadre d'une incidence budgétaire maîtrisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition.

236

Dépakine et modifications génétiques sur les jeunes enfants

24818. – 26 janvier 2017. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modifications génétiques que le médicament Dépakine entraînerait sur les jeunes enfants encore en phase de développement. De nombreux scientifiques s'inquiètent aujourd'hui d'un nouveau danger du médicament Dépakine, déjà soupçonné d'être à l'origine de troubles du développement physique et mental chez les fœtus exposés, le médicament entraînerait d'importantes modifications génétiques. Les différents travaux scientifiques pourraient bien démontrer que la molécule du valproate de sodium serait à l'origine de la surexpression d'un millier de gènes chez les jeunes enfants. Prescrire une molécule qui a pour rôle de modifier l'expression génique implique forcément un risque grave sur le développement du cerveau chez de jeunes patients. Ce risque épigénétique est crucial et sans doute sous-estimé par les autorités sanitaires en raison d'un manque de recherches sur les différents effets secondaires du médicament. Il y a donc urgence au regard du nombre de victimes potentielles, d'apporter des réponses précises aux familles. Aussi, il lui demande ce que son ministère entend mettre en place pour éviter un nouveau scandale concernant le valproate de sodium.

Conditions d'accès à la profession d'infirmier

24827. – 26 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 14565 posée le 22/01/2015 sous le titre : "Conditions d'accès à la profession d'infirmier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Désertification des médecins ophtalmologistes dans le Territoire de Belfort

24830. – 26 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 17520 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Désertification des médecins ophtalmologistes dans le Territoire de Belfort", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Reconnaissance du caractère nuisible des étourneaux pour les agriculteurs

24762. – 26 janvier 2017. – M. Jean Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations des agriculteurs du département de la Manche quant aux nuisances causées par l'étourneau sansonnet. Très présent en hiver dans le centre du département, il se nourrit en quantité de maïs ensilage et de graines de semis. La concentration des étourneaux lors des attaques sur les exploitations provoque d'importantes baisses de rendement, nécessitant parfois même de ressemer. À titre d'exemple, en 2010, sur 3 500 ha attaqués à des degrés divers, 850 ha ont dû être ressemés. Les oiseaux souillent aussi l'alimentation et l'environnement avec leurs déjections (tubulaires, table d'alimentation...) qui entraînent d'importants refus de consommation avec pour conséquence une baisse de la productivité, une dégradation de la qualité (et donc du prix) et une augmentation des risques sanitaires : salmonellose, brucellose, butyriques dans le lait... La production laitière est particulièrement concernée. L'influenza aviaire qui sévit en France est un risque supplémentaire pour les élevages. Le risque sanitaire est également avéré pour les eaux de la tourbière de Baupte où 500 000 à 550 000 étourneaux dorment chaque soir. De par leur concentration, les étourneaux produisent une quantité impressionnante de fientes qui contamine les eaux de ce site classé. Enfin, la présence des étourneaux sur les exploitations de la mi-octobre à la mi-mars nécessite une adaptation des méthodes de travail des agriculteurs, qui n'est pas sans créer des contraintes supplémentaires (modification des techniques d'alimentation du bétail, obligation de désiler deux fois par jour, augmentation du temps consacré au nettoyage des auges, modification des dates de semis...). Les opérations de lutte ont été renforcées (battues administratives, opérations d'effarouchement, protections individuelles des exploitations...) mais les solutions qui existent aujourd'hui ont montré leurs limites et surtout elles ont un coût pour l'agriculteur. Insistant sur l'impact financier considérable sur les exploitations agricoles (cinq millions d'euros par an), mais aussi sur l'impact psychologique et moral sur les agriculteurs, il lui demande par conséquent s'il pourrait reconnaître le caractère nuisible des étourneaux au titre de l'agriculture, considérant qu'ils le sont déjà au titre de l'environnement, afin de permettre aux exploitants d'être indemnisés par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental.

237

Exportation des grumes audoises vers la Chine

24794. – 26 janvier 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'exportation controversée par les acteurs de la filière bois, de milliers de mètres cubes de grumes audoises vers la Chine. Il lui fait part de l'inquiétude des professionnels du bois de voir partir en Chine une matière première qui revient ensuite en France, sous forme de produits finis, à des prix impossibles à concurrencer. Sachant que dans le même temps la Chine est le deuxième fournisseur du marché français en meubles de bois et le troisième en articles de bois, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre face à une telle situation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

24792. – 26 janvier 2017. – M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur deux points juridiques découlant de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, pour laquelle une directive ministérielle en date du 3 novembre 2016 a été adressée aux Préfets. Cette directive confirmait que les départements actionnaires des sociétés d'économie mixte (SEM) étaient dans l'obligation, avant le 31 décembre 2016, de céder au minimum deux tiers des actions détenues, selon des conditions négociées localement et sous réserve évidemment de trouver des acquéreurs. Premièrement, il lui demande si cette obligation de cession est maintenue au-delà de cette date butoir qui, dans de nombreux cas, n'a pas pu être respectée en dépit des efforts engagés pour céder les actions. Le cas échéant, il souhaite qu'il lui précise si un nouveau délai de cession est à respecter. Deuxièmement, il le prie de lui indiquer si une société anonyme d'économie mixte, au capital de laquelle un département déciderait de rester actionnaire minoritaire, peut encore cumuler la mission de portage immobilier et la mission de comité d'expansion. Dans ce cas, il lui demande si les actions de développement

économiques doivent désormais être uniquement financées par les structures juridiques disposant de la compétence « comité d'expansion » telles que les régions, les communautés de communes ou encore les chambres consulaires.

Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public

24819. – 26 janvier 2017. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les charges importantes qui incombent aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public potentiellement sensible (crèches, écoles maternelles et élémentaires, centres de loisirs). Il lui rappelle que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public potentiellement sensible, notamment « 1° Avant le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles ; 2° Avant le 1^{er} janvier 2018 pour les écoles élémentaires ; 3° Avant le 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs visés au 2° du II de l'article R. 221-30 et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ; 4° Avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements ». Il lui expose que la pollution intérieure touche tous les milieux clos où de nombreuses sources de polluants plus ou moins toxiques contribuent à former un environnement dangereux (meubles, contre plaqués, textiles d'ameublement, peintures...). Parmi ces polluants, les composés organiques volatils (COV) représentent un risque important pour la santé, notamment le formaldéhyde qui se place en tête des polluants de l'air intérieur. Il lui signale qu'une étude menée par l'INSERM, entre 2009 et 2011, sur 310 écoles et crèches concernant la qualité de l'air dans ces établissements a démontré qu'un tiers des écoliers étaient concernés par une pollution de l'air intérieur des salles de classe. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour accompagner les collectivités territoriales à l'évaluation et à la mise aux normes des lieux clos dont la qualité de l'air intérieur est affectée par des taux d'émissions de substances dangereuses dépassant les normes en vigueur.

238

Attribution d'une fraction supplémentaire de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes

24824. – 26 janvier 2017. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les évolutions d'attribution d'une fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « bourg-centre » pour certaines communes. En effet, le code général des collectivités territoriales prévoit qu'en parallèle des chefs-lieux de canton, les communes représentant plus de 15 % de la population du canton se voient attribuer cette part supplémentaire de la DSR. Néanmoins, avec la réforme de la carte cantonale, certaines communes s'inquiètent de voir leur DSR réduite à partir de cette année 2017. Pour certaines communes rurales, la baisse de cette dotation, ajoutée à la réduction de la dotation globale de fonctionnement, est intenable. A priori, l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Ainsi, lui demande-t-il concrètement comment le Gouvernement va appliquer cette réforme pour les anciens chefs-lieux de canton mais aussi et surtout pour les communes représentant plus de 15 % de la population des anciens cantons.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance du monde combattant en Algérie

24801. – 26 janvier 2017. – M. Alain Anziani appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie et présents pendant quatre mois et plus entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les Accords d'Évian du 18 mars 1962 marquaient officiellement la fin de la guerre d'Algérie tout en organisant, dans le même temps, le maintien d'une présence militaire française de près de 80 000 hommes sur le territoire algérien jusqu'en 1964. Si la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a permis de rétablir l'équité pour les hommes ayant servi durant une période de quatre mois « à cheval » après la date de l'indépendance de l'Algérie, la date limite de délivrance de la carte du combattant pour les militaires ayant servi en Algérie demeure fixée au 2 juillet 1962. Ainsi, les militaires ayant servi plus de quatre mois mais ayant débuté leur service après le 2 juillet 1962 ne peuvent bénéficier de l'octroi de la carte du combattant, alors même que plusieurs centaines de

leurs frères d'armes décédés après cette date ont été reconnus « morts pour la France ». Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à ce paradoxe et rétablir l'équité dans la reconnaissance de la patrie à l'égard du monde combattant.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Dons versés à des syndicats d'initiative

24822. – 26 janvier 2017. – M. Alain Joyandet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la fiscalité des dons versés à des syndicats d'initiative par des particuliers ou des entreprises. En ce sens, il souhaiterait savoir si la réduction d'impôt (mécénat), égale à 60 % des versements pris dans la limite unique de 5 ‰ du chiffre d'affaires, prévue pour les entreprises qui versent des dons au profit des organismes mentionnés à l'article 238 *bis* du code général des impôts, est applicable aux syndicats d'initiative. De la même manière, il souhaiterait savoir si les dons et les cotisations versés par des particuliers au profit d'organismes définis à l'article 200 du code général des impôts peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt, égale à 66 % des versements pris dans la limite unique de 20 % de leurs revenus imposables. Il le remercie pour les précisions et la réponse qu'il sera susceptible de lui apporter en la matière.

Clarification du régime fiscal des agents de droit local

24834. – 26 janvier 2017. – M. Richard Yung rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics les termes de sa question n° 20410 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Clarification du régime fiscal des agents de droit local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

239

Contrôle et sécurité des jouets

24793. – 26 janvier 2017. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la publication en décembre 2016 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'un rapport sur la conformité des jouets. Selon ce rapport, un jouet sur dix vendus en France est non conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, et il semblerait que si les grandes enseignes respectent cette réglementation, les commerçants ambulants et les petits commerces méconnaîtraient les règles avec notamment une absence de traçabilité des produits mis à la vente. La DGCCRF signale que des risques majeurs ont été relevés sur les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans, avec notamment des petites parties pouvant être ingérées, l'accessibilité au rembourrage des peluches ainsi qu'au niveau de la présence de phtalates dans les jouets en plastique. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir plus de sécurité des jouets disponibles sur le marché français et accompagner ces types de commerces dans leurs achats dans le but de rassurer les consommateurs.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Rôle et statut des délégués consulaires

24811. – 26 janvier 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la nécessité de diffuser aux postes diplomatiques et consulaires une information précisant le rôle et le statut des délégués consulaires. La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, qui a institué cette fonction, se contente d'indiquer que les délégués consulaires sont « destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France ». Le fait d'élire au suffrage universel des représentants puis de les cantonner à un rôle d'électeur constitue une aberration démocratique et une déviance par rapport à la pratique

établie sur le territoire français. En France, les grands électeurs sont des élus siégeant au conseil régional, départemental ou municipal, la seule exception étant celle des communes de plus de 30 000 habitants, dans lesquelles les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires qui, en pratique, sont souvent des permanents, des militants ou des sympathisants des partis politiques, des collaborateurs des élus, voire des parents ou des amis. Ces délégués supplémentaires ne sont donc nullement élus au suffrage universel. Élire au suffrage universel des personnes qui ne sont que des grands électeurs, dépourvus de tout rôle sur le terrain ou de toute fonction représentative, ne peut qu'entretenir la confusion et détourner les citoyens de l'élection. Dans un souci de clarification, suivant un avis adopté à l'unanimité par l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) le 7 mars 2013, plusieurs amendements avaient proposé la dénomination « délégués électoraux » - rejetée par le Gouvernement et le rapporteur de la loi de 2013. Dès lors la confusion demeure. En pratique, certains délégués consulaires ont réussi, sur le terrain, à faire exister leur fonction, en soutien du mandat des conseillers consulaires - parfois au prix de tensions qui auraient pu être évitées si les textes législatifs et réglementaires avaient été plus clairs. Il serait donc souhaitable de clarifier la situation en entérinant par voie de circulaire la pratique déjà en vigueur dans plusieurs pays, pour permettre à un délégué consulaire de remplacer lors du conseil consulaire un conseiller consulaire empêché qui en aurait expressément fait la demande. Il serait également souhaitable que le protocole des ambassades tienne compte de l'existence de la fonction de délégué consulaire.

Passeports pour les Français établis hors de France

24835. – 26 janvier 2017. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 21967 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Passeports pour les Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

DÉFENSE

240

Volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription

24814. – 26 janvier 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis, 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenus la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations de feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés, et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1993 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les territoires, entrés en service depuis la suppression de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Protection du patrimoine immatériel et fiscalité des PME innovantes

24764. – 26 janvier 2017. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protection du patrimoine immatériel et la fiscalité des PME innovantes. La France se situe au seizième rang des pays où la cybercriminalité est la plus active, et elle se classe seulement au huitième rang européen en termes de défense. Ainsi, 80 % des PME n'ont pas conscience du danger que représente l'atteinte au patrimoine immatériel des entreprises. La cybercriminalité peut se manifester sous diverses formes : la perte de la propriété intellectuelle, la perte de données sensibles de l'entreprise, les coûts d'opportunité, le coût des assurances et de la sécurisation des réseaux et enfin les dommages en termes de réputation des entreprises piratées. La cybercriminalité coûte 327 milliards d'euros dans le monde chaque année, avec des impacts considérables sur la création d'emploi, puisque les cyber-crimes auraient, directement ou indirectement, conduit à la perte de 200 000 emplois aux USA et 120 000 en Europe. Alors que l'innovation est le premier levier de la compétitivité, le système fiscal français reste marqué par une conception restrictive de l'économie de l'immatériel puisque la fiscalité appréhende essentiellement l'immatériel en termes de brevets et en matière de recherche et de développement. Il est donc impératif d'adapter le « crédit impôt innovation » aux réalités de cette économie. Une option pourrait être d'autoriser les entreprises à intégrer les dépenses qu'elles auront engagées pour se protéger contre la cybercriminalité à celles prises en compte dans le cadre de ce crédit d'impôt. Il aimerait connaître son sentiment à ce sujet.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

24765. – 26 janvier 2017. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle obligation d'une commune à consulter le directeur départemental des finances publiques (France Domaine) lorsqu'elle consent une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en application des articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette obligation pourrait résulter de l'article L. 2241-1 du CGCT qui prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal, lequel délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. La loi précise que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Cette obligation semble toutefois contredite par les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du CGCT qui poursuivent un objectif identique en prescrivant que les projets d'opérations immobilières dont ils fixent la liste doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales. Or force est de constater que les AOT de l'article L. 1311-5 du CGCT ne figurent pas dans la liste de l'article L. 1311-10 du même code. En outre, il se demande s'il faut considérer qu'une AOT est une « cession » au sens de l'article L.2241-1 du CGCT.

Exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant

24773. – 26 janvier 2017. – M. Alain Joyandet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant. Pour l'application des dispositions de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, relatives aux plus-values de cession de titres de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ en retraite, il a été récemment précisé (réponse ministérielle à la question écrite n° 14869 publiée au *Journal officiel* le 1^{er} septembre 2016 à la page 3742) que, dans l'hypothèse où ces derniers cèdent des titres de plusieurs sociétés, les avantages fiscaux s'appliquent pour chaque participation cédée. Aussi, il lui est demandé si, mutatis mutandis, le principe ainsi posé peut également s'appliquer dans le cadre des dispositions de l'article 151 septies A du code général des impôts, qui exonèrent d'impôt sur le revenu la plus-value réalisée lors la cession de la totalité des titres détenus dans une société de personnes par un associé, qui exerçait son activité professionnelle au sein de cette dernière, à l'occasion de son départ en retraite. La situation évoquée ci-dessus est celle où le contribuable exerce à titre professionnel ses activités dans le cadre de deux sociétés civiles de recherche, dont les activités sont similaires et complémentaires en tant qu'elles constituent au regard de l'impôt sur la fortune un seul et même bien professionnel exonéré. Dans cette situation, et toutes conditions légales étant remplies, il lui demande si l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 151 septies A du code général des impôts peut bénéficier aux plus-values réalisées lors de la cession concomitante de ces deux participations et si, dans le cas contraire, l'exonération doit être limitée à une seule de celles-ci.

Efficacité du « fonds équitation »

24789. – 26 janvier 2017. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'efficacité du « fonds équitation », destiné à amortir les effets de la hausse de la TVA applicable aux activités équinées, dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA. Qu'en est-il de la répartition des dotations aux acteurs de la filière équine, conformément à la convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation, le Groupement hippique national et la Fédération nationale du cheval ? Il lui demande donc de faire un bilan du soutien à l'ensemble des acteurs de la filière équine, ainsi qu'un état des lieux des avancées en matière de révision de la directive européenne.

Conditions d'aménagement de la dette grecque

24809. – 26 janvier 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la façon dont l'eurogroupe et le mécanisme européen de stabilité (MES) ont fait pression sur le gouvernement grec pour exiger l'abandon de mesures sociales indispensables pourtant conçues dans le cadre de l'enveloppe financière prévue lors des accords signés avec ce pays. En effet, l'eurogroupe devait débloquer en janvier 2017 un accord sur des mesures de court terme d'allègement de la dette grecque. Il reposait sur un allongement de la maturité de certains emprunts et sur l'encadrement de taux d'intérêts, mais restait très modeste dans ses montants. Ces mesures proposées par le MES avaient été entérinées le 5 décembre 2016 par l'eurogroupe, mais le fonds d'aide financière de la zone euro avait suspendu leur mise en œuvre neuf jours plus tard, après la décision du gouvernement grec de distribuer une prime aux retraités modestes. Celle-ci doit coûter 617 millions d'euros en tout, pour 1,6 million de personnes. Sur un autre plan, le gouvernement grec avait annoncé qu'il allait renoncer temporairement à l'augmentation d'une taxe sur certaines îles gérant l'afflux de réfugiés. Les ministres des finances de la zone euro ont ensuite reçu de la part du gouvernement grec des assurances sur la mise en œuvre de nouvelles réformes, comme cela avait été indiqué le samedi 24 décembre 2016. Le gouvernement grec espérait que l'accord obtenu début décembre 2016 persuaderait la banque centrale européenne (BCE) de rendre la dette souveraine grecque éligible à son programme de rachats d'actifs, connu sous le nom de « quantitative easing ». Sans un allègement de la dette, la BCE n'accordera pas à la Grèce l'accès à son programme. Et sans cela, le pays ne sera pas capable de reprendre ses emprunts sur les marchés d'ici 2018. Dans ce dossier, elle constate que le gouvernement grec a de nouveau été l'objet de pressions insensées alors qu'il fait face à une situation qui serait considérée comme ingérable dans n'importe quel autre État membre de l'Union européenne et que le coût des mesures d'austérité qui lui sont imposées depuis plusieurs années ont causé des dégâts immense dans la population. Les mesures sociales annoncées par le gouvernement grec, et dénoncées notamment par le gouvernement allemand, ne contrevenaient pourtant pas aux accords antérieurs dans leur volume budgétaire et n'étaient pas de nature à mettre en péril l'accord minimal de réaménagement de la dette conclu le 5 décembre 2016. C'est pourquoi elle lui demande quelle a été la position du Gouvernement dans les instances européennes et le MES pour soutenir la position du gouvernement grec et pour que ces derniers respectent les engagements de décembre 2016 sans écraser à nouveau le gouvernement grec de nouvelles exigences. Elle demande également ce que le Gouvernement compte faire pour faciliter l'accès de la Grèce au programme de rachat d'actifs par la BCE et convaincre le fonds monétaire international (FMI) de s'engager dans le règlement de la dette grecque.

242

Réforme des missions des associations et centres de gestion agréés

24815. – 26 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme des missions des associations et centres de gestions agréés (AGA-CGA). En effet, pour les professionnels libéraux et indépendants, cette réforme risque de supprimer toutes les garanties habituelles apportées aux professionnels telles que la limitation de la durée du contrôle ou l'assistance d'un conseil en cas de contrôle fiscal. Ils indiquent par ailleurs regretter de devoir financer leur propre contrôle fiscal. Cette réforme est donc vécue comme une profonde injustice par les représentants des associations de professions libérales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Préoccupations des chefs d'entreprise

24829. – 26 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 16085 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Préoccupations des chefs d'entreprise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Éducation prioritaire dans les lycées

24769. – 26 janvier 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de l'éducation prioritaire dans les lycées. En effet, si la nouvelle carte de l'éducation prioritaire dans les écoles primaires et les collèges a été mise en application dès la rentrée 2015, de nombreux professeurs, personnels de l'Éducation nationale et parents d'élèves, témoignent de leur crainte d'un abandon de l'éducation prioritaire dans les lycées. En effet, à compter du mois de juin 2017, aucun texte réglementaire ne garantira plus le maintien des moyens supplémentaires alloués aux lycées concernés, ce qui pourrait avoir des conséquences très préjudiciables, comme une augmentation des effectifs par classe, la suppression des postes supplémentaires d'assistants d'éducation ou la fin des compensations spécifiques pour les professeurs. Pourtant, les besoins demeurent criants dans les établissements marqués par des difficultés scolaires et sociales, qui, de façon évidente, ne prennent pas fin lors du passage au lycée. Alors que notre système éducatif est régulièrement pointé du doigt pour être profondément inégalitaire, il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin de pérenniser l'éducation prioritaire dans les lycées et de continuer ainsi à accompagner de façon adaptée les élèves les plus fragiles.

Avenir de la voie technologique

24772. – 26 janvier 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir de la voie technologique en lycée. La mission conjointe de l'inspection générale de l'Éducation nationale et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a réalisé un bilan de la réforme de la voie technologique. Le rapport publié récemment souligne qu'il n'y a pas eu de réforme globale de la voie technologique depuis plus de vingt ans mais une succession de rénovations de chacune des différentes séries de la voie technologique. Pire encore, le rapport conclut que l'ancrage du bac technologique dans le système éducatif français est « profond », mais « des interrogations émergent sur le positionnement, voire le devenir de la voie technologique ». Ce même rapport s'inquiète de l'avenir de la voie technologique d'autant que le « discours des autorités ministérielles sur le positionnement futur de la voie technologique dans son ensemble » est absent. Parce que et comme le précise le rapport les rénovations successives n'ont amélioré ni la « lisibilité » ni « l'attractivité » de la voie technologique, il lui demande si une réforme globale de la voie technologique est envisagé et si elle se fera par une réforme générale de l'orientation.

243

Bilan de la lutte contre le décrochage scolaire

24785. – 26 janvier 2017. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décrochage scolaire des enfants français. En 2016, le décrochage scolaire a concerné 150 000 jeunes. Par ailleurs, 620 000 jeunes de 18 à 24 ans décrochaient du système éducatif sans diplôme du second cycle du secondaire, restant durablement sans formation. Pour les jeunes concernés, cette situation est source de difficultés sociales et économiques majeures ; et pour notre pays, c'est un gâchis immense. Il lui demande quel bilan elle tire du plan interministériel de lutte contre le décrochage scolaire lancé le 21 novembre 2014.

Statut des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales

24817. – 26 janvier 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales. Le réseau national des écoles supérieures d'art est constitué de deux types d'établissements : 35 écoles territoriales, pour la plupart des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et 10 écoles nationales. Bien que ces écoles conduisent aux mêmes diplômes nationaux et que l'enseignement proposé soit d'égale qualité, les enseignants des deux types d'établissements ont deux statuts distincts. Des écarts de temps de travail, de salaire et d'évolution de carrière importants et largement défavorables aux professeurs des écoles territoriales sont ainsi à noter. Le statut de ces derniers est en outre incompatible avec le fait que le diplôme délivré confère le grade de master. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en faveur de la revalorisation du statut des enseignants des écoles territoriales.

Recrutement dans l'académie de la Guyane

24823. – 26 janvier 2017. – M. Georges Patient attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation critique de l'éducation en Guyane. Un secteur qui souffre de nombreux dysfonctionnements qui ont pour conséquence de freiner la réussite éducative des enfants de Guyane. Pour y remédier, il est nécessaire d'élaborer un projet éducatif territorial qui n'existe toujours pas, conséquence de l'atypisme du territoire caractérisé par son aspect multiculturel, pluri linguiste, avec de fortes disparités territoriales et de l'incapacité de l'académie, marquée par un très fort « turn-over » à répondre à ces particularités. Une des garanties d'un fonctionnement efficace de cette académie passe par le recrutement. En effet, il est à repenser pour réduire le renouvellement trop important préjudiciable à une politique éducative cohérente et efficace. Le départ récent du recteur après un passage de quelques mois est révélateur de cette instabilité. La revendication unanime de nommer des personnes originaires de Guyane ou y vivant à des postes de responsabilité, dans l'enseignement, est plus que légitime. Affecter des enseignants dans des écoles pluri lingues qui ne connaissent pas les langues usitées, nommer des cadres pour inspecter des classes de langue créole sans être locuteurs de cette langue, sont quelques exemples éclairants d'un recrutement inadapté. Il est vital que les équipes pédagogiques en nombre aient une expérience concrète du milieu local. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un recrutement et une affectation adaptés, conditions de réussite d'une politique éducative efficace en Guyane.

Situation des orphelins dans les établissements scolaires

24826. – 26 janvier 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des orphelins dans les établissements scolaires. On estime qu'un enfant au moins par classe, au collège, aurait perdu un des ses parents ou les deux. Toutefois ces chiffres restent approximatifs car il n'y a pas de réelle étude menée sur le sujet, encore tabou de nos jours. Plus de 60 % des enseignants estiment ne pas être suffisamment préparés pour faire face à cette situation. Or, l'école est souvent perçue comme une échappatoire et reste un moyen de réinsertion sociale pour l'enfant concerné qui généralement ne s'absente pas longtemps. Mais ce retour en classe est difficile à appréhender pour le milieu enseignant. La fondation d'entreprise dédiée à la cause des orphelins en France, créée par l'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP), vient de tenir un colloque sur le sujet au Conseil économique, social et environnemental : elle prône plusieurs mesures pour améliorer leur situation. Elle encourage la modification de la fiche de renseignement de l'établissement scolaire en insérant une case « décès » après les cases « père » et « mère », afin que l'information soit effectivement transmise à l'administration et aux enseignants. Elle souhaite également la présence renforcée d'associations agréées au sein des établissements scolaires, en cas de besoin, pour soutenir ces jeunes endeuillés et apporter des conseils pédagogiques aux personnels administratifs. Il souhaiterait connaître quel est l'avis du Gouvernement sur ces préconisations.

244

Décalage entre les vacances scolaires pour les travailleurs transrégionaux

24832. – 26 janvier 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 17218 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Décalage entre les vacances scolaires pour les travailleurs transrégionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Saturation du réseau électrique et pénurie d'électricité cet hiver

24777. – 26 janvier 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question des potentielles pénuries d'électricité que pourraient subir les Français durant l'hiver 2017. À la suite de l'arrêt de vingt-trois réacteurs du parc nucléaire, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE, a confirmé le risque de pénurie d'électricité en cas de vagues de froid importantes entraînant une hausse de la demande. Du fait de la réduction provisoire de la production de nombreux réacteurs nucléaires, une telle hausse de la demande pourrait provoquer une saturation des moyens de production d'énergie électrique et des coupures généralisées de courant dans certaines zones en bout de chaîne d'approvisionnement et entraîner une augmentation importante de la consommation, aggravée par la réduction de la capacité de production thermique de la France (à partir du charbon et du fioul). Le risque de pénurie d'électricité soulève de nombreuses inquiétudes concernant l'approvisionnement

effectif des ménages lors de pics de froid. Ainsi, il lui demande si, compte tenu du contexte entourant l'arrêt de certains réacteurs du parc nucléaire national, des mesures exceptionnelles sont prises afin d'empêcher tout phénomène de pénurie d'électricité au cours de l'hiver 2017.

Améliorer la transparence des devis établis par Enedis

24796. – 26 janvier 2017. – M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le caractère insuffisamment détaillé des devis adressés par Enedis (ex ERDF) à des consommateurs, préalablement à des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. En effet, lorsque ces travaux sont trop particuliers pour faire l'objet d'une facturation sur la base du catalogue dit « des prestations annexes », ils donnent lieu à l'établissement d'un devis, pour lequel le catalogue indique, dans son préambule, qu'il est « construit » sur la base des coûts standards de main d'œuvre, en fonction de la qualification des intervenants et de prix figurant dans des canevas techniques pour les opérations standards ou de coûts réels. Or, cette « construction » aboutit à des devis sans justifications suffisantes pour permettre d'apprécier le bien-fondé de prix parfois très élevés comme en témoignent les analyses du médiateur national de l'énergie. Pourtant, l'article L. 441-6 du code de commerce exige de tout prestataire de service l'obligation de présenter un devis « suffisamment détaillé ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison, précisant en détail les modalités de calcul des prix de ces prestations (et intervenu avant cette disposition législative) indique, en son article 1^{er}, que « les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté ». Aussi, deux questions demeurent-elles : d'une part sur le point de savoir si ces devis peuvent valablement apparaître comme constituant une « tarification publique » au sens de cet arrêté, et d'autre part si cette exception se justifierait encore étant donné la position de monopole d'Enedis pour ces prestations qui ne sont pas incluses dans le barème approuvé par la Commission de régulation de l'énergie pour les prestations les plus courantes. Aussi lui demande-t-il, en toutes hypothèses, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la transparence des devis établis par Enedis et permettre à chaque destinataire d'en vérifier le bien-fondé.

245

Soutien aux victimes de marnières

24812. – 26 janvier 2017. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant les conséquences dramatiques pour les ménages modestes qui font face à la présence d'une ou plusieurs cavités souterraines d'origine humaine sous leur habitation, ou à proximité de celle-ci. Connues sous le nom de « marnières », ces cavités sont très présentes en Normandie, les chiffres avancés oscillant entre 80 000 et 140 000. De la simple dépression à peine perceptible à l'œil nu, ces cavités issues de l'extraction intensive de la craie dès le 17^{ème} siècle peuvent conduire à un effondrement massif avec cratère de plusieurs mètres de diamètre, le plus souvent de façon brutale et sans signe avant-coureur. En Seine-Maritime, plusieurs faits divers dramatiques mettant en cause ces effondrements brutaux et mentionnant la disparition d'habitations, celle de personnes dans le pire des cas, restent dans les mémoires. Ces accidents tragiques restent néanmoins marginaux, de nombreuses marnières ayant été recensées ces dernières années et les maires ayant la possibilité d'établir un arrêté de péril et d'expulser les habitants en cas de menace grave pour les vies humaines. L'accompagnement financier par l'État des victimes de marnières pose question. En effet, si l'évolution de la jurisprudence a permis un meilleur soutien financier de la part de l'État, via la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les travaux de reconnaissance et/ou de comblement des cavités souterraines ainsi que pour le relogement des victimes, il n'en reste pas moins que certaines familles se retrouvent dans des situations dramatiques. Ainsi, une famille ayant souscrit un crédit immobilier sur 20 ans et découvrant une marnière sous sa maison, après avoir engagé un premier diagnostic, est expulsée et relogée avec le soutien du FPRNM. Elle continue cependant à payer son échéance mensuelle de crédit immobilier et doit, pour pouvoir retourner dans sa maison, financer des sondages en assumant 70 % de leur coût global, sachant que celui-ci peut s'élever jusqu'à 40 000€. Elle doit ensuite prendre en charge à hauteur de 70 % le comblement de la marnière, dont le tarif peut avoisiner 120 000€. Lorsqu'un an plus tard, l'État cesse de reloger cette famille, elle n'est pas en mesure de financer la poursuite des travaux de reconnaissance des cavités. Il lui demande quelles solutions s'offrent alors à ces familles aux revenus modestes, qui ne peuvent ni habiter ni vendre leur maison et dans quelle mesure l'État, qui a encouragé l'extraction du calcaire et perçu des recettes fiscales sur cette activité, peut-il leur venir en aide. Par ailleurs, alors même que les travaux de

reconnaissance des marnières consistent en des opérations de mise en sécurité des personnes, il semble que le taux de TVA appliqué à cette activité s'élève à 20 %. Il lui demande, si cette affirmation est avérée, si une réflexion pour abaisser ce taux, au regard des éléments précédents, pourrait être envisagée.

Toxicité des peintures à l'eau

24820. – 26 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les risques de santé publique causés par l'utilisation domestique de peintures destinées à l'espace intérieur, dès lors que la manipulation des produits n'est pas adaptée à l'exposition à des substances toxiques pour la santé et ce, en dépit des recommandations qui figurent sur les emballages. Il lui précise que dans les peintures en phase aqueuse, l'eau remplace les solvants organiques. Cependant, il persiste une certaine quantité de solvants organiques, en général des alcools et des dérivés des éthers de glycol lesquels constituent le risque principal de ces peintures, en raison de leur hématotoxicité à long terme, et de leur toxicité pour la reproduction. Nombre de ménages, qui utilisent des peintures en phase aqueuse, pensent que la toxicité est moindre et ont tendance à ainsi minimiser les mesures de protection telles que le port de vêtements et de gants adaptés évitant le contact cutané ou encore de masques de protection pour éviter l'inhalation de certains solvants ; ne pas boire, manger ou fumer sur les lieux où sont préparées et appliquées les peintures et où sont nettoyés les instruments et le matériel... Il l'informe que plusieurs associations s'alertent, à propos de ces mêmes peintures dites à « eau » des effets, sur la santé publique, des dérivés du butylglycol, comme d'autres éthers de glycol déjà interdits. Selon ces associations, malgré leur toxicité reconnue dans les milieux professionnels, l'éthylène glycol butyl éther (EGBE) et le diéthylène glycol butyl éther (DEGEBE) sont toujours autorisés dans les produits grand public. Elles estiment que si l'on a admis leur dangerosité à concentration élevée dans le cadre d'utilisations professionnelles, ses effets sur la santé du consommateur dans un cadre domestique semblent avoir été sous-estimés. Or, les consommateurs, qu'ils aient appliqué eux-mêmes ou non ces peintures à l'eau sans odeur, peuvent être exposés, comme certains professionnels, à des niveaux très élevés, puis soumis à une exposition chronique durable de moindre niveau. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître l'état des connaissances sur la toxicité et la dangerosité de l'EGBE et du DEGEBE.

246

INTÉRIEUR

Désignation d'un agent d'un syndicat mixte fermé pour représenter une communauté de communes au comité syndical de ce groupement

24763. – 26 janvier 2017. – **M. Gaëtan Gorce** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des articles L. 5212-6 et L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, un agent d'un syndicat de communes ne peut représenter une commune au sein de l'organe délibérant de ce syndicat. L'article L. 5711-1 étend le champ d'application des dispositions du code relatives aux syndicats de communes aux syndicats mixtes fermés. Il précise dans son deuxième alinéa que l'interdiction posée par l'article L. 5211-7 s'applique pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, dans son troisième alinéa, l'article L. 5711-1 dispose que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre, sans aucune restriction. À ce titre, il souhaite savoir si un agent d'un syndicat mixte fermé, élu au conseil municipal puis au conseil communautaire d'une communauté de communes, peut être désigné pour représenter cette communauté de communes au comité syndical du syndicat mixte fermé.

Statut des élus des collectivités membres des sociétés publiques locales

24766. – 26 janvier 2017. – **M. Gaëtan Gorce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précise que le statut des représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de conseil de surveillance des sociétés d'économie mixtes locales (SEML) est applicable aux SPL. Sans que la loi ne le précise, il en serait ainsi de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de

président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral. La situation d'entrepreneur de service « territorial » entraîne l'inéligibilité aux élections locales des personnes concernées qui se trouvent dans cette situation dans les six mois qui précèdent l'élection. Dans la mesure où les élus mandataires des collectivités territoriales au sein des SPL ne font l'objet d'aucune disposition expresse à cet égard, il lui demande de préciser la situation de ces élus au regard de la notion d'entrepreneur de service municipal, départemental ou régional. En outre, des SPL détenues par une pluralité d'actionnaires publics introduisent dans leurs statuts des clauses spécifiques organisant les modalités d'un « contrôle analogue » afin de bénéficier du statut de quasi-régie permettant à ces sociétés de conclure des contrats de marchés publics et des délégations de service public avec toutes leurs collectivités membres sans publicité ni mise en concurrence préalables. Ces dispositions renforceraient le contrôle des mandataires de toutes les collectivités actionnaires sur les orientations stratégiques, la vie sociale ou l'activité opérationnelle de la société. Au regard du droit électoral, ces dispositions statutaires des SPL ne risquent-elles pas d'entraîner l'application de la qualification d'entrepreneur de service municipal, départemental ou régional à tous les élus mandataires des collectivités actionnaires qui n'occupent pas les fonctions bénéficiant de la dérogation strictement définie par l'article L. 1524-5 du CGCT.

Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre des mouvements de terrain

24767. – 26 janvier 2017. – M. Patrick Abate attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères permettant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce phénomène est causé d'une part, par des conditions météorologiques entraînant une sécheresse du sol et, d'autre part, par la nature argileuse du sol, le rendant sensible aux phénomènes de retrait et/ou de gonflement en phase de réhydratation, engendrant une fragilisation des assises du bâti et des fissures dans les murs, allant parfois jusqu'à le rendre inhabitable ou provoquer des effondrements. La sécheresse de 2015 n'a pas été sans conséquence sur le bâti du département de la Moselle puisque l'arrêté du 16 septembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionne cent quatre communes du département ayant effectué une demande. Cependant ce même arrêté reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour seulement quatre d'entre elles. À l'incompréhension suscitée auprès des maires et des familles durement frappées, s'ajoutent les difficultés financières induites par la situation et l'ampleur des dégâts occasionnés. Pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur leurs territoires, les communes doivent remplir des critères d'éligibilité correspondant à des données précises et techniques fournies par Météo France, pour ce qui est des données météorologiques, et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour les données géologiques, données sur lesquelles s'appuie la commission en charge de l'examen des demandes. Cependant, le rejet d'une grande majorité d'entre elles pose la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus, d'autant que de façon difficilement compréhensible, un grand nombre des cent communes non retenues ont fait état de plusieurs dizaines de cas alors même que parmi les quatre communes, certes légitimement retenues, certaines font état de très peu, voire d'une seule difficulté rencontrée. Par ailleurs, les maires confrontés à cette situation sur les territoires de leurs communes, doivent se référer à une fiche d'information fournie par la préfecture, pour le moins difficilement décriptable par les néophytes. Ces problèmes avaient déjà été relevés par le rapport d'information n° 39 du Sénat (2009-2010) sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003. Force est de constater que malgré les efforts qui ont été menés depuis, tant sur la précision des données géotechniques et météorologiques que sur le plan de l'information aux collectivités, ceux-ci restent insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène survenu en 2015 et du nombre très réduit de communes reconnues en état de catastrophe naturelle. En outre, l'examen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle repose essentiellement sur la comparaison entre les données susnommées et les critères et non pas sur des observations et études in situ. Pourtant, l'ampleur des dégâts est souvent très variable d'une rue à l'autre, voire d'une habitation à l'autre. Aujourd'hui des familles pour lesquelles le domicile est souvent le fruit d'une vie de travail, dont certaines sont désormais en grande difficulté, demeurent dans l'attente d'une reconnaissance officielle qui permettrait d'entrevoir une issue à l'impasse dans laquelle elles se trouvent. Pour y parvenir, en Moselle, plus d'une quarantaine de communes ont formé un collectif afin de demander un recours gracieux, demande qui a d'ores et déjà été déposée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux victimes de trouver enfin une issue à cette situation.

Dispositif « préfectures nouvelle génération » et nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité

24774. – 26 janvier 2017. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, le « Plan préfecture nouvelle génération » prévoit de confier dès le 1^{er} trimestre 2017 les demandes de CNI aux communes disposant d'un dispositif de recueil (DR). Dans le département de la Sarthe, 17 communes seulement possèdent cet équipement alors que le traitement des CNI constitue un vrai service de proximité auquel les habitants sont très attachés. Parallèlement, cela va impliquer un flux de demandes très important pour les communes dotées de ce dispositif, alors qu'elles assurent déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques, et donc potentiellement une dégradation du service public. À cet égard, les possibilités de pré-inscriptions en ligne, censées faciliter la procédure, se heurtent à la réalité numérique des territoires ruraux qui, aujourd'hui, est loin d'être efficiente. Par ailleurs, ce transfert de gestion pèse lourdement sur les finances de ces communes puisque la compensation financière envisagée est loin d'assurer l'équilibre et ne représente qu'une part infime des dépenses qu'elles engagent pour ce nouveau service en moyens humains et matériels. Il lui demande donc qu'elles sont les mesures qu'il entend prendre, en concertation avec les élus locaux, pour définir une date plus rationnelle de mise en place de l'instruction des CNI sécurisées, mais aussi pour garantir le maintien indispensable d'un service public de proximité pour les plus petites communes et assurer un niveau de sécurité adéquat, malgré la disparition de la notion de territorialité.

Conséquences de la prolongation de la validité de la carte nationale d'identité

24780. – 26 janvier 2017. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI). En effet, en 2014, la durée de validité de la carte d'identité est passée de dix à quinze ans. La carte d'identité – ainsi prolongée automatiquement – reste valable cinq ans supplémentaires pour les personnes majeures au moment de sa délivrance et dont la carte était encore valide le 1^{er} janvier 2014... Or, cette extension automatique n'est pas reconnue dans tous les pays, à commencer par l'Europe : dix-huit des vingt-huit membres de l'Union européenne n'ont pas transmis leur position sur l'acceptation, ou non, de ce document a priori périmé. De la même manière, la Belgique et la Norvège ont clairement annoncé, en octobre 2016, qu'elles refusaient de reconnaître les cartes d'identité en apparence périmée dont la validité est prolongée. Pour ces pays, les voyageurs doivent impérativement avoir des documents de voyage en règle (passeport valide ou carte d'identité avec la bonne date de validité affichée) sous peine de se voir refuser l'entrée du pays. Cela signifie donc que la CNI, pourtant valable en France et reconnue comme telle par les autorités pendant quinze ans, ne permet pas de franchir toutes les frontières des pays européens alors que, dans le même temps, le renouvellement des cartes d'identité « toujours valables » est refusé... De ce fait, le ministère des affaires étrangères recommande fortement de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une carte nationale d'identité (CNI) portant une date de fin de validité dépassée. Considérant les désagréments entraînés pour les voyageurs par cette situation, il lui demande s'il entend revenir sur ce décret qui devait, en théorie, être une simplification mais qui ne l'est pas dans la pratique...

Sécurité routière et entretien des infrastructures routières

24787. – 26 janvier 2017. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétante dégradation du réseau routier français. Selon plusieurs études, un accident sur deux serait en effet dû à un problème d'infrastructure : chaussée fissurée ou déformée, accotements instables, signalisation manquante ou effacée, glissières de sécurité absentes, etc. L'association « 40 millions d'automobilistes » a mené du 26 novembre 2015 au 1^{er} mars 2016 une opération participative de recensement sur internet des routes les plus abîmées ; l'enquête a abouti à 31 820 ; 186 signalements dans 89 des 101 départements français. Cette dégradation du réseau s'explique principalement par la baisse de 27 % par an depuis 2011 des crédits accordés pour l'entretien courant par l'État et les collectivités, notamment par les conseils départementaux qui gèrent aujourd'hui un réseau long de 378 000 km. Aussi, elle lui demande si l'État entend assumer sa part de responsabilité dans la sécurité routière en assurant un meilleur entretien des routes et infrastructures alentours. Elle lui demande également comment le Gouvernement compte aider les départements à assumer financièrement cette charge qui s'alourdit chaque année.

Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale

24790. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelles sont les dispositions du code du travail qui s'appliquent à des agents de la fonction publique territoriale.

Promotion d'un élément patrimonial touristique d'une commune

24791. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si du fait des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République intéressant les offices de tourisme, une commune qui dispose sur son territoire d'un élément patrimonial touristique spécifique peut faire sous son nom et avec ses propres moyens, la promotion de cet élément patrimonial touristique.

Communication de rapports d'observations provisoires

24795. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fait que les rapports d'observations provisoires (ROP) des chambres régionales des comptes soient assujettis à la confidentialité fait obstacle à ce que la collectivité contrôlée communique le ROP à un avocat afin de l'assister pour préparer la rédaction de la réponse.

Droit de préemption sur les fonds de commerce

24797. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui a délibéré pour donner compétence au maire pour exercer le droit de préemption doit délibérer à nouveau pour confier au maire l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce tel que celui-ci est prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Astreintes applicables aux fonctionnaires territoriaux

24798. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que les articles L. 3121-9 et L. 3121-10 du code du travail traitent des astreintes. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux fonctionnaires publics territoriaux.

Fichier des titres électroniques sécurisés

24799. – 26 janvier 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un fichier des titres électroniques sécurisés (TES). Ce mégafichier a vocation à centraliser les données personnelles, d'identité, de filiation, de biométrie, de 60 millions de Français. De nombreuses associations, élus, citoyens, institutions telles que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou le Conseil national du numérique (CNUM) ont émis d'importantes critiques, à la fois sur le principe même de ce décret, et sur le fond. Ces inquiétudes légitimes se posent quant au respect des libertés fondamentales et aux dérives possibles quant à l'utilisation de ce fichier. Un rapport émanant de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) et de la Direction interministérielle du numérique et de la sécurité du système d'information de l'État (Dinsic), vient d'être rendu public et pointe plusieurs défaillances, donnant ainsi raison aux interrogations soulevées. Le rapport recommande notamment « d'analyser de manière approfondie les risques de détournement des finalités du fichier et d'exfiltration des données, et de mettre en place des « mécanismes techniques robustes et automatisés » pour contrôler l'accès au système. La cybersécurité est également questionnée avec, d'après le rapport, « un certain nombre de vulnérabilités de gravité variable ». Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il entend revenir sur sa décision et ainsi suspendre la création de ce fichier, afin que le respect des données personnelles soit garanti.

Mineurs isolés étrangers de Calais

24807. – 26 janvier 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs isolés étrangers (MIE). Ils représentaient presque le quart du camp sauvage évacué à Calais le 24 octobre 2016, plus de 1 900 jeunes mis alors à l'abri dans soixante-six centres d'un type nouveau (les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés - CAOMI) dans toute la France, en attendant la réponse des autorités britanniques à leur demande de rejoindre le Royaume-Uni. Le « home office » a fait connaître sa décision, le 15 décembre 2016 : par application stricte de critères, ce sont seulement 800 jeunes qui seront admis à

rejoindre le Royaume-Uni. Les réactions de ceux qui se sentent exclus ne se sont pas fait attendre : grève de la faim là, tensions ailleurs, sans parler des fugues de ceux qui reprennent tout simplement leur route migratoire parfois à l'instigation des passeurs qui les pressent de rejoindre la destination primitivement convenue. Devant cette situation d'urgence, et dans l'intérêt de ces jeunes, de nombreuses associations humanitaires, dont France terre d'asile, ont accepté d'engager auprès d'eux une mission d'information et de promotion des possibilités d'accueil et d'intégration dans les dispositifs français adaptés à leur situation. Il s'agit de les inciter à entrer dans le dispositif français de protection de l'enfance, que gèrent les départements ; et, pour ceux qui n'en bénéficieraient pas, de les orienter vers l'asile et l'hébergement auquel ils peuvent prétendre à ce titre en France. Ces associations sont prêtes à assurer cette mission en liaison avec tous les départements, qu'ils soient disposés à remplir à l'égard de ces jeunes étrangers leurs missions légales de protection de l'enfance ou qu'ils soient réticents ou opposés à le faire. Il n'est plus possible que les pouvoirs publics se renvoient les responsabilités, entre État et départements. La question des MIE ne va pas se régler d'elle-même. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les dispositifs d'accueil et d'intégration des MIE. Elle lui demande également quand la compensation financière, envisagée par le Gouvernement, de la charge entraînée par l'accueil de ces mineurs, devrait être mise en place pour ôter aux départements, dont la situation financière est difficile, un argument à leur réticence. Enfin, elle lui demande quelle disposition il compte mettre en œuvre pour rappeler fermement aux départements qui s'opposent, y compris juridiquement, à l'accompagnement des MIE leurs missions et leurs obligations. Enfin elle demande quelles initiatives nouvelles sont prises par le Gouvernement en direction du Royaume-Uni pour que les jeunes ayant essuyé un refus puissent faire valoir leurs droits à travers un recours.

Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers

24833. – 26 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui gère jusqu'à présent de manière directe la compétence eau potable et qui envisage d'adhérer à un syndicat intercommunal. Dans cette hypothèse, il lui demande si le syndicat intercommunal peut garantir à la commune concernée le maintien de son prix de l'eau spécifique, indépendamment du prix de l'eau pratiqué dans les autres communes membres du syndicat. Par ailleurs, en 2020, la compétence eau sera transférée aux intercommunalités. Il lui demande si un syndicat d'adduction d'eau qui s'étend sur plus de trois intercommunalités et qui sera donc à ce titre transformé en syndicat mixte, peut garantir un prix de l'eau individualisé aux communes qui auraient adhéré avant 2020.

250

JUSTICE

Modalités d'indemnisation civile des victimes de l'amiante

24781. – 26 janvier 2017. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les modalités d'indemnisation dans le cadre du dossier de l'amiante. L'objectif de la présente question n'est pas de rebondir sur la ou les procédures pénales, leurs difficultés. La question concerne les modalités d'indemnisation civile des victimes de l'amiante. Il lui demande combien de dossiers ont pu être traités par voie amiable à travers le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et combien par la voie judiciaire des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il souhaite également savoir si l'on a une connaissance du coût global d'indemnisation, à l'heure présente, dans le cadre du drame dit de l'amiante.

Difficultés de reconversion professionnelle des titulaires d'un diplôme de notaire

24825. – 26 janvier 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 21515 posée le 28/04/2016 sous le titre : "Difficultés de reconversion professionnelle des titulaires d'un diplôme de notaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recrutement d'aumôniers musulmans

24828. – 26 janvier 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 14717 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Recrutement d'aumôniers musulmans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris

24831. – 26 janvier 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 16332 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Investissements de Microsoft

24806. – 26 janvier 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les investissements annoncés par Microsoft en novembre 2015. Lors de sa visite au Président de la République début novembre 2015, le président-directeur général de Microsoft a annoncé investir 83 millions d'euros en France à la demande du gouvernement français. 13 millions d'euros ont été utilisés comme « mécénat » dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'éducation nationale pour financer le plan « numérique à l'école ». Les 70 millions d'euros restants devaient être fléchés sur la « French tech ». Elle lui demande donc s'il est possible de savoir comment, par qui et de quelle façon ces 70 millions d'euros ont été utilisés.

Marchés publics et logiciels

24808. – 26 janvier 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les marchés publics pour les logiciels. En dehors du cadre des logiciels libres ou des standards ouverts, la gratuité des logiciels, formations ou services qui sont proposés au grand public se traduit nécessairement par des avantages indirects pour les entreprises qui les proposent. La contrepartie du courriel gratuit tient dans l'accès aux données personnelles des usagers. La contrepartie d'un site web gratuit correspond à l'affichage de publicités pour ses visiteurs. Un logiciel qui est offert permet de bénéficier de plus de retours des usagers pour l'améliorer, et aide à imposer les technologies qu'il utilise sur le marché – au détriment de ses concurrents. Mais ce qui relève du choix des usagers d'accepter ou de refuser individuellement les contreparties de cette gratuité ne saurait être accepté par l'État sans lourdes conséquences sur l'état du marché, de la concurrence, et finalement sur le public lui-même. En laissant un acteur du marché offrir gratuitement ses produits ou ses services à l'État, la contrepartie est évidemment de les imposer au grand public qui en aura pris l'habitude – le risque étant démultiplié dans certains secteurs sensibles comme l'éducation où cette fourniture gratuite de produits et services aboutira à former et formater des millions d'enfants à leur usage à un âge où ils auraient au contraire besoin de comprendre qu'il existe une grande diversité de possibilités. Ces situations sont normalement contrôlées par le droit des marchés publics qui interdit que l'État accepte des produits ou des services gratuits en contrepartie d'avantages indirects pour les entreprises. L'objectif est à la fois de protéger l'égalité de traitement face aux marchés publics, mais aussi d'éviter le développement de pratiques qui peuvent rapidement relever du favoritisme ou de la corruption. Ce contrôle permet également de s'assurer que les produits ou services qui sont fournis correspondent exactement au besoin initial de l'État et que la solution proposée soit la mieux adaptée. Malgré cette interdiction, différentes administrations, dont notamment le ministère de l'éducation, ont insisté pour accepter des conventions de ce type. Bien que cette pratique nouvelle soit contradictoire avec l'ensemble des règles gouvernant les marchés publics en France et en Europe, bien qu'elle favorise des entreprises dont les pratiques fiscales aient pu justifier d'importants redressements, bien qu'elle vise des produits ou des services dont les fournisseurs aient pu déjà être condamnés par les autorités de concurrence françaises et européennes, le ministère a tenu à passer outre en prétextant d'une volonté de pragmatisme et d'économie. Elle avait déposé avec plusieurs de ses collègues sénateurs en avril 2016 un amendement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui visait à interdire clairement cette pratique qui semble se développer, et à l'interdire nettement. À défaut il faudrait admettre que des entreprises peuvent faire du dumping sur le marché en proposant leurs produits et services gratuitement à l'État, et accepter toutes les dérives que cela peut représenter en termes d'avantages indirects, de corruption et de dégradation du service public. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour éviter les dérives décrites ci-dessus.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Demande de rétablissement du GIR

24788. – 26 janvier 2017. – M. Michel Savin demande à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, d'autoriser le médecin gériatre ou le médecin expert à établir des groupes iso-ressources (GIR) qui permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie. Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le congé sans solde pour les proches aidants est entré en vigueur. Ainsi, à la personne qui apprend que son proche âgé est atteint d'une pathologie invalidante, le Gouvernement offre désormais un congé sans solde pour qu'elle puisse le prendre en charge. Or, en période de crise, quel aidant peut se permettre de poser un, deux, trois, voire six mois de congé sans solde ? En effet, les aidants sont confrontés à des problèmes financiers et à la précarité, et le manque à gagner annuel lié à la situation des aidants est estimé à environ 20 % de leurs revenus. L'urgence n'est donc pas aujourd'hui de priver les aidants de revenus, via un congé sans solde, mais de simplifier l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En effet, à ce jour, pour bénéficier de l'APA, seule allocation pour les personnes en perte d'autonomie, il faut attendre deux à trois mois qu'une personne du conseil départemental vienne évaluer le degré de dépendance de la personne (le GIR). Si l'état de la personne s'aggrave rapidement, elle devra attendre encore trois ou quatre mois pour que son GIR soit révisé et qu'elle ait accès à des droits en rapport avec ses nouveaux besoins. Pendant cette période d'attente, les frais des aides à domicile, notamment, sont à la charge du dépendant ou de sa famille. Avec le soutien de plusieurs associations, il propose que le GIR soit établi immédiatement par le médecin gériatre ou le médecin expert pour l'ouverture des droits, et que les services départementaux effectuent à posteriori les contrôles nécessaires. Cette mesure permettrait de répondre à l'angoisse des dépendants et de leurs aidants et de répondre aux dépenses des conseils départementaux, qui demain devront prendre en charge deux millions de personnes dépendantes, soit deux fois plus qu'aujourd'hui. Il rappelle que dans le rapport « Dimensions territoriales de l'action publique, rapport définitif- avril 2013 », il est écrit : « La mission de contrôle de l'éligibilité suppose en effet que des agents se rendent au domicile des personnes qui demandent l'allocation [...] Le nombre de dossiers à traiter pouvant être très élevé dans certains conseils départementaux [...] cette mission est potentiellement très coûteuse en main-d'œuvre pour le conseil départemental et l'organisation du travail devient crucial ». En dépit de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, qui définit la gestion de l'APA, la création et la tarification des établissements et des services sociaux, la coordination de l'action envers les personnes âgées, les procédures d'agrément des services d'aides à domicile, la personne dépendante et son entourage vivent un parcours du combattant et se perdent dans les méandres administratifs qui ne sont en rien simplifiés. C'est pour cette raison qu'il lui demande son opinion sur cette mesure, afin de permettre enfin de mettre en œuvre une politique ambitieuse face à la dépendance.

252

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Conséquences pour les routes françaises de l'instauration du péage des autoroutes allemandes

24784. – 26 janvier 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'endommagement des routes françaises subies par l'application de la loi portée par le gouvernement allemand pour instaurer un péage sur les autoroutes allemandes. En effet, si le projet de loi tel qu'approuvé par le Bundestag et le Bundesrat puis signé le 11 juin 2015 par le Président allemand, avait été reporté en raison des recours introduits par la Commission européenne et alors que celle-ci en mars 2015, l'a jugé non conforme au droit européen, le 11 juin 2015, après approbation du Bundestag et du Bundesrat, le projet d'instauration d'un péage sur les autoroutes allemandes à partir de 2016 a été signé par le Président allemand et publié au *Journal officiel*. Or certaines mesures comme le prix des vignettes ou l'accès aux autoroutes pour les étrangers devaient donc être revues. Le 18 juin 2015, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre l'Allemagne : la Commission souhaitait s'assurer que le fait que les Allemands récupèrent la totalité de la taxe n'est pas discriminatoire par rapport aux étrangers et elle jugeait « disproportionnellement élevé » le prix des vignettes de courte durée, « qui sont le plus susceptibles d'être achetées par des utilisateurs étrangers ». En décembre 2016, un accord entre le gouvernement allemand et la Commission européenne a été trouvé pour instaurer un péage sur les autoroutes allemandes en diminuant le prix des vignettes et l'obligation de paiement

pour les automobilistes allemands des péages bien qu'ils conservent le droit de récupérer les frais grâce à une remise sur la taxe annuelle sur la voiture. La France, et plus particulièrement, l'Alsace subissent les conséquences routières de ce péage. Dans les faits, les automobilistes étrangers privilégient un autre trajet affectant ainsi les routes françaises et notamment la RN83 et l'A35. L'Autriche, les Pays-Bas et la Belgique envisagent de déposer un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. Il lui demande si la France envisage aussi de déposer un recours ou si un accord de compensation financière serait envisagé pour réparer les dommages matériels subis par la France.

Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin

24786. – 26 janvier 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin. Le 29 juin 2016, la Direction SNCF des gares de Picardie a annoncé que les travaux de mise en accessibilité de la gare seraient reportés à l'horizon 2021/2022 alors qu'ils étaient initialement prévus en 2018/2019. Ce report n'est pas acceptable ! La ville a entrepris il y a quelques années un ambitieux projet de requalification totale du parvis de la gare. Ce projet a abouti en décembre 2016 à la livraison d'un équipement moderne et totalement accessible. Dans ces conditions, l'enjeu majeur reste la mise en accessibilité totale du site. En effet, il est particulièrement délicat d'annoncer aux personnes à mobilité réduite qu'elles seront peut-être contraintes de patienter cinq à six années supplémentaires avant de bénéficier du confort d'une gare moderne, adaptée et 100 % accessible. Les Saint-Quentinois sont en droit d'attendre un engagement de la part de la SNCF qui bénéficie également de la modernisation du parvis sans apporter de financement. L'accessibilité de la gare serait un juste retour des 12,8 millions d'euros investis par la ville sur le chantier de la gare. Aussi, elle lui demande d'ouvrir un dialogue avec la SNCF et d'obtenir le maintien du planning initial, avec une livraison des travaux à l'horizon 2018/2019. Il en va de la qualité du service rendu aux 4 200 usagers quotidiens des transports ferroviaires saint-quentinois. Il en va également et surtout d'un enjeu d'accessibilité par tous aux équipements publics.

Liaison aérienne Orly-Strasbourg

24800. – 26 janvier 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la suppression des vols Orly-Strasbourg. En effet, la direction d'Air France a annoncé la fermeture de la ligne Strasbourg-Orly en mars 2016, lors de la mise en service de la seconde phase du train à grande vitesse TGV Est. La compagnie aérienne assurait jusqu'à cette date quatre aller-retour par jour en semaine et deux aller-retour quotidiens le week-end. Cette desserte était l'une des trois plus importantes de l'aéroport de Strasbourg, avec 130 000 passages par an, ce qui risque d'avoir des conséquences économiques négatives, et ce, dans un contexte national où Air France supprime des milliers d'emplois. Au regard de la position particulière de Strasbourg, en tant que capitale européenne, elle lui demande comment il entend intervenir pour que cette liaison aérienne puisse à nouveau être ouverte, permettant ainsi aux usagers d'avoir le choix entre différents modes de transports complémentaires.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité

24778. – 26 janvier 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Il lui rappelle les multiples difficultés d'application remontées par les branches professionnelles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures d'assouplissement qui pourraient être envisagées, tout particulièrement dans le cadre du projet de décret.

Situation à la librairie Gibert Joseph

24821. – 26 janvier 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation à la librairie Gibert Joseph (Saint-Michel) à Paris. En effet, 65 % des employés ont voté l'arrêt total du travail à l'occasion de la convocation d'un syndiqué de la Confédération générale du travail (CGT) à un entretien préalable à un licenciement pour faute grave, qu'ils

estiment abusif. Les salariés de ce site de Gibert Joseph dénoncent l'absence de dialogue social, le management punitif et les mauvaises conditions de travail. Ils mettent en cause leur direction à ce sujet. Leurs revendications rencontrent un écho favorable parmi de nombreux clients de cette entreprise. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de favoriser un dialogue social permettant de surmonter les problèmes évoqués.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bataille (Delphine) :

- 24566 Affaires sociales et santé. **Services à la personne.** *Situation financière des associations de services d'aide à la personne* (p. 275).

Bonhomme (François) :

- 18279 Justice. **Discrimination.** *Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations* (p. 304).
- 21078 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 287).
- 22756 Justice. **Discrimination.** *Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations* (p. 304).
- 22765 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 288).
- 23307 Affaires sociales et santé. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 273).
- 24366 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État* (p. 282).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 23842 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Impôts et taxes.** *Conséquences de la taxation des farines* (p. 280).

C

Cambon (Christian) :

- 22253 Affaires sociales et santé. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du moustique tigre en Île-de-France* (p. 271).
- 22586 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Indemnisation.** *Impact du chantier du métro à Champigny* (p. 290).

Carvounas (Luc) :

- 13594 Justice. **Justice.** *Situation des correspondants du Parquet dans le Val-de-Marne* (p. 301).

Chasseing (Daniel) :

- 19354 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir des radios locales* (p. 292).

Commeinhes (François) :

- 19226 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Tourisme.** *Attractivité touristique de la France* (p. 286).

22951 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Tourisme.** *Attractivité touristique de la France* (p. 287).

Courteau (Roland) :

17015 Culture et communication. **Langues régionales.** *Ratification par la France de la charte européenne des langues régionales* (p. 291).

23732 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Plan protéines végétales* (p. 278).

D

Duvernois (Louis) :

23590 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Fermeture de la veille consulaire au sein de l'ambassade de France à Ottawa* (p. 266).

F

Fontaine (Michel) :

15037 Culture et communication. **Outre-mer.** *Préoccupations des architectes réunionnais* (p. 291).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

24267 Défense. **Marchés publics.** *Contrat-cadre entre le ministère de la défense et Microsoft* (p. 295).

Grand (Jean-Pierre) :

17558 Intérieur. **Sécurité routière.** *Réduction des risques de contresens routiers* (p. 297).

17638 Justice. **Permis de conduire.** *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 302).

18877 Intérieur. **Sécurité routière.** *Réduction des risques de contresens routiers* (p. 297).

19932 Justice. **Permis de conduire.** *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 303).

23888 Affaires étrangères et développement international. **Permis de conduire.** *Modalités d'échange d'un permis de conduire non européen* (p. 266).

24383 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 284).

Gremillet (Daniel) :

23458 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers* (p. 289).

Guérini (Jean-Noël) :

22806 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Propagation du moustique tigre* (p. 271).

H

Hervé (Loïc) :

17774 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Tourisme.** *Définition de la promotion du tourisme* (p. 284).

17776 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Tourisme**. *Classement des communes touristiques et stations de tourisme et surclassement démographique des communes* (p. 285).

19189 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Tourisme**. *Difficulté d'interprétation de la loi NOTRe en matière de tourisme* (p. 286).

Houpert (Alain) :

17903 Affaires sociales et santé. **Tabagisme**. *Lutte contre le tabagisme* (p. 268).

I

Imbert (Corinne) :

14605 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Hausse de la pénibilité du travail à l'hôpital* (p. 267).

16963 Affaires sociales et santé. **Médecine (enseignement de la)**. *Application effective des règles liées au temps de travail des internes en médecine* (p. 268).

17650 Justice. **Permis de conduire**. *Requalification du défaut de permis de conduire* (p. 303).

K

Karoutchi (Roger) :

19520 Culture et communication. **Culture**. *Mesures de protection pour les établissements culturels français* (p. 293).

L

Labbé (Joël) :

23792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Climat**. *Orientations politiques du programme international « 4 pour 1 000 »* (p. 279).

Laurent (Daniel) :

19469 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision**. *Préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes* (p. 292).

19667 Affaires sociales et santé. **Retraités**. *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 270).

22682 Affaires sociales et santé. **Retraités**. *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 270).

23196 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Installation des jeunes agriculteurs* (p. 276).

Lefèvre (Antoine) :

24498 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Situation des centres d'action médico-sociale précoce* (p. 275).

Leroy (Jean-Claude) :

22334 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires**. *Inquiétudes des producteurs fermiers quant à l'étiquetage des denrées alimentaires* (p. 288).

24367 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politiques communautaires**. *Difficultés de mise en œuvre du programme LEADER* (p. 283).

Lopez (Vivette) :

24323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Vidéosurveillance dans les abattoirs* (p. 280).

M

Madrelle (Philippe) :

19450 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Déséquilibre entre radio publique et radio privée* (p. 292).

Masson (Jean Louis) :

19260 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal et parité* (p. 298).

19261 Intérieur. **Marchés publics.** *Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette* (p. 298).

19602 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative* (p. 299).

20417 Intérieur. **Collectivités locales.** *Garantie décennale sur les ouvrages publics* (p. 299).

20828 Intérieur. **Marchés publics.** *Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette* (p. 298).

20831 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal et parité* (p. 298).

20846 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative* (p. 299).

22329 Intérieur. **Domaine public.** *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 300).

22463 Intérieur. **Collectivités locales.** *Garantie décennale sur les ouvrages publics* (p. 300).

23560 Intérieur. **Domaine public.** *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 300).

Mazuir (Rachel) :

18214 Affaires sociales et santé. **Sourds et sourds-muets.** *Baisse du coût des prothèses auditives* (p. 269).

22114 Affaires sociales et santé. **Sourds et sourds-muets.** *Baisse du coût des prothèses auditives* (p. 270).

Morisset (Jean-Marie) :

18296 Justice. **Permis de conduire.** *Permis de conduite et sécurité routière* (p. 303).

Mouiller (Philippe) :

22344 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Préoccupations des retraités et des personnes âgées* (p. 272).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

23684 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Dégâts du gibier* (p. 277).

Procaccia (Catherine) :

23098 Affaires sociales et santé. **Maladies tropicales.** *Virus du zika et contamination des dons du sang* (p. 273).

S

Sutour (Simon) :

24073 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière* (p. 274).

V

Vaspart (Michel) :

24338 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la maltraitance dans les abattoirs* (p. 281).

Vogel (Jean Pierre) :

17109 Intérieur. **Intercommunalité.** *Financement du service départemental d'incendie et de secours* (p. 296).

21461 Intérieur. **Intercommunalité.** *Financement du service départemental d'incendie et de secours* (p. 296).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Lopez (Vivette) :

24323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vidéosurveillance dans les abattoirs* (p. 280).

Vaspart (Michel) :

24338 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la maltraitance dans les abattoirs* (p. 281).

Agriculture

Courteau (Roland) :

23732 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Plan protéines végétales* (p. 278).

Laurent (Daniel) :

23196 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Installation des jeunes agriculteurs* (p. 276).

Animaux

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

23684 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dégâts du gibier* (p. 277).

Animaux nuisibles

Bonhomme (François) :

23307 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 273).

Cambon (Christian) :

22253 Affaires sociales et santé. *Prolifération du moustique tigre en Île-de-France* (p. 271).

C

Camping caravanning

Bonhomme (François) :

21078 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 287).

22765 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 288).

Catastrophes naturelles

Masson (Jean Louis) :

19602 Intérieur. *Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative* (p. 299).

20846 Intérieur. *Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative* (p. 299).

Climat

Labbé (Joël) :

- 23792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Orientations politiques du programme international « 4 pour 1 000 »* (p. 279).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 20417 Intérieur. *Garantie décennale sur les ouvrages publics* (p. 299).
- 22463 Intérieur. *Garantie décennale sur les ouvrages publics* (p. 300).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 19260 Intérieur. *Conseil municipal et parité* (p. 298).
- 20831 Intérieur. *Conseil municipal et parité* (p. 298).

Culture

Karoutchi (Roger) :

- 19520 Culture et communication. *Mesures de protection pour les établissements culturels français* (p. 293).

D

Discrimination

Bonhomme (François) :

- 18279 Justice. *Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations* (p. 304).
- 22756 Justice. *Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations* (p. 304).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

- 22329 Intérieur. *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 300).
- 23560 Intérieur. *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 300).

F

Fonction publique hospitalière

Sutour (Simon) :

- 24073 Affaires sociales et santé. *Statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière* (p. 274).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

- 23590 Affaires étrangères et développement international. *Fermeture de la veille consulaire au sein de l'ambassade de France à Ottawa* (p. 266).

H

Hôpitaux (personnel des)

Imbert (Corinne) :

14605 Affaires sociales et santé. *Hausse de la pénibilité du travail à l'hôpital* (p. 267).

I

Impôts et taxes

Bonnecarrère (Philippe) :

23842 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la taxation des farines* (p. 280).

Indemnisation

Cambon (Christian) :

22586 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Impact du chantier du métro à Champigny* (p. 290).

Intercommunalité

Vogel (Jean Pierre) :

17109 Intérieur. *Financement du service départemental d'incendie et de secours* (p. 296).

21461 Intérieur. *Financement du service départemental d'incendie et de secours* (p. 296).

J

Justice

Carvounas (Luc) :

13594 Justice. *Situation des correspondants du Parquet dans le Val-de-Marne* (p. 301).

L

Langues régionales

Courteau (Roland) :

17015 Culture et communication. *Ratification par la France de la charte européenne des langues régionales* (p. 291).

M

Maladies tropicales

Procaccia (Catherine) :

23098 Affaires sociales et santé. *Virus du zika et contamination des dons du sang* (p. 273).

Marchés publics

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

24267 Défense. *Contrat-cadre entre le ministère de la défense et Microsoft* (p. 295).

Masson (Jean Louis) :

19261 Intérieur. *Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette* (p. 298).

20828 Intérieur. *Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette* (p. 298).

Médecine (enseignement de la)

Imbert (Corinne) :

16963 Affaires sociales et santé. *Application effective des règles liées au temps de travail des internes en médecine* (p. 268).

O

Orphelins et orphelinats

Grand (Jean-Pierre) :

24383 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 284).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

15037 Culture et communication. *Préoccupations des architectes réunionnais* (p. 291).

P

Permis de conduire

Grand (Jean-Pierre) :

17638 Justice. *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 302).

19932 Justice. *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 303).

23888 Affaires étrangères et développement international. *Modalités d'échange d'un permis de conduire non européen* (p. 266).

Imbert (Corinne) :

17650 Justice. *Requalification du défaut de permis de conduire* (p. 303).

Morisset (Jean-Marie) :

18296 Justice. *Permis de conduite et sécurité routière* (p. 303).

Personnes âgées

Mouiller (Philippe) :

22344 Affaires sociales et santé. *Préoccupations des retraités et des personnes âgées* (p. 272).

Politiques communautaires

Leroy (Jean-Claude) :

24367 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de mise en œuvre du programme LEADER* (p. 283).

Produits agricoles et alimentaires

Gremillet (Daniel) :

23458 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers* (p. 289).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22334 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes des producteurs fermiers quant à l'étiquetage des denrées alimentaires* (p. 288).

R

Radiodiffusion et télévision

Chasseing (Daniel) :

- 19354 Culture et communication. *Avenir des radios locales* (p. 292).

Laurent (Daniel) :

- 19469 Culture et communication. *Préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes* (p. 292).

Madrelle (Philippe) :

- 19450 Culture et communication. *Déséquilibre entre radio publique et radio privée* (p. 292).

Retraités

Laurent (Daniel) :

- 19667 Affaires sociales et santé. *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 270).

- 22682 Affaires sociales et santé. *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 270).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

- 22806 Affaires sociales et santé. *Propagation du moustique tigre* (p. 271).

Sécurité routière

Grand (Jean-Pierre) :

- 17558 Intérieur. *Réduction des risques de contresens routiers* (p. 297).

- 18877 Intérieur. *Réduction des risques de contresens routiers* (p. 297).

Sécurité sociale (prestations)

Lefèvre (Antoine) :

- 24498 Affaires sociales et santé. *Situation des centres d'action médico-sociale précoce* (p. 275).

Services à la personne

Bataille (Delphine) :

- 24566 Affaires sociales et santé. *Situation financière des associations de services d'aide à la personne* (p. 275).

Sourds et sourds-muets

Mazuir (Rachel) :

- 18214 Affaires sociales et santé. *Baisse du coût des prothèses auditives* (p. 269).

- 22114 Affaires sociales et santé. *Baisse du coût des prothèses auditives* (p. 270).

T

Tabagisme

Houpert (Alain) :

17903 Affaires sociales et santé. *Lutte contre le tabagisme* (p. 268).

Tourisme

Commeinhes (François) :

19226 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Attractivité touristique de la France* (p. 286).

22951 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Attractivité touristique de la France* (p. 287).

Hervé (Loïc) :

17774 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Définition de la promotion du tourisme* (p. 284).

17776 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Classement des communes touristiques et stations de tourisme et surclassement démographique des communes* (p. 285).

19189 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficulté d'interprétation de la loi NOTRe en matière de tourisme* (p. 286).

V

Vétérinaires

Bonhomme (François) :

24366 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État* (p. 282).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Fermeture de la veille consulaire au sein de l'ambassade de France à Ottawa

23590. – 20 octobre 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la décision de fermeture de la veille consulaire à l'ambassade de France à Ottawa (Ontario) alors que le service personnalisé qu'elle rend est très apprécié par la communauté française de la région. Sa fréquentation, en hausse régulière depuis trois ans, en témoigne. Le remplacement envisagé de cette veille se ferait par la nomination d'un consul honoraire à Gatineau, proche d'Ottawa mais sur le territoire de la province de Québec, ce qui sonne ipso facto le glas de nos services consulaires dans la région de la capitale nationale, la nomination d'un consul honoraire n'étant pas envisageable à Ottawa conformément aux prescriptions des autorités canadiennes. Cela signifie que le consul honoraire à Gatineau, dont les compétences sont réduites en matière de chancellerie consulaire, ne sera pas davantage compétent à Ottawa en Ontario ! En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de ces mouvements de représentation, qui illustrent la précarité croissante des services offerts à nos compatriotes expatriés.

Réponse. – La communauté française au Canada occupe la 6^{ème} place au registre des Français établis hors de France (elle est la deuxième hors d'Europe). Elle est administrée par quatre consulats généraux (Montréal, Québec, Toronto, Vancouver) et un consulat (Moncton et Halifax à gestion simplifiée). La présence des consulats généraux dans l'est du pays (Montréal, Québec et Toronto) permet de répondre aux besoins exprimés par notre communauté qui est très fortement représentée dans cette zone (61 500 inscrits à Montréal et plus de 10 000 inscrits à Québec ainsi qu'à Toronto). Le consulat général de Vancouver (5 200 inscrits avec une progression de 5,4 % en 2015) couvre quant à lui une partie du pays sans autre représentation consulaire. En 2005, la circonscription consulaire d'Ottawa a été rattachée à celle de Toronto. Une veille consulaire a continué à être assurée et a permis une transition graduée. La fermeture de la veille consulaire à Ottawa est désormais décidée. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la fermeture de la section consulaire dans la capitale canadienne et, plus généralement, dans la rationalisation du réseau diplomatique et consulaire, mise en œuvre depuis plusieurs années. Pour accompagner cette évolution, des tournées du consulat général à Toronto continueront à être organisées à Ottawa. En outre, d'importantes mesures de dématérialisation ont été mise en place en 2016 et d'autres seront activées en 2017. Ainsi, depuis juin 2016, il est possible à nos compatriotes de gérer intégralement en ligne, via le site service-public.fr, leurs données personnelles dans le registre des Français établis hors de France et sur la liste électorale consulaire (inscription, modifications, radiation). Le Canada fait partie des 38 pays où il sera possible de recevoir son passeport par courrier sécurisé, évitant ainsi aux usagers d'avoir à revenir au consulat pour le retirer. Ils pourront à moyen terme saisir et payer sur internet leurs demandes de passeports, ce qui limitera leur présence au consulat à la seule prise des empreintes biométriques, accélérant ainsi les rendez-vous et réduisant les délais d'attente.

Modalités d'échange d'un permis de conduire non européen

23888. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les modalités d'échange d'un permis de conduire non européen. La reconnaissance et les équivalences sont fixées aux articles R. 222-1 à R. 222-8 du code de la route. Par ailleurs, l'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen. Il existe donc une liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange de permis de conduire. Ainsi, pour les États-Unis, il existe des accords uniquement avec dix-huit des cinquante États pour tout ou partie des catégories de permis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par les autorités françaises pour développer de tels accords.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international, en liaison avec la délégation à la sécurité et à la circulation routières du ministère de l'intérieur, poursuit l'objectif de développer et de conclure des accords de reconnaissance et d'échange des permis de conduire avec des autorités qui partagent nos exigences en matière de sécurité routière, de formation des conducteurs et de sécurisation des titres, en particulier les États fédérés américains et les provinces canadiennes. La négociation d'un accord d'échange des permis de conduire entre la France et une autorité étrangère est subordonnée à l'existence d'un intérêt réciproque de la part de cette autorité. Or, malgré des démarches réitérées de nos services consulaires, plusieurs États américains ont déjà indiqué au cours des dernières années qu'ils n'estimaient pas opportun de conclure avec la France un accord d'échange des permis de conduire. En outre, dans le cadre de la directive 2006/126/CE et de la mise en place du permis de conduire européen sécurisé au format unique, la nécessaire harmonisation des conditions d'obtention du permis de conduire à l'échelle européenne appelle un examen vigilant des modalités de délivrance et de sécurisation des titres étrangers qui seraient susceptibles d'être échangés contre des permis français. Par ailleurs, afin de faciliter davantage les déplacements de nos ressortissants hors de France, une nouvelle réglementation est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 sur la reconnaissance et l'échange du permis de conduire français à l'étranger qui répond à certaines difficultés rencontrées en cas de perte ou de vol du permis et qui assouplit la procédure de rétablissement des droits à conduire lors de la réinstallation en France.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Hausse de la pénibilité du travail à l'hôpital

14605. – 29 janvier 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la hausse de la pénibilité du travail à l'hôpital public. En effet, un rapport du centre d'études de l'emploi paru en avril 2014 démontre que les multiples réformes touchant au secteur hospitalier, notamment celle de la tarification à l'activité, ont masqué la problématique du travail des professionnels de santé. Dans cette étude, il apparaît clairement que l'emploi est devenu une simple variable d'ajustement, qui ne tient pas compte de la charge des missions. Les conséquences directes sont l'intensification des rythmes de travail, la flexibilité temporelle et l'accroissement d'une pression déjà bien connue notamment sur les internes en médecine. Aussi, bien qu'il soit nécessaire de rationaliser notre système de santé, d'équilibrer les dépenses et de gérer au mieux le fonctionnement des hôpitaux publics, elle lui demande si le ministère va s'engager dans un processus visant à améliorer les conditions de travail des soignants les plus précaires et soumis à un rythme très contraignant, pouvant avoir des conséquences directes sur les patients.

Réponse. – L'enquête « Conditions de travail 2013 » de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) a montré une reprise globale de l'intensification du travail dans différents secteurs d'activité publics et privés. Les personnels qui exercent au sein de la fonction publique hospitalière sont touchés par ce phénomène. La prise en compte et l'amélioration des conditions de travail des personnels soignants au sein des structures hospitalières relèvent, en premier lieu, de la mise en œuvre d'actions concrètes concertées localement avec les acteurs de la prévention : direction, service de santé au travail, comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Elles sont détaillées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIACT) des établissements hospitaliers. Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, les établissements peuvent solliciter le financement des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) auprès des agences régionales de santé (ARS). Au niveau national, le dialogue sur les conditions de travail des personnels hospitaliers s'effectue dans deux cadres : la commission hygiène, sécurité et conditions de travail du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour les personnels non médicaux et des groupes de travail dédiés avec les organisations représentatives des praticiens hospitaliers et des internes pour les personnels médicaux. À la suite de ces échanges, différentes actions ont déjà été mises en œuvre : une clarification relative au temps de travail des praticiens et des internes, le financement d'un appel à projet sur les risques psychosociaux en vue d'identifier et de diffuser des bonnes pratiques dans ce domaine, le déploiement au niveau local du plan national d'actions pour la prévention des risques psychosociaux. Certaines de ces actions sont en cours d'évaluation. Les travaux avec les partenaires sociaux se poursuivent, notamment autour du rôle et du renforcement des services de santé au travail, acteurs majeurs de la prévention des risques professionnels et de la préservation de la santé des personnels. L'hôpital se modernise pour répondre aux évolutions des modes de prises en charge et aux besoins des patients. Ces évolutions structurelles ont un impact sur les organisations de travail. Il est indispensable d'accompagner les agents dans le cadre de ces transformations, qui peuvent être sources d'instabilité et d'inquiétude, facteur de « malaise » pour les salariés. La manière dont se mènent ces

transformations dans un hôpital est évidemment essentielle. C'est une priorité pour le Gouvernement qui a lancé, le 5 décembre 2016, un plan d'amélioration de la qualité de vie au travail des personnels de l'hôpital. L'accompagnement au changement des personnels sera une priorité nationale qui concernera l'ensemble de ceux qui travaillent à l'hôpital. L'impulsion sera donnée au niveau national et les managers de tous les hôpitaux devront amplifier leurs politiques d'accompagnement du changement, renforcer la conciliation vie professionnelle-vie privée et mieux dépister, prendre en charge et suivre les risques psychosociaux.

Application effective des règles liées au temps de travail des internes en médecine

16963. – 25 juin 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le temps de travail des internes en médecine. Sanctionnée par l'Union européenne, la France a dû encadrer le temps de travail des internes dans le décret n° 2015-225 du 26 février 2015. Le fait de travailler plus de cinquante heures par semaine pour les internes est à la fois facteur de risque pour les patients et cause sérieuse d'épuisement professionnel. Cependant niant cette réalité, certains directeurs d'hôpitaux et doyens de facultés de médecine ont sollicité le report de la mise en œuvre effective de ce décret, pourtant initialement prévue pour le 1^{er} mai 2015. Aujourd'hui force est de constater que l'application dudit décret concerne uniquement quelques trop rares établissements. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement réaffirme publiquement son engagement en matière de réforme du temps de travail pour les internes et qu'il prenne des mesures d'accompagnement afin que ce changement puisse s'opérer selon les modalités de la réglementation en vigueur dans les structures hospitalières.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé s'est particulièrement mobilisée pour le temps de travail des internes et notamment le respect, comme des exigences absolues, du temps de travail et du repos de sécurité après une garde. Le tableau de service a été rendu obligatoire et des sanctions pour les établissements en cas de non-respect des droits des internes ont été mises en place. Avec le décret du 26 février 2015, la durée hebdomadaire du travail des internes s'élève à dix demi-journées, dont huit hospitalières, une demi-journée universitaire en temps présentiel et une autre en temps de travail personnel. Ce décret a été pris en réponse à une injonction de la Commission européenne. Pour autant, ce décret est encore perfectible. L'enjeu est d'améliorer la qualité pédagogique de la formation en stage tout en préservant la qualité de vie au travail. C'est pourquoi, pour tenir compte de la présence réelle dans les structures de soins où les internes effectuent leur stage, la possibilité de temps de travail additionnel (TTA) va être ouverte aux internes. Il s'appliquera selon plusieurs principes. D'abord, le décompte du temps de travail restera basé sur la demi-journée et non sur le décompte horaire. Les obligations de service resteront de dix demi-journées : huit hospitalières, une demi-journée universitaire, une demi-journée de temps personnel. La période de référence pour le calcul du temps de travail additionnel restera le trimestre. Seules les demi-journées hospitalières réalisées en plus des obligations de service, au-delà de 48 heures en moyenne sur le trimestre, pourront donner lieu au TTA. Cela se fera sur la base du volontariat et selon un contrat passé entre le directeur de l'établissement et l'interne. Il s'agit d'une possibilité, pas d'un droit ni d'une obligation. Le refus de l'interne du temps de travail additionnel ne peut le léser. Le suivi sera assuré sur un registre. Par ailleurs ce dispositif sera assorti de certaines garanties. Pour éviter tout excès, le TTA sera limité à cinq demi-journées en moyenne par mois, soit quinze par trimestre. En aucun cas, il ne peut être dérogé au repos de sécurité. Ensuite, en matière pédagogique, la réalisation de plages de TTA doit être compatible avec les objectifs de la formation. En effet, il s'agit d'un complément pédagogique qui s'ajoute à l'ensemble du dispositif, non d'une condition nécessaire pour une formation de qualité. En matière juridique enfin, le TTA s'appliquera dans le strict respect de la directive européenne, en particulier, le volontariat. L'interne est un étudiant en formation et se trouve à ce titre dans une situation différente de celle du médecin sénior vis-à-vis de son « employeur ». Il doit donc être protégé pour accepter de faire du TTA en toute indépendance. L'interne pourra donc choisir de faire ou non du TTA à l'issue immédiate des ECN. S'il y renonce c'est de manière définitive. En revanche, s'il conserve ce droit, il peut y renoncer pour tout un semestre sans préjudice pour les semestres suivants. S'agissant des modalités d'indemnisation du TTA, il sera aligné sur le tarif de la garde supplémentaire.

Lutte contre le tabagisme

17903. – 24 septembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la lutte contre le tabagisme. Si la cigarette est un danger sanitaire inacceptable, il convient alors de l'interdire comme l'héroïne, les deux provoquant les mêmes dépendances physiques, mentales, et la même toxicité. Dans une excellente chronique développée sur RMC, il a été proposé l'idée suivante : pour lutter efficacement contre le tabagisme, mieux vaudrait réduire le taux de nicotine par palier,

jusqu'à zéro, pendant quelques années. La notion de « palier » est importante car l'état de manque conduit les addicts à s'approvisionner ailleurs. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre des dispositions réglementant le taux de nicotine dans les cigarettes. De plus, à la suite de sa récente déclaration au Sénat, selon laquelle elle n'aurait pas entendu, dans cet hémicycle, d'alternative pour faire baisser de manière significative le nombre de victimes du tabac, il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de commencer par faire respecter la loi, la vente de tabac étant interdite aux mineurs.

Réponse. – Le programme national de réduction du tabagisme (PNRT) 2014-2019 a pour objectif de réduire le nombre de fumeurs quotidiens d'au moins 10 % entre 2014 et 2019, puis de passer sous la barre des 20 % de fumeurs quotidiens d'ici à 2024. L'ambition poursuivie par le PNRT est de n'être que la première étape d'un effort soutenu permettant que les enfants nés en 2014, qui auront dix-huit ans en 2032, soient la première génération « sans tabac », c'est-à-dire au sein de laquelle 95 % des personnes soient non fumeuses. Pour parvenir à l'objectif de réduction de 10 % du nombre de fumeurs en 2019, trois axes d'intervention ont été identifiés : protéger les jeunes et éviter l'entrée dans le tabac, aider les fumeurs à s'arrêter, agir sur l'économie du tabac. Ces axes d'intervention sont indissociables dans la lutte contre le tabagisme. Environ 80 % des fumeurs ont commencé à fumer lorsqu'ils étaient mineurs. Rendre les produits du tabac moins attractifs et améliorer le respect de l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs, permettront de réduire la part des jeunes qui s'engagent dans une consommation régulière de tabac. La majorité des fumeurs regrette de s'être engagée dans cette consommation et exprime le souhait de s'arrêter. Mais, le tabac s'avère être un produit particulièrement addictif par la nicotine qu'il contient. Elle possède un effet « éveillant », anxiolytique et coupe-faim qui provoque rapidement une dépendance. Les études montrent que le tabac a l'un des potentiels addictifs les plus forts parmi l'ensemble des substances psychoactives. Cette dépendance complique le parcours d'arrêt des fumeurs souhaitant s'arrêter. Réduire le taux de nicotine par palier n'est pas suffisant pour s'arrêter de fumer. Il n'y a pas un fumeur mais des fumeurs tous différents, que ce soit par l'âge, le sexe, le niveau d'éducation et socio-économique, le mode et les conditions de vie, l'histoire de leur tabagisme, le niveau de dépendance au tabac, la consommation parfois associée à d'autres produits psycho-actifs (alcool, cannabis, etc.), la présence pour certains de maladies associées. Le choix du paquet neutre est une mesure majeure, qui, avec d'autres, contribuent à dénormaliser les produits du tabac, protéger les jeunes et augmenter le nombre de fumeurs s'engageant dans une démarche d'arrêt. Grâce à une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, le prix du tabac à rouler, trop attractif pour les jeunes, sera augmenté de 15 %. L'opération « Moi (s) sans tabac » qui s'est déroulé au mois de novembre 2016 ainsi que le triplement du forfait de prise en charge des substituts nicotiques, vont également permettre d'aider les fumeurs à s'arrêter. Le PNRT a également prévu de développer une offre de proximité gratuite d'accompagnement à l'arrêt du tabac par la mobilisation des 430 centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), de leurs 250 consultations jeunes consommateurs (CJC) et des 112 centres d'examen de santé de l'Assurance maladie. Enfin, la loi de modernisation de notre système de santé promulguée le 26 janvier 2016, a élargi l'éventail des professionnels pouvant intervenir dans la prise en charge de l'arrêt du tabac aux médecins des services de prévention (santé au travail...), aux infirmiers, aux chirurgiens-dentistes et aux masseurs-kinésithérapeutes. En ce qui concerne l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, il apparaît que 62 % des buralistes vendraient du tabac aux mineurs et les contrôles des buralistes sont pour l'instant trop rares. C'est pourquoi, la loi précitée a habilité les polices municipales à faire respecter cette interdiction et rendu obligatoire pour les débitants de tabac, d'exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Baisse du coût des prothèses auditives

18214. – 8 octobre 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'importance du reste à charge des patients appareillés d'audioprothèses. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir dénonce le coût prohibitif d'un appareil auditif, estimé en moyenne à 1 550 euros, coût qui est généralement doublé, car les malentendants ont souvent besoin d'équiper leurs deux oreilles. Ainsi, sur les 3 100 euros déboursés, une infime partie seulement sera remboursée par la sécurité sociale et les mutuelles, laissant plus de 2 000 euros à la charge des patients. L'association de consommateurs réclame une refonte de la profession des audioprothésistes en relevant le numerus clausus car aujourd'hui, du fait de leur nombre restreint et du manque de concurrence, ceux-ci tirent divers avantages (rémunération conséquente, faibles charges...) qui semblent démesurés eu égard au coût supporté par les malentendants. Les professionnels prônent, quant à eux, un meilleur remboursement par l'assurance maladie, comme cela se pratique en Allemagne où la prise en charge est sept fois supérieure à celle de la France. Cette problématique a été abordée dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 406 (Sénat, 2014-2015) de

modernisation de notre système de santé. Ainsi, au regard des arguments avancés par l'association UFC-Que choisir et les audioprothésistes, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour diminuer nettement le coût d'un appareil auditif supporté par un patient.

Baisse du coût des prothèses auditives

22114. – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18214 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Baisse du coût des prothèses auditives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des Français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

Préoccupations des retraités de l'artisanat

19667. – 21 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les préoccupations des retraités de l'artisanat qui portent sur le gel des pensions de base, la complémentaire santé et la prise en charge de la dépendance. Ainsi, ils demandent que la revalorisation des pensions soit déconnectée de l'inflation et prenne en compte l'évolution des salaires, que la solidarité et la mutualisation des risques entre les actifs et les retraités soient renforcées, et que l'État accompagne véritablement les départements, notamment concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses que le Gouvernement entend leur apporter en la matière.

Préoccupations des retraités de l'artisanat

22682. – 7 juillet 2016. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 19667 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Préoccupations des retraités de l'artisanat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général. Le coefficient de revalorisation annuel des pensions de retraite servies notamment par le régime général est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année. Jusqu'en 2015, ce coefficient était fixé conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques était différente de celle qui avait été initialement prévue, il était procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. En 2015, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année considérée et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraite ont été revalorisées de 0,1% au 1^{er} octobre. À compter de 2016, les articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 89) et la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 67), instaurent une nouvelle méthode de revalorisation des pensions de retraite qui repose sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Elles seront donc désormais revalorisées selon un indice constaté. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative de l'inflation par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur dans ce cas. Par ailleurs, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été portée de 500 à 550 euros depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) de 35 % au plus, soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1081 et 1459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. En outre, la mise en concurrence organisée par l'État pour la sélection des contrats à destination des bénéficiaires de l'ACS a permis de retenir les contrats présentant les meilleurs rapports qualité-prix. Enfin, la loi du 28 décembre 2015 précitée relative à l'adaptation de la société au vieillissement a pour ambition de mobiliser l'ensemble de la société pour relever le défi du vieillissement de la population, dans une dynamique intergénérationnelle novatrice. Elle comporte trois axes : anticiper pour repérer et combattre les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie ; adapter les politiques publiques au vieillissement ; améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Ce texte crée notamment de nouveaux droits sociaux en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, en créant un droit au répit pour les aidants et en renforçant la transparence de l'information sur les prix pratiqués en établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

271

Prolifération du moustique tigre en Île-de-France

22253. – 16 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mesures préventives pour lutter contre la prolifération du moustique tigre en Île-de-France. Originaire d'Asie, le moustique tigre est reconnaissable à sa coloration noire et blanche. Arrivé en France par le sud du pays en 2004, sa présence s'est accentuée sur l'ensemble du territoire national. La surveillance estivale du moustique tigre a commencé le premier mai 2016 en France métropolitaine. Cet insecte agressif est capable de véhiculer de graves maladies telles que la dengue, le chikungunya ou encore le zika. En Île-de-France, le département du Val-de-Marne est classé au niveau 1 du plan de lutte nationale depuis le mois de novembre 2015. Autrement dit, le moustique tigre peut constituer un risque sanitaire pour les habitants. Il y a un an, la ville de Créteil a été envahie par ce moustique. Les récentes inondations en Île-de-France pourraient provoquer la recrudescence de ces insectes dans plusieurs communes. Aussi, au regard de la situation, il souhaite savoir quels dispositifs entend prendre le Gouvernement pour se prémunir de la prolifération du moustique-tigre.

Propagation du moustique tigre

22806. – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'implantation grandissante du moustique tigre. Le moustique tigre, *Aedes albopictus*, constitue un vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika. Or, le nombre de départements classés en niveau 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) n'a cessé de croître et 30 départements métropolitains sont désormais touchés, malgré des actions répétées contre les gîtes larvaires et les moustiques adultes. Il s'agit essentiellement de départements du sud de la France, mais on trouve également des moustiques tigres en Saône-et-Loire, dans le Bas-Rhin ou le Val-de-Marne. Ils ont de surcroît été repérés dans 51 départements. Ces moustiques représentant une menace sanitaire non négligeable, il lui demande quelles mesures pourraient lutter plus efficacement contre leur développement et leur propagation.

Réponse. – La surveillance humaine des arboviroses et la lutte anti vectorielle, communément appelée « LAV », s'appuient sur le dispositif législatif mis en place en 2004 par la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment à travers une modification de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. Cette loi de 1964, initialement destinée à la lutte contre les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans des zones à intérêt touristique, a vu, en 2004, son champ élargi à la lutte contre les moustiques en lien avec le développement ou le risque de développement de maladies humaines. Pour les 66 départements de métropole encore indemnes de la présence du moustique vecteur *Aedes albopictus* début 2016, la direction générale de la santé a mis en place une surveillance réalisée par des opérateurs publics de démoustication ainsi qu'un système de veille citoyenne permettant aux particuliers de signaler la présence possible du moustique vecteur sur un portail Internet (signalement-moustique.fr). La détection précoce et l'intervention rapide des opérateurs publics de démoustication est à ce jour le seul moyen permettant de retarder la progression du secteur colonisé par *Aedes albopictus*. Le système de surveillance et la veille citoyenne ont aujourd'hui fait leurs preuves, permettant en 2016 par des interventions ciblées d'empêcher l'installation du moustique tigre dans dix nouveaux départements. Malheureusement pour trois autres départements, malgré ces interventions, le moustique vecteur s'est installé de manière irréversible et l'inscription de ces départements par arrêté interministériel sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population est en cours.

Préoccupations des retraités et des personnes âgées

22344. – 16 juin 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie** sur les attentes exprimées par les représentants des retraités et des personnes âgées. Les retraités et personnes âgées souhaitent que leurs représentants nationaux, régionaux et départementaux soient consultés afin de donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions les concernant. Ainsi, ils seront à même de proposer des mesures conformes à leurs intérêts matériels et moraux et de prendre des décisions « pour eux avec eux » et non pas « pour eux sans eux ». Ils sollicitent la possibilité pour leurs délégués d'être officiellement admis au sein des instances qui les concernent : caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), agences régionales de santé (ARS), conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), centres communaux d'action sociale (CCAS), centres locaux d'information et de coordination (CLIC) etc. Ils estiment qu'il existe un risque réel d'affaiblissement de l'influence des associations de personnes âgées et de retraités, en raison de la modification de la composition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) appelés à remplacer les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA). Les représentants des retraités et des personnes âgées militent pour une organisation des travaux du CDCA permettant à la fois un travail commun aux personnes âgées et aux handicapées sur les sujets qui les concernent tous et pour un travail par section afin que les personnes âgées et les handicapés puissent faire valoir leurs propres préoccupations. Ils s'élèvent contre l'éviction des associations de personnes âgées de la conférence départementale des financeurs alors même que les retraités participent aux actions de prévention de la perte d'autonomie au travers du prélèvement de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs attentes.

– **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité

sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il animera le débat public et apportera aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille, et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche intergénérationnelle. Le décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles. Parmi ces membres, un membre représente dorénavant la confédération française des retraités (CFR).

Virus du zika et contamination des dons du sang

23098. – 1^{er} septembre 2016. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le virus du zika et la contamination des dons du sang. Selon Santé publique France, l'établissement public qui regroupe depuis le 1 mai 2016 l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes), l'Institut de veille sanitaire (InVS) et l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (Eprus), entre le 1^{er} mai et le 18 août 2016, 88 cas importés de dengue, 3 cas importés de chikungunya et 267 cas importés de zika ont été confirmés dans les départements métropolitains effectuant la surveillance renforcées de ces pathologies. L'Agence américaine des médicaments vient d'annoncer que tous les dons du sang aux Etats-Unis seront testés pour vérifier qu'ils ne sont pas porteurs du virus du Zika. Depuis le 20 novembre 2015, le territoire du Val-de-Marne est classé au niveau 1 du plan national de lutte contre les maladies transmises par le moustique tigre à l'instar d'une trentaine de départements métropolitains. Elle aimerait savoir si elle entend également mettre en oeuvre un test systématique des dons du sang afin de détecter l'éventuelle contamination par ce virus, comme cela a été le cas en Floride.

Réponse. – La lutte contre les arboviroses fait l'objet d'une attention particulière des autorités de santé. La France est actuellement impactée par une épidémie à virus Zika dans ses départements antillais. Si des cas importés ont été observés sur le territoire de métropole, le suivi actif de ces patients n'a pas mis en évidence de contamination secondaire à partir de ces cas. Dans l'objectif de prévenir la transmission par transfusion de cette infection, de nombreuses mesures sont prises. Dans les régions en zone endémiques, comme lors de la phase épidémique observée récemment dans les Antilles françaises : sélection rigoureuse des candidats au don du sang, la prise en compte des informations post-don permettant la mise en quarantaine ou destruction de produits sanguins labiles de donneurs en phase d'incubation lors du don, mise en quarantaine des concentrés de globules rouges prélevés dans l'attente du résultat du dépistage du virus Zika qui est systématique depuis le 15 février 2016 pour tous les dons prélevés dans ces territoires en situation épidémique. Par ailleurs, les patients transfusés aux Antilles le sont par transfusion exclusive de plasmas et de concentrés plaquettaires inactivés pour les virus résiduels et donc exempts de Zika. Les femmes enceintes sont systématiquement transfusées par transfusion de globules rouges provenant de métropole, quel que soit le stade de la grossesse. À ce jour, aucune contamination transfusionnelle par le virus Zika n'a été observée. Sur les territoires métropolitains ou situés en dehors des zones déclarées épidémiques : Ajournement temporaire (28 jours) des donneurs de sang de retour d'une région française ou des autres pays en phase d'épidémie au niveau mondial ; ajournement de 28 jours des donneurs ayant contracté des relations sexuelles avec un partenaire de retour d'une zone endémique depuis moins de 3 mois ; information des donneurs de sang. La surveillance continue au niveau national, en lien avec les autorités européennes et internationales, permettra d'ajuster ou de compléter ces mesures si nécessaire afin d'assurer la sécurité transfusionnelle optimale pour les patients transfusés sur l'ensemble du territoire français.

Lutte contre la prolifération du moustique tigre

23307. – 29 septembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la complexité de la gestion de la lutte contre la prolifération du moustique tigre pour les collectivités territoriales. Depuis 2004, le moustique tigre, vecteur potentiel de maladies graves telles la dengue, le chikungunya et le virus zika, s'est développé de manière continue en France métropolitaine au point d'être désormais implanté dans 30 départements, dont celui de Tarn-et-Garonne, classé au niveau 1 du plan de lutte

contre la dissémination de ces maladies. L'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), opérateur des collectivités territoriales estime que la lutte anti-vectorielle (LAV) est le seul moyen de lutter efficacement contre le développement du moustique tigre. Dans le cadre de ce dispositif, les compétences sont partagées : le préfet définit les zones de lutte contre les moustiques ainsi que les modalités de cette lutte, et ce sont les conseils départementaux qui les mettent en œuvre. Mais les maires, au titre de leurs pouvoirs de police générale et spéciale peuvent également mettre en place des mesures de lutte contre les moustiques (élimination des gîtes larvaires, traitement larvicide). Les élus sont aujourd'hui régulièrement contactés par des industriels qui leur proposent des solutions pour empêcher le développement de ces nuisibles. Or, si le recours à des insecticides conserve tout son sens et constitue un outil essentiel de la LAV, en France, seuls les produits contenant deux substances chimiques, le « Bti » ou la « deltaméthrine » peuvent être utilisés. Il s'agit là d'un enjeu de santé publique, et les élus ainsi que les opérateurs territoriaux de démoustication, s'ils ont conscience que la lutte anti-vectorielle ne se limite pas au seul usage de traitements chimiques, souhaiteraient, face à ces sollicitations, détenir des informations sanitaires plus complètes. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) devait remettre en 2016 un rapport portant sur l'identification de substances plus prometteuses pour développer de nouveaux produits alternatifs à ceux actuellement disponibles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ces informations seront disponibles.

Réponse. – La direction générale de la prévention des risques et la direction générale de la santé ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur une recherche et une analyse des méthodes alternatives de lutte anti-moustiques par rapport à la lutte « chimique » via le recours à des insecticides. Cette saisine porte sur les bactéries *Wolbachia*, les champignons *Beauveria*, la technique de l'insecte stérile, les techniques de captures massives, l'utilisation des films silicones ainsi que les céphalopodes. Le résultat de cette saisine, attendu à la fin du premier trimestre 2018, sera consultable sur le site Internet de l'ANSES. Les ministères chargés de l'environnement et de la santé attachent une grande importance à ces techniques alternatives et l'avis de l'ANSES devrait permettre de promouvoir les méthodes les plus prometteuses en fonction des contextes locaux tels que le climat ou les espèces de moustiques présentes.

Statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière

24073. – 24 novembre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers sont aujourd'hui considérés comme « sédentaires et non actifs » au sein de la fonction publique hospitalière, ce qui signifie pour eux d'être considérés comme n'ayant pas de contacts avec les patients, ce qui est dans les faits naturellement faux. C'est pourquoi l'évolution vers un statut reconnaissant mieux la réalité de leurs missions peut être envisagée. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution du statut des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière est envisagée.

Réponse. – Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Ainsi, les aides-soignants en service de soins, les puéricultrices dans les services de pédiatrie ou les sages femmes sont des emplois classés en catégorie active. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. À ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Toutefois, la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de

passerelles entre les métiers. À ce titre, une ordonnance - en cours de signature - mettra en place le compte personnel d'activité (composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen) et améliorera l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ces deux dispositifs contribueront à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.

Situation des centres d'action médico-sociale précoce

24498. – 22 décembre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) face à une nouvelle exigence de la caisse primaire d'assurance maladie, de l'Aisne en particulier. Parce que la mission des CAMSP est une prise en charge sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire, pour y répondre, ceux-ci ont parfois recours à des prises en charges libérales en orthophonie pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or il apparaît maintenant que la CPAM de l'Aisne remet en cause le remboursement de ces prises en charge externalisées en demandant aux orthophonistes de réclamer le financement au CAMPS : ce dernier serait dans l'obligation de financer ces séances d'orthophonie. Voilà une soudaine remise en cause du remboursement de ces prises en charge complémentaires, qui occasionnerait, pour les CAMSP de Hirson et Laon par exemple, un budget supplémentaire de 70 000 euros par an... Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les dispositions réglementaires qui permettent le maintien de la prise en charge par la CPAM des prestations réalisées par les orthophonistes et les paramédicaux de ville en complément du travail institutionnel des CAMSP.

Réponse. – Le budget des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) est déterminé de façon à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement, y compris les consultations et interventions des professionnels de santé qui concourent à la réalisation de leurs missions. Selon la réglementation en vigueur, les frais liés aux soins complémentaires délivrés par des professionnels de santé libéraux en sus du budget des CAMSP après accord préalable du service du contrôle médical ne sont remboursés en sus du budget de ces structures que dans certaines conditions : lorsque ces soins ne relèvent pas des missions de l'établissement ; lorsque le service ne peut les assurer de façon suffisamment complète ou régulière en raison de leur intensité ou de leur technicité. Les prises en charge complémentaires répondant à ces critères sont bien remboursées par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun. En dehors de ces cas, les interventions des professionnels libéraux doivent être assurées par le CAMSP sur son budget dans le cadre d'une convention qu'il doit signer avec le professionnel. Cette réglementation, qui s'applique à l'ensemble des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées y compris les CAMSP, permet d'éviter toute double prise en charge par l'assurance maladie. La ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à ses services d'engager une analyse en lien avec l'assurance-maladie afin de vérifier que l'interprétation de cette réglementation est identique sur l'ensemble du territoire et le cas échéant d'apporter les compléments d'instruction nécessaires.

Situation financière des associations de services d'aide à la personne

24566. – 29 décembre 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les associations de services à la personne, notamment dans le département du Nord, malgré le soutien affirmé de l'État à ce secteur depuis 2012. La mise en œuvre de la politique visant à accompagner le développement du secteur des services à la personne est assurée par les départements, mais un certain nombre s'est lancé dans des plans d'économie, amputant ainsi le budget dédié à l'aide sociale et les crédits consacrés aux établissements et services d'aide et d'accompagnement à la personne. Dans le Nord et dans le cadre des débats avec les associations concernées, initiés par le département, les élus de cette collectivité ont annoncé que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement allait contribuer à améliorer la situation. Toutefois, le montant de la tarification horaire accordé à ces structures dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) est toujours gelé à moins de 18 euros, alors que la moyenne nationale s'élève à 20,30 euros et que le coût réel est chiffré à 25 euros. La pérennité de ces organismes est donc aujourd'hui menacée alors que le secteur de l'aide et de l'accompagnement à la personne représente un gisement d'emplois important et comble des besoins essentiels sur tous territoires, notamment dans le secteur rural. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces structures de poursuivre leurs missions au service des plus fragiles et de quelle manière la concertation avec les départements est mise en œuvre sur cette question.

Réponse. – Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. Préparée en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte un certain nombre de mesures en direction du secteur de l'aide à domicile. Elle a tout d'abord mis en place l'unification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). La loi a en effet mis fin au double régime d'agrément par l'Etat et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agrésés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département. Celui est donc désormais à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire, ce qui permet aujourd'hui la mise en place d'un processus de structuration de l'offre. Par ailleurs, l'incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) permettra de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre des missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux. Cette évolution sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. De plus, l'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et de réaliser des économies d'échelles dans le cadre de mutualisation de moyens. Enfin, la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature à favoriser l'activité des SAAD. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1^{er} juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 millions d'euros. Le fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 millions d'euros pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Les réponses aux problématiques du secteur de l'aide à domicile apportées par la loi ASV se mettent actuellement en place. C'est pourquoi un nouvel abondement de ce fonds de 50 millions d'euros est prévu pour 2017. Ce nouveau fonds, poursuivant la réflexion amorcée dans le cadre du comité de pilotage de refonte des services à domicile, financera la définition de stratégies territoriales dans le champ de l'aide à domicile, le soutien aux bonnes pratiques et l'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Il repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA, le juste tarif des services, et les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien. Ce fonds, reposant sur la conclusion de CPOM, a vocation à accompagner les conseils départementaux et les services d'aide à domicile dans la pleine mise en place des changements impliqués par la loi ASV afin de répondre aux enjeux de pérennité économique des structures, de structuration de l'offre et de qualité du service rendu. L'appel à candidatures auprès des départements a été lancé par le ministère des affaires sociales et de la santé le 17 novembre 2016. En outre, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, à hauteur de 4%, qui bénéficiera aux associations qui ne pouvaient jusqu'alors bénéficier du CICE. Cette mesure, traduite dans la loi de finances pour 2017, représente 600 millions d'euros.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Installation des jeunes agriculteurs

23196. – 15 septembre 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accompagnement des jeunes agriculteurs et leurs propositions. Il conviendrait de favoriser fiscalement l'accès au foncier pour l'installation, en donnant un avantage au bailleur qui loue à un jeune exploitant. De même, il faudrait s'engager vers une baisse du coût des installations et impliquer les filières pour qu'elles s'engagent plus avant auprès des jeunes pour la construction du projet d'installation. De même, il faudrait conforter les outils de régulation du foncier pour assurer une plus grande transparence des mutations foncières. Enfin, la profession agricole propose de créer un statut de l'agriculteur professionnel, la mise en place du registre des actifs agricoles et l'amélioration de l'accompagnement des cédants pour la transmission. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Depuis 2015 la nouvelle politique d'installation mise en œuvre suite aux assises de l'installation, conduites par le ministre chargé de l'agriculture de novembre 2012 à juillet 2013, et aux modifications apportées

par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis de faire baisser le coût des installations grâce à plusieurs mesures. En effet, les différents dispositifs ont connu ainsi une évolution importante par rapport aux années antérieures. La dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés à moyen terme spéciaux (PB MTS-JA) bénéficient aujourd'hui d'un taux de cofinancement du fonds européen agricole pour le développement rural renforcé de 80 % (ou 90 % en zone ultra périphérique) par rapport au taux précédemment fixé à 50 %. De plus, un nouveau calcul du montant de DJA a été élaboré. Le montant de base fixé par zone (plaine, zone défavorisée ou montagne) est aujourd'hui modulé positivement pour les installations hors cadre familial, les projets agro-écologiques ou favorables à l'augmentation de la valeur ajoutée et de l'emploi. Les régions peuvent également créer des modulations spécifiques en fonction de leurs priorités. Au terme des deux premières années de mise en œuvre du nouveau système de calcul, on observe que le montant moyen de la DJA versée s'élève à 20 000 euros, ce qui correspond à une hausse de 20 % par rapport à 2014. Par ailleurs, des travaux ont été initiés fin 2015 pour faire évoluer le dispositif d'aide dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2017. Début 2017, il est ainsi prévu de remplacer les prêts bonifiés par une augmentation de la DJA visant à soutenir l'effort de reprise et de modernisation des jeunes agriculteurs en fonction des investissements prévus dans le cadre de leur plan d'entreprise. Cette nouvelle réforme aura pour effet direct et immédiat d'augmenter le niveau de la DJA versée aux agriculteurs éligibles et de simplifier la mise en œuvre des aides à l'installation, sachant que les prêts bonifiés étaient devenus peu attractifs et coûteux en gestion. Il convient de rappeler que, outre ces aides, les jeunes agriculteurs, titulaires des aides à l'installation, bénéficient également de mesures fiscales : un abattement sur les bénéfices pour les jeunes bénéficiaires des aides à l'installation (50 % les 60 premiers mois d'activité portés à 100 % l'année de perception de la DJA), un dégrèvement de 50 % de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) qui a pour objectif de favoriser l'accès au foncier des jeunes, et une réduction du droit départemental à 0,715 % au lieu de 5,09 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux dans les zones de revitalisation rurale. Ces avantages fiscaux (abattement + mesure TFNB) ont représenté un montant de 64 M€ en 2014. En outre, l'accompagnement des cédants a également été repensé sur la base d'un constat simple : favoriser et encourager la transmission des exploitations agricoles est l'un des facteurs de réussite concourant à répondre aux enjeux du renouvellement des générations en agriculture. Ainsi, le nouveau programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) prenant la suite du PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales) à compter de l'année 2016 a été mis en œuvre. Ce nouveau dispositif a été structuré autour de six volets dont l'un (volet 5 « incitation à la transmission ») est entièrement consacré aux actions de soutien en faveur du cédant. Parmi ces actions, les pouvoirs publics peuvent par exemple, en fonction des choix retenus au niveau régional, financer des prestations de conseil menées auprès des futurs cédants afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser pour envisager une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. En complément des dispositifs présentés ci-dessus et déployés au niveau régional, le programme AITA prévoit de mettre en place des actions au niveau national afin de conforter celles élaborées à un échelon régional proche des porteurs de projet et des futurs cédants. Un appel à projets, en cours d'élaboration, permettra ainsi d'accompagner l'ensemble des futurs cédants et tous les opérateurs impliqués dans la démarche de la transmission par le partage de connaissances, l'établissement et la diffusion de démarches innovantes menées au niveau régional permettant d'anticiper les enjeux liés au contexte socio-économique et environnemental. Enfin, concernant les outils de régulation du foncier, la loi d'avenir précitée a renforcé le contrôle des structures dont l'objectif principal est de favoriser l'installation des agriculteurs. Elle a également renforcé le rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et a étendu la portée de leur droit de préemption, dans le même objectif.

Dégâts du gibier

23684. – 27 octobre 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les dégâts causés par le gibier sur les cultures et dans les troupeaux. Les agriculteurs font en effet état d'une croissance exponentielle de ces dommages causés majoritairement par les sangliers, qui entraînent des pertes en fourrage dont les rendements souffrent déjà des conditions climatiques de l'année 2016. Les prairies, y compris nouvellement semées, ne sont pas épargnées et les agriculteurs estiment que cela entraînera une perte de fonds aux conséquences pluriannuelles. Devant la complexité des démarches et la faiblesse des indemnisations, beaucoup renoncent à déclarer les dommages. Enfin, ils déplorent que dans certains secteurs, une réactivité insuffisante des chasseurs face à leurs demandes d'intervention ne permette pas de limiter la prolifération du gibier. Comme mesure immédiate, les chambres d'agriculture des départements concernés demandent ainsi que l'État mobilise les moyens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour assurer des prélèvements sur tous les territoires où il est

nécessaire de réguler les populations de gibier, et qu'il engage également une réflexion sur une meilleure prise en compte de ces types de dégâts dans les nouvelles modalités de gestion des risques agricoles. Elle lui demande donc ses intentions en la matière.

Réponse. – La prolifération du sanglier est à l'origine d'accidents, de tensions et de dommages de plus en plus mal acceptés par les populations des territoires qui en sont les victimes. Le code de l'environnement, en son article L. 426-1, instaure une procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts de grand gibier causés aux cultures ou aux récoltes agricoles : l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs. Au-delà de l'indemnisation des dommages, le code de l'environnement prévoit un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, qu'il appartient aux préfets et aux acteurs locaux de mettre en œuvre, afin de maîtriser les populations de grand gibier, et notamment celles de sangliers, et leurs impacts. En complément, afin d'endiguer la prolifération du sanglier, le Gouvernement a mis en place en 2009 le plan national de maîtrise du sanglier, appliqué au niveau départemental par les préfets avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux. La situation en matière de maîtrise des populations de sangliers et des dégâts qu'ils provoquent est à ce jour très hétérogène sur le territoire. Les schémas départementaux de gestion cynégétique élaborés par les fédérations départementales des chasseurs sont l'occasion de réfléchir à la maîtrise des populations de sangliers et notamment à la pratique de l'agraine. La réglementation permet par ailleurs, à titre exceptionnel, d'autoriser la chasse en battue pour le sanglier dès le 1^{er} juin. Elle préconise la prise en compte des états des lieux et de la localisation des zones de dégâts agricoles les plus importants dans le département, dénommés « points noirs », définies dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier. En outre, le préfet peut classer sur tout ou partie du département le sanglier comme nuisible, ce qui permet de le détruire à tir sur le territoire considéré pendant toute la durée du mois de mars. Ainsi, avec la chasse anticipée au 1^{er} juin, l'espèce peut faire l'objet d'une régulation pendant dix mois sur douze. En dernier lieu, en cas de dégâts importants ou pour lutter contre la propagation d'épizooties, le préfet peut organiser toute l'année et donc durant les mois d'avril ou de mai des opérations de destruction administrative, supervisées par les lieutenants de louveterie qui sont des auxiliaires volontaires et bénévoles du service public de l'État. Ces opérations peuvent inclure des battues générales, des chasses particulières ou du piégeage sélectif. Le code général des collectivités territoriales donne des prérogatives similaires au maire, sous le contrôle administratif du préfet. Concernant l'indemnisation des dégâts, le monopole de la régulation du grand gibier, détenu à leur demande par les chasseurs, est lié à celui de l'indemnisation des dégâts que ces animaux provoquent, et ce par l'intermédiaire de la cotisation grand gibier qu'ils acquittent. La loi portant diverses dispositions cynégétiques du 7 mars 2012 a consolidé le dispositif d'indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts agricoles dus au grand gibier subis par les agriculteurs. Le décret du 23 décembre 2013 pris en application de cette évolution législative vise à optimiser le dispositif d'indemnisation des dégâts agricoles dus au grand gibier. Enfin, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis de mieux prendre en compte la spécificité des dégâts des gros gibiers sur les prairies *via* son article 48. Le décret du 4 février 2016 publié en application de cet article a ainsi permis de fixer à 100 euros de dégâts le seuil de déclenchement de la procédure d'indemnisation dès la première parcelle de prairie touchée. Mis en œuvre de manière volontariste sur le territoire, ces outils doivent permettre d'apporter des réponses concrètes aux problèmes liés à la prolifération des populations de sangliers.

Plan protéines végétales

23732. – 27 octobre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** que l'augmentation de la demande mondiale de protéines végétales et animales est estimée à 40 % à l'horizon 2030. Il lui indique que la France pourrait être en mesure de jouer au plan international, un rôle de premier plan, pour peu que des mesures soient mises en œuvre en matière de recherche d'innovation, d'investissement et de financement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de relever un tel défi, porteur de croissance et de création d'emplois, en renforçant, notamment, ou en compétant, le plan protéines végétales pour la France 2014 – 2020.

Réponse. – Afin de répondre à la demande mondiale croissante des protéines à l'horizon 2030, le développement des filières végétales est un enjeu stratégique pour la France car il offre des opportunités de croissance et de création d'emplois. Dans le cadre de la déclinaison du projet agro-écologique pour la France, un plan protéines végétales 2014-2020 a été mis en place, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, afin d'accompagner la relance des productions de légumineuses en France. Ces objectifs ont été réaffirmés lors du premier comité de suivi du plan

protéines végétales 2014-2020 qui s'est tenu le 22 juin 2016 et au cours duquel un premier état d'avancement du plan a été dressé. Les leviers financiers de la politique agricole commune sont ainsi mobilisés pour soutenir le développement de la production des protéines végétales au travers des aides couplées et des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (mesures agro-environnementales et climatiques, accompagnement des investissements en équipements des entreprises agricoles). L'évolution des surfaces de légumineuses constatée au cours de ces deux dernières années est à ce titre encourageante. Dans le domaine de la recherche, de nombreux programmes concernant les légumineuses bénéficient de financements publics et associent plusieurs instituts de recherche dont l'institut national de la recherche agronomique. Parmi eux, les projets *PeaMUST* 2012-2019 sur le développement de nouvelles variétés de pois, *LEGITIMES* 2014-2017 consacré à l'insertion des légumineuses dans les systèmes agricoles ou plus récemment le projet *COSELAG* 2016-2017 visant à réaliser une réflexion prospective sur les futurs critères d'amélioration variétale des légumineuses à graines, sont en cours de réalisation. Sur la sélection variétale, une action du plan « semences et plants pour une agriculture durable » est dédiée à l'amélioration du taux et à la qualité des protéines de certaines espèces végétales. Plus largement, un groupe de travail spécifique recherche, associant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les semenciers, sera mis en place dès 2017 afin de dégager les priorités de recherche dans une optique de relance de la recherche agronomique sur les légumineuses et de sécurisation des rendements. Enfin, sur l'aval, des dispositifs d'accompagnement des projets d'investissement innovants des industriels sont déployés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir sous la forme d'appels à projets. Le secteur des protéines figure aussi parmi l'une des thématiques prioritaires du concours mondial de l'innovation 2030 et de la solution industrielle « alimentation intelligente ».

Orientations politiques du programme international « 4 pour 1 000 »

23792. – 3 novembre 2016. – **M. Joël Labbé** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, concernant l'initiative internationale « 4 pour 1 000 » initiée par le ministère de l'agriculture en mars 2015, dont le lancement a été effectué lors de la conférence de Paris sur le climat (COP 21) en décembre 2015 et qui fera l'objet d'une journée dédiée lors de la COP 22 pour réunir les membres du consortium de l'initiative. Surnommé pendant un temps dans les médias « la réponse agro-écologique du ministre de l'agriculture au problème du climat », le 4 pour 1 000 peine aujourd'hui à afficher une orientation politique nette. En l'espace d'un an, les informations communiquées sur cette initiative ont évolué vers d'autres approches que l'agro-écologie. Ainsi sont mentionnées dans la plaquette de présentation l'agroforesterie, la gestion des paysages et l'agriculture de conservation. Ces mots, sans orientation plus définie, peuvent rapidement s'apparenter à un fourre-tout. Il est difficile de garantir que l'initiative 4 pour 1 000 ne conduira pas à un usage intensif à travers le monde du round up de Monsanto et des organismes génétiquement modifiés (OGM) qui y sont associés sous prétexte de stocker du carbone dans le cadre de l'agriculture de conservation. Car, comme le souligne Monsanto, si hier « le glyphosate était le pilier du semis direct, il est devenu le filet de sécurité de l'agriculture de conservation ». Pour pouvoir répondre aux enjeux des dérèglements climatiques tout en favorisant la sécurité alimentaire, la transition de nos modèles agricoles est indispensable. Face à l'absence de cadrage précis, le 4 pour 1 000 prévoit de développer un référentiel par l'intermédiaire d'un conseil scientifique et technique qui sera lui-même nommé par le consortium des membres de l'initiative au moment de la COP 22. Mais on le sait, les indicateurs que peuvent établir les scientifiques dans de tels programmes sont fortement dépendants de l'objectif politique qui leur est donné. Ce n'est pas la même chose de vouloir à tout prix stocker du carbone dans les sols agricoles que de vouloir contribuer à la sécurité alimentaire de nos concitoyens tout en favorisant le stockage de carbone. Le référentiel qui découlera de ce choix en sera nécessairement impacté. C'est donc bien de l'impulsion politique qui sera donné par le pays à l'initiative du projet que dépend en partie la trajectoire future de l'initiative, et non de celle des membres du 4 pour 1 000 dont les intérêts divergent du fait de leur grande diversité. À l'approche de la COP 22 et de la première réunion du consortium de l'initiative 4 pour 1000 le 17 novembre 2016, il lui demande quel sera le cadrage politique défendu par la France concernant l'initiative du 4 pour 1 000. Il lui demande si la priorité sera donnée à la quantité de carbone stockée dans nos sols agricoles ou bien à une approche intégrée ayant pour objectif la sécurité alimentaire et permettant de prendre en compte l'ensemble du bilan des gaz à effet de serre (y compris ceux issus de la production et de l'utilisation des intrants chimiques) ainsi que les impacts économiques et sociaux sur les petits producteurs qui constituent l'immense majorité des agricultrices et agriculteurs de ce monde.

Réponse. – L'initiative « 4 pour 1000 » les sols pour la sécurité alimentaire et le climat a été lancée le 1^{er} décembre 2015 lors de la COP 21 à l'initiative de la France avec près de 100 organisations signataires de la déclaration de Paris. Préserver des sols agricoles riches et vivants est déterminant pour relever trois défis majeurs :

garantir la sécurité alimentaire, faire face au changement climatique et réduire les émissions de gaz à effets de serre. L'initiative « 4 pour 1000 » présente une solution à ces défis. En effet, elle vise à améliorer la qualité des sols en y encourageant le stockage de carbone grâce à des pratiques agricoles adaptées augmentant ainsi la fertilité, la résilience des sols et la production agricole tout en limitant la concentration de gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Cette solution se base notamment sur les pratiques développées par l'agro-écologie telle que promue par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. En 2016, l'initiative « 4 pour 1000 » s'est structurée avec notamment la publication de la déclaration d'intention mettant en place les instances de gouvernance. Cette déclaration d'intention fixe un ensemble de garde-fous. Tout d'abord, elle précise que l'objectif d'augmenter la séquestration de carbone dans le sol doit se faire en cohérence avec des critères économiques, sociaux et environnementaux. Ensuite les conditions d'accès au *consortium* qui est l'instance de décision de l'initiative y sont clairement spécifiées. Ne peuvent ainsi en être membres que les organisations à but non lucratif, ceci afin d'éviter que l'initiative ne soit pilotée par des intérêts commerciaux. L'initiative a depuis gagné en notoriété : elle compte désormais 223 partenaires dont 37 États et collectivités mais également 70 organisations non gouvernementales (ONG), 34 organisations agricoles, 11 organisations internationales, 36 centres de recherche, des banques de développement et des fondations. 95 partenaires sont déjà devenus membres du consortium en signant la déclaration d'intention. Parmi les membres, on trouve notamment l'association pour une agriculture durable (APAD), la fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique (IFOAM), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), les ONG Agri Sud, AVSF, le GRET, CARI. Le référentiel qui sera développé sera le fruit du travail de scientifiques de haut niveau prenant en compte les enjeux de durabilité environnementale et les enjeux socio-économiques. Le comité scientifique et technologique proposera ce référentiel après consultation de la société civile et des utilisateurs potentiels. Il sera ensuite adopté par le *consortium*, puisque c'est *ce dernier qui est* l'instance de décision de l'initiative. Enfin, l'objectif de l'initiative est bien de répondre de manière intégrée au triple enjeu : sécurité alimentaire, adaptation aux effets du changement climatique et atténuation du changement climatique. Elle ne saura donc se contenter de cibler comme indicateur la quantité de carbone stockée dans les sols agricoles mais bien un ensemble multi-dimensionnel, y compris sur l'ensemble du bilan gaz à effets de serre.

280

Conséquences de la taxation des farines

23842. – 10 novembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe appliquée sur les farines. Elle concerne les entreprises à hauteur de 15,23 € la tonne. En théorie, les importations de produits fabriqués à partir de farines devraient également s'acquitter de cette taxe. Les professionnels français signalent que les prix pratiqués sur le marché semblent au contraire démontrer que cette taxe n'est pas appliquée à l'importation ce qui entraîne une distorsion évidente de concurrence en faveur des importations au détriment de la production nationale. Il lui demande en conséquence quels moyens peuvent être envisagés pour rétablir une concurrence loyale, soit par un mécanisme permettant une égalité fiscale dans le paiement, soit par la suppression de cette taxe anti « made in France ». – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Après l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité a marqué une nouvelle étape de l'action du Gouvernement pour soutenir la croissance et l'emploi, tout en maîtrisant les comptes publics. Cette stratégie doit permettre la mise en place d'un cadre fiscal et réglementaire favorable au redressement de l'activité économique pour créer les conditions qui permettront aux entreprises de se développer. Dans cet esprit, et dans le prolongement des travaux des assises de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer certaines taxes à faible rendement. L'inspection générale des finances lui a remis, en mars 2014, un rapport qui effectue une revue de près de 200 impositions dont la taxe prélevée sur les farines, et affectée au régime maladie des exploitants agricoles pour un produit de 63 millions d'euros. Les lois de finances pour 2015, 2016 et 2017 ont abrogé un certain nombre de ces taxes, en cohérence avec le mouvement engagé dans la voie de la simplification et de la lisibilité fiscales, avec notamment la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Le Gouvernement est cependant attentif aux équilibres financiers des entités auxquelles le produit de ces taxes est affecté. Compte tenu de la recette que représente la « taxe farine » pour la mutualité sociale agricole et en l'absence de compensation réaliste envisageable, sa suppression n'est pas envisagée à ce stade.

Vidéosurveillance dans les abattoirs

24323. – 15 décembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les récents scandales, mettant en évidence de multiples cas de maltraitance des animaux dans les abattoirs. Une commission d'enquête avait d'ailleurs été créée à l'Assemblée nationale afin de faire la lumière sur cette situation inacceptable. Cette commission a rendu le 20 septembre 2016 un rapport 4038 (XIV^e législature) dans lequel elle préconise notamment l'installation de la vidéosurveillance sous contrôle des services de l'État. 85 % des Français sont favorables à cette mesure. Par conséquent, elle demande la mise en place de la vidéosurveillance dans les abattoirs, comme le préconise la commission d'enquête et le souhaite l'immense majorité de nos concitoyens. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer comment il entend soutenir cette mesure, qui n'est pas une révolution mais une évolution attendue des modes d'abattage.

Recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la maltraitance dans les abattoirs

24338. – 15 décembre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la maltraitance maintes fois dénoncée et constatée dans des abattoirs de notre pays. Une commission d'enquête a formulé des recommandations. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de leur donner une suite, et plus généralement les actions qu'il a menées pour mettre un terme à ces pratiques choquantes.

Réponse. – Les conclusions et recommandations de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, ont été présentées le 12 octobre 2016 au ministre chargé de l'agriculture. La commission a notamment formulé des recommandations pour renforcer la formation du personnel et prendre en compte la pénibilité au travail, améliorer les pratiques et les équipements dans les abattoirs et renforcer les moyens et l'efficacité des contrôles officiels. À l'occasion d'un entretien constructif avec le rapporteur et le président de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, le ministre chargé de l'agriculture a indiqué sa volonté de renforcer le dialogue national sur les questions de bien-être animal à l'abattoir. Cette thématique a donc été retenue le 7 novembre 2016 pour être inscrite à la feuille de route pour la période 2016-2019 du conseil national de l'alimentation (CNA), instance privilégiée du dialogue sociétal autour des questions d'alimentation dont le rôle a été conforté par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Au niveau local, le ministre chargé de l'agriculture a annoncé l'envoi d'une instruction aux préfets, visant le renforcement du dialogue sur les questions de bien-être animal, entre responsables d'abattoirs et associations, au sein des comités locaux des abattoirs. Le ministre chargé de l'agriculture a confirmé, qu'en adéquation avec les préconisations des députés, un responsable de la protection animale sera désigné dans tous les abattoirs. Celui-ci doit être titulaire d'un certificat de compétence dont les exigences d'obtention seront revues à la hausse. De nouveaux outils pédagogiques utiles à cette formation sont actuellement en cours de développement. Le ministre chargé de l'agriculture a également rappelé que, sans attendre les recommandations de la commission d'enquête, il a souhaité que soit créé un délit de maltraitance animale dans les abattoirs et les entreprises de transport. Pour des raisons de procédure, les articles prévus à cette fin dans le texte de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique n'ont pas été validés par le conseil constitutionnel. Le ministère chargé de l'agriculture travaille donc actuellement à l'élaboration d'un nouveau support législatif permettant l'introduction de ce délit. Cela permettra de responsabiliser davantage les exploitants des entreprises d'abattage et de transport en matière de protection animale, et de mieux protéger les salariés de ces établissements qui dénoncent des actes de maltraitance. Ils bénéficieront du statut de lanceurs d'alerte tel que défini dans la loi précitée et approuvé par le conseil constitutionnel. Ces mesures contribueront, par ailleurs, à renforcer la politique de contrôle conduite par le ministère. Celle-ci a notamment été réaffirmée par le biais du renforcement en moyens humains des services de contrôles de 60 équivalent temps pleins par an, entre 2015 et 2017, alors qu'entre 2007 et 2012, 440 postes en contrôle sanitaire avaient été supprimés. Le ministre chargé de l'agriculture a de plus indiqué être favorable à la mise en place d'une expérimentation du contrôle par caméra vidéo en abattoir. La commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministre chargé de l'agriculture afin qu'elle fournisse un appui méthodologique à la conduite de cette expérimentation. Les syndicats de salariés ainsi que l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail seront également consultés au préalable. Le rapporteur et le président de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français seront eux aussi associés à ces consultations. En matière d'abattage rituel, les opérateurs doivent actuellement répondre à une obligation de résultat telle que définie dans le décret n° 2011-2006 fixant les conditions d'autorisation des

établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux et son arrêté d'application. Le ministère chargé de l'agriculture s'attache particulièrement à ce que les dispositions en vigueur soient respectées. En particulier, une action sera menée sur la formation pratique des sacrificateurs qui sera réexaminée avec les professionnels. De plus, ainsi que le ministre chargé de l'agriculture s'y est engagé et dans un souci de transparence, un bilan actualisé des suites mises en œuvre dans le cadre des inspections protection animale dans les abattoirs sera mis en ligne annuellement sur le site du ministère chargé de l'agriculture. D'ores et déjà, un bilan, des suites données établi au 13 octobre 2016, a été mis en ligne à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattoirs-le-bilan-du-suivi-des-plans-daction-des-audits-davril-2016>. Enfin, le plan d'actions en faveur du bien-être animal, présenté par le ministre chargé de l'agriculture en avril 2016, contient quatre actions prioritaires afin d'améliorer la protection des animaux à l'abattoir. Ce plan d'actions est consultable à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/nouveau-plan-dactions-en-faveur-du-bien-etre-animal>.

Retraite des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État

24366. – 15 décembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le préjudice subi par de nombreux vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État du fait de la défaillance de ce dernier les privant de leur droit à la retraite pour ces missions. Ces vétérinaires ne perçoivent aujourd'hui aucune pension au titre des mandats sanitaires car ils n'ont pas été affiliés par l'État à une caisse de retraite, ce que le Conseil d'État a jugé comme étant une faute justifiant une indemnisation. Aujourd'hui, les professionnels en situation de retraite depuis de nombreuses années réclamant une régularisation de leur situation se voient opposer la prescription quadriennale et ne parviennent pas à faire valoir leurs droits. Or, ils n'ont été informés du fait qu'ils auraient dû être affiliés par l'État à une caisse de retraite qu'à l'occasion de la publication de deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Ils ne pouvaient donc pas présenter leur demande plus tôt. La responsabilité de l'État dans cette affaire ayant été clairement établie, l'application de la prescription quadriennale se révèle être une injustice pour les vétérinaires qui en sont victimes. L'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 autorisant l'État à lever cette prescription dans des circonstances particulières, il lui demande s'il a l'intention de faire usage de cette faculté pour permettre aux professionnels concernés de percevoir les droits à retraite qui leur sont dus.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. À ce jour, 1273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 25 novembre 2016, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite, ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite, ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des

impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

Difficultés de mise en œuvre du programme LEADER

24367. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les difficultés persistantes de mise en œuvre du programme LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020. Si l'autorité de gestion des fonds a été transférée aux régions, le paiement des subventions échoit toujours à l'Agence de services et de paiement (ASP). Les difficultés rencontrées par cette dernière dans le déploiement de ses outils informatiques pénalisent aujourd'hui les porteurs de projets, dont la possibilité même de bénéficier de la subvention pourrait être affectée du fait des retards à répétition. Alors que l'ASP s'était engagée sur une résorption du problème à l'été 2016, il apparaît que celle-ci n'interviendra pas avant l'été 2017, soit plus de deux ans après l'adoption des programmes opérationnels européens. Les conséquences sont de plusieurs ordres. Les opérateurs, qui se trouvent en situation de réaliser leur projet sans soutien financier et sans assurance de l'échéance à laquelle ils obtiendront les fonds, connaissent une situation financière dégradée pouvant remettre en cause leur pérennité. Ensuite, les territoires qui ont développé des stratégies de développement rural voient leur mise en œuvre retardée, alors même que l'on s'approche du mi-temps des mandats municipaux. Enfin, il existe un risque de dégagement d'office pour le programme de plus en plus probable, alors même que les besoins des territoires ruraux sont avérés et clairement identifiés par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Le dispositif LEADER (liaisons entre actions de développement de l'économie rurale) financé par l'Union européenne constitue un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF). Il permet en effet de retisser du lien entre tous les secteurs et les acteurs des territoires, de valoriser l'image de la ruralité et d'ancrer les projets dans les territoires. Les services de l'agence de services et de paiement (ASP) et du MAAF sont actuellement pleinement mobilisés pour la mise en œuvre de ce dispositif qui suppose le paramétrage préalable de l'outil de paiement de l'ASP en fonction des règles fixées par les régions en tant que nouvelles autorités de gestion du 2ème pilier de la politique agricole commune. Dans ce cadre, un groupe de travail technique « développement rural » sous pilotage de l'association des régions de France et auquel participent les régions, s'est régulièrement réuni en 2016. L'objectif partagé est d'ouvrir le plus rapidement possible l'ensemble des outils permettant l'instrumentation de la politique des territoires LEADER, mais aussi de limiter le nombre de ces outils en simplifiant au maximum leur paramétrage. Lors de la réunion du comité État-régions du 23 novembre 2016 relative au développement rural, le ministre en charge de l'agriculture et les représentants élus des régions ont rappelé l'urgence d'aboutir sur le dispositif LEADER. La simplification majeure consiste à définir un modèle commun à toutes les régions pour trois mesures du programme : aide au démarrage des groupes d'action locale (GAL), financement du fonctionnement des GAL, financement des projets. Sur la mesure d'aide au démarrage des GAL, l'outil de gestion est déjà opérationnel dans six régions et en phase de test avant mise en service dans trois autres. Concernant la mesure de financement du fonctionnement des GAL, l'outil a été testé et validé. Il permettra des paiements début 2017. Enfin, pour la mesure de financement des projets portés par les GAL, l'outil a été livré début décembre. Après validation des tests, l'outil sera progressivement décliné dans les régions. Il n'existe pas à ce stade de risque de dégagement d'office des crédits européens attribués à la France.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

24383. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, ont reconnu le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Néanmoins les orphelins pupilles des conflits du vingtième siècle ont fait l'objet d'un traitement différencié en catégorisant ceux de la seconde guerre mondiale et en excluant ceux des autres conflits. Ainsi un grand nombre de pupilles de la Nation dont le parent est mort pour la République restent exclus du dispositif d'indemnisation du fait de ces dispositions particulières qui ravivent leur souffrance à laquelle s'ajoute un sentiment d'iniquité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Définition de la promotion du tourisme

17774. – 17 septembre 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application du transfert de compétence de « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), rendu

obligatoire par les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La notion de promotion du tourisme demeure vague au regard de l'article L. 133-3 du code du tourisme, qui précise les missions d'un office de tourisme. Aussi se pose la question de savoir si, par exemple, la réservation, la commercialisation, la communication, l'organisation d'événements sont à ce titre considérées comme des actions de promotion ou si elles devront être définies comme des variables d'ajustement, fixées par voie délibérative. Il lui demande de bien vouloir préciser clairement ce que recouvre la notion de la promotion du tourisme. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes et les communautés d'agglomération seront dotées obligatoirement de cette compétence conformément aux articles 64 et 66 de la loi NOTRe au même titre que les communautés urbaines, les métropoles de droit commun et la métropole de Lyon. L'expression littérale « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » désigne la compétence tourisme dans sa globalité. Elle se réfère aux dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui précise les missions dévolues à l'office de tourisme. Ainsi, elle inclut l'accueil et l'information des touristes, la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local et la promotion touristique du territoire concerné. S'y ajoute l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique. En revanche, ne sont pas inclus dans cette compétence l'exploitation des équipements touristiques et la fiscalité touristique à savoir la taxe de séjour, la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et le prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos.

Classement des communes touristiques et stations de tourisme et surclassement démographique des communes

17776. – 17 septembre 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'impact du transfert de compétence de « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), rendu obligatoire par les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. L'article R. 133-32 du code du Tourisme énumère les conditions selon lesquelles les communes peuvent être dénommées communes touristiques. Il précise, entre autres, que les communes doivent être dotées d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire. Les communes touristiques, sous réserve de mettre en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique, peuvent solliciter leur classement en station de tourisme. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet à toute commune classée station classée de tourisme d'être surclassée dans une catégorie démographique supérieure. Compte tenu des impacts financiers et humains de ces classements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures le transfert de compétence de « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI, affectera le classement des communes touristiques, et par extension, leur classement en station de tourisme et leur surclassement démographique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) constitue le troisième volet de la réforme territoriale après la publication de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et celle relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015. Alors que la loi MAPTAM attribue des compétences aux métropoles et aux communautés urbaines, la loi NOTRe rationalise les compétences attribuées aux trois échelons territoriaux. Le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération en lieu et place des communes membres doit être effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Pour les communes touristiques et les stations classées de tourisme, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit un dispositif spécifique selon lequel les offices de tourisme seraient systématiquement transformés en bureaux d'information lorsque l'office ne serait pas maintenu par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En outre, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider au plus tard trois mois avant le transfert de la compétence de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées en précisant les modalités de mutualisation de

leurs moyens et de leurs ressources. La loi NOTRe ne modifie pas les conditions d'obtention de la dénomination en commune touristique ou le classement en station de tourisme. En effet, les textes prévoient déjà la possibilité pour un EPCI de solliciter la dénomination en commune touristique pour une, plusieurs ou la totalité des communes membres de l'EPCI. S'agissant du classement en station classée de tourisme, qui est ouvert aux seules communes touristiques, les textes indiquent que la commune demeure compétente pour solliciter son classement en station de tourisme, y compris si elle est membre d'un EPCI. Le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à l'EPCI ne fait que généraliser une procédure existante. Les avantages liés au classement en station de tourisme dont le surclassement démographique ne sont donc pas remis en cause.

Difficulté d'interprétation de la loi NOTRe en matière de tourisme

19189. – 10 décembre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'évolution législative encadrant l'intervention des collectivités locales dans le secteur du tourisme. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) pose une difficulté d'interprétation en transférant seulement la compétence « promotion du tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tout en leur reconnaissant le droit de créer un office du tourisme intercommunal. L'article 133-3 du code du tourisme attribue aux offices du tourisme les compétences obligatoires d'accueil et d'information des touristes et la promotion du tourisme. Or, en ne visant que la seule compétence promotion du tourisme, la loi NOTRe semble limiter à cette seule composante le transfert aux EPCI. Si tel est le cas, les EPCI ne pourraient pas créer d'offices de tourisme, puisque ceux-ci doivent disposer nécessairement des trois missions régaliennes. Une lecture inverse de ce texte consisterait à affirmer que dans la mesure où les EPCI peuvent créer des offices du tourisme, le législateur a transféré implicitement les compétences « accueil » et « information » aux EPCI quand bien même elles ne sont pas expressément énumérées dans le texte. Cette difficulté d'interprétation n'est pas sans conséquence en termes d'organisation du territoire et de modalités de gestion des missions d'accueil et d'information des touristes et de promotion du tourisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre une articulation cohérente de la loi NOTRe en matière de tourisme. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), promulguée le 7 août 2015, constitue le troisième volet de la réforme des territoires après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 et la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du 16 janvier 2015. Alors que la loi MAPTAM affecte des compétences aux métropoles et aux communautés urbaines, la loi NOTRe clarifie et rationalise les compétences attribuées aux différents échelons territoriaux. Ainsi, la loi MAPTAM puis la loi NOTRe attribuent le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce transfert est d'ores et déjà effectif pour les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon et les communautés urbaines. Il devient obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération en lieu et place des communes membres au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Le Gouvernement a indiqué que le périmètre de cette compétence devait s'appréhender comme un tout regroupant les quatre missions régaliennes des offices de tourisme mentionnées à l'article L. 133-3 du code du tourisme : « l'accueil », « l'information » des touristes, « la promotion » touristique des territoires et la « coordination des interventions des partenaires socio-professionnels du tourisme ». Il a toutefois précisé que la fiscalité locale ayant trait au tourisme (taxe de séjour, produit brut des jeux de casinos et taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique) et la gestion des équipements en étaient exclus et pouvaient, par conséquent, s'exercer au niveau communal. La compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » donne ainsi la possibilité à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de redéfinir le maillage territorial des offices de tourisme des communes membres et de gérer à travers eux la politique touristique du territoire communautaire.

Attractivité touristique de la France

19226. – 10 décembre 2015. – **M. François Commines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les dommages considérables causés à l'attractivité

touristique de la France par les attentats meurtriers qui ont frappé Paris dans la nuit du 13 novembre 2015. Les images des scènes de guerre qui ont défiguré plusieurs quartiers du centre de la capitale la plus visitée du monde ont fait le tour du globe et suscité un élan de solidarité planétaire. Malheureusement, la sanction de l'industrie touristique à Paris et dans toute la France a été tout aussi immédiate. Les hôteliers ont enregistré, dans les jours qui ont suivi les attentats, un nombre très important d'annulations de séjours et une baisse très sensible des réservations représentant un manque à gagner considérable pour notre économie. Le Gouvernement a renforcé les dispositifs de sécurité partout sur notre territoire. Il s'est également engagé à venir en aide aux professionnels du tourisme les plus concernés par la désaffectation des touristes. Mais alors que la plupart des voyageurs organisent leurs voyages sur internet, il semble que c'est bien sur ce media que doit être conduite la campagne de reconquête des visiteurs étrangers. Des organisations de promotion du tourisme dans certains autres pays de l'Union européenne ont choisi de nouer des partenariats avec les agences de voyages en ligne parce qu'elles représentent encore les meilleures vitrines pour les offres touristiques du monde entier. Il lui demande s'il entend associer les agences de voyages en ligne à la stratégie numérique qui sera mise en œuvre pour restaurer l'image de la France et attirer de nouveau dans notre pays les touristes du monde entier. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Attractivité touristique de la France

22951. – 28 juillet 2016. – **M. François Commeinhes** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 19226 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Attractivité touristique de la France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a pris la mesure de l'impact des attentats terroristes sur la filière touristique, que ce soit en termes d'impact sur les entreprises ou d'image auprès des touristes. Suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis, le ministre de l'économie a réuni la cellule de continuité économique, impliquant professionnels et administrations, afin de définir les mesures d'accompagnement nécessaires aux entreprises : recours à l'activité partielle, demandes d'étalement des échéances fiscales et sociales, report d'échéance de prêts contractés auprès de Bpifrance, etc. Les professionnels se sont également saisis de la sécurité des magasins et locaux professionnels accueillant du public, pour renforcer les personnels et équipements nécessaires, en coordination avec les services de l'État assurant la sécurité des espaces publics. Spécifiquement pour le tourisme, le ministre des affaires étrangères a mobilisé une enveloppe de 1 M€ pour Atout France, et ainsi promouvoir l'image de la France et rassurer les touristes internationaux. Plus récemment, le Comité interministériel sur le tourisme, réuni par le Premier ministre, a permis d'arrêter un ensemble de mesures, en matière d'accueil et de sécurisation des touristes, de promotion nationale et internationale de la destination France, et de soutien au secteur touristique.

Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir

21078. – 7 avril 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les abus en matière de réglementation des contrats de location d'emplacements pour les résidences mobiles de loisir. Dès 2008, conscients de certaines dérives face au vide juridique relatif à ces relations contractuelles, les professionnels avaient rédigé une charte de transparence du camping de loisir, ainsi que deux « contrats-types » à usage facultatif. Par ailleurs, en 2011, le rapport d'information (n° 3531 Assemblée nationale) des députés Jean-Louis Léonard et Pascale Got avait formulé des propositions de clarification du droit existant et demandait un renforcement des normes, afin de protéger les particuliers propriétaires de « mobil homes » et normaliser leurs relations avec les propriétaires et gestionnaires de camping. Ainsi, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidences mobiles de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D. 331-1-1 du code du tourisme. Par la suite, un nouvel arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements hôteliers de plein air a été publié. Il vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il oblige le gestionnaire à préciser, sur un support durable, la durée de la location, le délai de préavis et les modalités de revalorisation du loyer. Pour autant, de nombreux abus persistent.

Les propriétaires de « mobil-home » louant des emplacements à l'année ne souhaitent pas déménager lors de chaque renouvellement de bail et sont, bien souvent, contraints d'accepter les conditions parfois peu respectueuses de la réglementation existante imposées par les propriétaires de camping. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement entend fixer un cadre réglementaire plus contraignant pour les contrats de location d'emplacements de « mobil homes ».

Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir

22765. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n°21078 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n°5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le secteur du camping a connu une profonde transformation de son modèle économique au cours des vingt dernières années, avec le développement important de la location de résidences mobiles de loisirs (ou mobil-homes) aux touristes. Les mobil-homes remplacent ainsi, souvent à hauteur d'un tiers environ du parc des campings, les tentes et caravanes traditionnelles, qui accompagnent les campeurs. Sur les 7 500 terrains de camping ouverts en France, 250 000 mobil-homes sont ainsi offerts en location. Il convient toutefois de distinguer deux situations : la location à un touriste d'un mobil-home appartenant au gestionnaire du camping, qui n'obéit pas à un régime juridique différent de la location d'un emplacement nu ; la location d'un emplacement de camping à un propriétaire privé d'un mobil-home, qui en jouit lui-même ou peut le louer à son tour à d'autres touristes. C'est ce dernier cas qu'évoque l'auteur de la question. En effet, le montage juridique peut apparaître plus complexe puisque les mobil-homes ne se déplacent pas aisément (ils sont considérés comme des convois exceptionnels) et qu'*a contrario* les contrats de location d'emplacements de mobil-homes dans les campings sont très souvent de courte durée (un an renouvelable). Par conséquent, les conditions de renouvellement de ces contrats peuvent donner lieu à des litiges entre le propriétaire du mobil-home et celui du terrain de camping, portant notamment sur les conditions tarifaires du nouveau contrat. Le Gouvernement est naturellement très attaché à l'équilibre des relations contractuelles entre ces deux partenaires que sont le propriétaire du mobil-home et son hébergeur, l'exploitant du terrain de camping. C'est pourquoi un certain nombre de textes (décret du 17 février 2014 et arrêté du 24 décembre 2014, modifiant le code du tourisme) ont été adoptés ces dernières années afin d'aboutir à cet équilibre des relations. Mais il faut également souligner le travail mené, dès les années 1980, par la commission des clauses abusives, qui a rendu deux recommandations visant à l'élimination d'un certain nombre de clauses abusives dans les contrats d'hôtellerie de plein air (recommandations 84-03, BOCCRF du 5 décembre 1984 et 05-01, BOCCRF du 23 juin 2005). Enfin, la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA) a mis en place une commission de conciliation chargée de rapprocher les cocontractants. Toutefois quelques plaintes de propriétaires de mobil-homes continuent d'être portées à la connaissance de la direction générale des entreprises, essentiellement sur les frais d'entrée dans les campings, ou sur le principe ou le montant des frais de commission perçus par les exploitants sur la vente du mobil-home par son propriétaire. Il s'agit toutefois de situations isolées, qui appellent une réponse au cas par cas devant le tribunal d'instance, en application du principe de l'interdiction des clauses abusives. Si leur nombre venait à grossir, le Gouvernement serait conduit à réexaminer plus précisément le régime juridique de ces contrats, afin de mieux les rééquilibrer.

Inquiétudes des producteurs fermiers quant à l'étiquetage des denrées alimentaires

22334. – 16 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les inquiétudes des producteurs fermiers concernant l'application du règlement européen n°1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit règlement INCO. La déclaration nutritionnelle est rendue obligatoire à compter du 13 décembre 2016. Le législateur européen a prévu en son annexe V une série de dérogations visant notamment « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail

locaux fournissant directement le consommateur final ». Il a également, pris en compte le fait qu'il est difficile et inadapté d'obliger les producteurs fermiers à apposer une déclaration nutritionnelle sur leurs produits en raison de la variabilité des matières premières en fonction des saisons et des années. Le coût d'analyse est également trop élevé au regard du volume des produits commercialisés et la table de déclaration nutritionnelle disponible est construite pour des produits génériques ne correspondant pas aux productions artisanales. Or, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en charge de l'application de ce règlement européen, semble avoir une position très différente du législateur européen concernant cette dérogation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant au champ d'application de la dérogation.

Obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers

23458. – 13 octobre 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers au 13 décembre 2016 selon le 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il semble que les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant cette date puissent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks. Considérant la définition donnée des denrées alimentaires préemballées, il ressort qu'une première dérogation est prévue pour les produits non pré-emballés, les produits pré-emballés en vue de la vente immédiate et les produits pré-emballés dont la face la plus grande est inférieure à 25 cm². Considérant par ailleurs une seconde dérogation prévue pour les producteurs vendant leurs produits en « faible quantité » directement au consommateur final ou à des « commerces de détails locaux » pour lesquels les termes n'ont pas été définis au niveau français. Dans les Vosges, l'association des producteurs de munster et autres produits laitiers fermiers regroupe 180 producteurs fermiers répartis sur le massif vosgien. Trente-six exploitations commercialisent exclusivement leurs produits en vente directe au consommateur final, soixante-dix-neuf commercialisent une partie de leurs produits dans des commerces de détail local (dans le cadre de la dérogation à l'agrément), soixante-cinq exploitations disposent d'un agrément sanitaire européen. Cent quarante-quatre exploitations commercialisent une partie de leurs produits auprès d'intermédiaires. Cette obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires à partir du 13 décembre 2016 entraîne l'inquiétude des producteurs de produits laitiers fermiers, notamment des producteurs de fromages. En effet, les produits artisanaux, qu'ils fabriquent, dépendent de nombreux facteurs qui peuvent modifier leur réalité nutritionnelle, ce qui rend impossible toute standardisation des étiquettes, au risque d'induire en erreur le consommateur et de délivrer de fausses informations. En effet, les fermiers ne standardisent pas leur lait. Les valeurs nutritionnelles de leurs produits laitiers sont donc sujettes à des variations régulières : la composition du lait (matière grasse), l'évolution de la matière sèche des fromages sont fonction de la variation saisonnière de la composition du lait, de l'alimentation du cheptel et, plus particulièrement, du métabolisme de chaque animal, ce qui présente nombre de difficultés pour établir un référentiel d'étiquetage commun à tous les produits fromagers fermiers. La mise en application de cette norme impose des contraintes supplémentaires puisqu'ils ne disposent pas des moyens logistiques et financiers nécessaires pour effectuer des analyses sur chaque lot prêt à la vente. De plus, de nouvelles obligations d'étiquetage sont régulièrement demandées aux fermiers : nouvelles maquettes et nouvelles étiquettes à concevoir et à payer rendant les étiquettes surchargées et peu lisibles. Ainsi, dans le cadre de la réflexion sur l'ancrage territorial de l'alimentation, il lui semble, d'une part, judicieux de pouvoir valoriser les produits fermiers issus de nos territoires dans la perspective d'offrir davantage de choix aux travers d'une palette de produits locaux à l'ensemble des consommateurs et de pérenniser les savoir-faire locaux et, d'autre part, il est de mon point de vue intéressant que la France puisse envisager une adaptation de la législation européenne, afin de tenir compte de leur caractère artisanal. Dans cette perspective, il lui demande quelles sont les adaptations possibles de la législation européenne et les mesures qui seront prises pour préserver les productions agricoles ancrées dans nos territoires.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Les nouvelles dispositions du règlement n° 1169 /2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO », prévoit l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle sur les denrées préemballées. Un examen détaillé des modalités de mise en œuvre de ces mesures, y compris en ce qui concerne certaines dérogations possibles, a été mené afin d'assurer une bonne information des consommateurs sur les qualités nutritionnelles des produits tout en proposant un dispositif pragmatique et opérationnel pour les

professionnels, dont les situations sont très diverses. Il importait en particulier de prendre en compte les particularités de la distribution de fromages fermiers et des circuits courts, qui rencontrent un succès grandissant auprès des consommateurs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a donc procédé, au cours des derniers mois, à une concertation approfondie, dans une approche transversale, afin que les solutions retenues puissent s'appliquer à l'ensemble des denrées alimentaires relevant du champ d'application du règlement « INCO ». À l'issue des différents échanges avec les fédérations représentant notamment le secteur des produits fermiers, des réponses concrètes et adaptées ont été apportées. Ces orientations prennent en compte les caractéristiques de la production fermière et des modes de commercialisation des produits fermiers par le producteur mais également la vente en magasin de détail ou en grande surface lorsque ces produits sont vendus directement par le producteur au plan local et en faibles quantités. Des réunions de concertation ont été organisées avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), la fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) et la fédération nationale des producteurs de lait (FNPL).

Impact du chantier du métro à Champigny

22586. – 30 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des commerçants qui subissent les travaux du Grand Paris express à Champigny-sur-Marne. Le chantier de la ligne 15 a des conséquences particulièrement lourdes pour les commerçants, artisans et entreprises de l'avenue Roger Salengro et de la rue Jean Jaurès. Pour faire face à ces nuisances et à l'impact qu'elles peuvent avoir sur le dynamisme économique des commerces, la société du Grand Paris a mis en place un dispositif d'indemnisation. Tous les mois, une commission d'indemnisation se réunit pour étudier les dossiers et prend ensuite la décision ou non d'indemniser. Les critères retenus prennent en compte une baisse sensible de l'activité des professionnels et les dépenses nécessaires comme l'isolation phonique pour réduire les nuisances sonores du chantier. Devant le chantier de la future gare, de nombreux commerçants sont touchés. Ainsi, des grillages de sécurisation situés face aux entrées des commerces, la poussière du chantier et les problèmes de stationnement ont fait chuter le chiffre d'affaires de 25 % d'un propriétaire de pressing. Ce dernier a alors constitué son dossier d'indemnisation. Celui-ci vient de recevoir un courrier de réponse précisant qu'il n'était pas éligible. Pourtant, le chiffre d'affaires perdu à cause des travaux qui l'entourent est bien réel. Aussi, il souhaite obtenir l'assurance de sa plus grande vigilance quant à l'attribution d'une juste et préalable indemnité des commerçants impactés.

Réponse. – La société du Grand Paris (SGP) a décidé de mettre en place une commission d'indemnisation qui examine les préjudices économiques liés aux travaux de transport en commun du Grand Paris Express. Cette commission est présidée par un magistrat et comprend des représentants qui ont voix délibérative (la SGP, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris Île-de-France, la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et le régime sociale des indépendants) et des représentants qui ont voix consultative (l'URSSAF, la Direction régionale des finances publiques, la commune et le département concernés). Elle instruit les dossiers de demande d'indemnisation et rend un avis, la décision d'indemniser ou non les requérants revenant au directoire de la SGP. La baisse du chiffre d'affaires n'est pas une condition suffisante. En effet, pour avoir droit à indemnité, le dommage doit remplir plusieurs conditions précisées dans le guide d'indemnisation (<https://www.societedugrandparis.fr/wp-content/uploads/2016/01/guide-dindemnisation.pdf>) : le dommage doit être actuel et certain. Si un professionnel observe une baisse importante de son chiffre d'affaires du fait des travaux, son manque à gagner pourra être indemnisé. Cependant, aucune indemnisation ne sera accordée pour une absence de bénéfice escompté. Les demandes doivent être déposées *a posteriori*, c'est-à-dire au vu du préjudice constaté ; le dommage doit être direct. Le préjudice commercial subi doit être directement causé par les travaux liés à la construction des lignes du Grand Paris Express ; le dommage doit être spécial. C'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ; le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée. Seuls les commerçants, artisans et entrepreneurs en situation juridique régulière pourront être indemnisés. Si une de ces conditions n'est pas remplie, la demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation ne peut être accueillie favorablement. Indépendamment de ces conditions, d'une manière générale, les entreprises individuelles qui rencontrent des difficultés financières avérées peuvent également solliciter, auprès des services des impôts et des trésoreries de leur département, l'octroi de délais de paiement des taxes et impôts dont elles sont redevables. Elles peuvent aussi saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement de sécurité sociale et de l'assurance chômage.

CULTURE ET COMMUNICATION

Préoccupations des architectes réunionnais

15037. – 26 février 2015. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations des architectes réunionnais. En effet, selon ces professionnels leur activité traverse une véritable crise. En effet, la production de logements neufs et réhabilités est au plus bas et les commandes publiques se raréfient. Aussi, cette profession, dont le champ d'intervention se réduit et dont la viabilité économique se fragilise, demande la création d'une délégation interministérielle à l'architecture placée auprès du Premier ministre. Ils préconisent également la mise en œuvre de plusieurs propositions dont : l'instauration d'un permis de construire simplifié en dessous des seuils de recours obligatoire lorsque les particuliers ont recours à un architecte ; la généralisation d'une réduction des primes d'assurance pour les particuliers et les maîtres d'ouvrage occasionnels lorsqu'ils font appel à un architecte ; le renforcement du rôle des conseils d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ; la reconnaissance du statut et du titre d'architecte, pour les architectes exerçant dans la fonction publique territoriale ; le développement du conseil architectural et urbanistique auprès des élus locaux pour accompagner leur réflexion sur l'aménagement et la concertation. Aussi, il la prie de lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver aux demandes et propositions formulées par ces professionnels.

Réponse. – À la suite des propositions des rapports, d'une part de la mission parlementaire présidée par Monsieur Patrick Bloche sur la création architecturale et d'autre part de Monsieur Vincent Feltesse sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture, une importante réflexion a été lancée par le ministère de la culture et de la communication en janvier 2015 : la Stratégie nationale pour l'architecture. Elle avait pour objectif de réaffirmer la valeur économique, culturelle, sociale et environnementale de l'architecture et de conforter la place des architectes. Elle rappelait également la contribution de l'architecture au service de tous pour un cadre de vie de qualité. La Stratégie nationale pour l'architecture doit permettre de renouveler notre regard sur l'architecture. L'enjeu est de créer les conditions pour que l'architecture développe les réponses ingénieuses aux questions d'avenir que lui pose la société contemporaine telles que la réutilisation du bâti patrimonial, la transition énergétique, la requalification urbaine, l'économie circulaire, le défi climatique, le logement pour tous, la maîtrise de l'urbanisation. La Stratégie, annoncée en octobre 2015, se décline en trente mesures regroupées en six grands axes : sensibiliser et développer la connaissance de l'architecture par le grand public et l'ensemble des acteurs publics et privés de la construction ; prendre en compte l'héritage architectural des XXe et XXIe siècles et développer l'intervention architecturale pour valoriser et transformer le cadre bâti existant ; articuler formation-recherche-métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie ; identifier et mobiliser les compétences d'architecture dans les territoires ; distinguer la valeur économique de l'architecture et accompagner les mutations professionnelles ; soutenir la démarche expérimentale et sa valeur culturelle. La mise en œuvre de cette Stratégie a déjà commencé et sera développée en 2016. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 s'est nourrie des recommandations des auteurs de cette Stratégie et prévoit de nombreuses dispositions en faveur de l'architecture. Il s'agit notamment du renforcement du rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; de l'instauration de l'intervention d'un architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental pour les permis d'aménager relatifs aux lotissements ; de l'abaissement du seuil de recours obligatoire à un architecte à 150 m² de surface de plancher pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance ; de l'incitation des maîtres d'ouvrage à favoriser les concours d'architecture pour la passation de leur marché de maîtrise d'œuvre ; du développement de l'expérimentation ; de la possibilité donnée aux autorités compétentes en matière de délivrance de permis de construire de réduire les délais d'instruction des demandes de permis de construire lorsque le projet a été confié à un architecte en dessous du seuil obligatoire ou de l'obligation d'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les marchés publics globaux. Cet important travail de réflexion et de mise en œuvre pour les mesures de niveau législatif a été réalisé dans le cadre des travaux et consultations interministériels nécessaires et conformément au décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication, qui prévoit que la ministre de la culture et de la communication est responsable de la politique de l'architecture.

Ratification par la France de la charte européenne des langues régionales

17015. – 25 juin 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la proposition de loi constitutionnelle n° 320 (Sénat, 2013-2014), adoptée par l'Assemblée

nationale, autorisant la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il lui indique que cette proposition de loi, adoptée en première lecture en 2014 par l'Assemblée nationale n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour des travaux du Sénat. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la haute assemblée, afin de rendre enfin possible la ratification de la charte signée par la France en 1999.

Réponse. – La proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2014, n'a effectivement pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Cependant, le projet de loi constitutionnelle, porté par le Gouvernement, qui visait également à autoriser la ratification de la Charte, a été débattu au Sénat le 27 octobre 2015. Ce projet de loi constitutionnelle n'a pas été adopté, le Sénat décidant, en première lecture, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la discussion sur ce sujet. Prenant acte de cette décision, le Gouvernement n'entend pas moins poursuivre une politique active en faveur des langues régionales. Dès 2013, le ministère de la culture et de la communication a mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Plusieurs des conclusions de ce rapport ont depuis lors été mises en œuvre. En 2014, une circulaire invitant les directions régionales des affaires culturelles à soutenir les créations artistiques en langues régionales a été élaborée et diffusée. Cette même année, le ministère de la culture et de la communication a également contribué à la publication d'un code des langues de France, qui regroupe et organise, sur le modèle des « codes Dalloz », l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui assurent la présence de ces langues dans la société, qu'il s'agisse de l'enseignement, des médias ou de la justice. Tout au long de l'année 2015, il a appuyé, en partenariat avec le ministère chargé de l'éducation nationale, la création d'un Office public de la langue occitane (OPLO), désormais en place. L'effort en faveur des langues de l'outre-mer se poursuit également à travers la mise en place, depuis 2011, d'un fonds incitatif pour le développement linguistique ultra-marin. Si le projet de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pas abouti, toutes ces mesures contribuent à entretenir la pratique et à promouvoir la visibilité des langues régionales, lesquelles demeurent un patrimoine précieux à sauvegarder et à valoriser. Pour sa part, la ministre de la culture et de la communication entend consolider cette action dans le cadre constitutionnel. En effet, s'il est vrai que le Conseil constitutionnel considère que la Charte des langues régionales ou minoritaires comporte des clauses contraires à la Constitution (décision du 15 juin 1999), l'article 2 de la Constitution « La langue de la République est le français » ne s'oppose en rien à la valorisation et à la promotion de ces langues. Le législateur a d'ailleurs lui-même reconnu leur importance dans l'article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». La ministre de la culture et de la communication compte donc continuer à œuvrer pour que cette disposition constitutionnelle trouve à s'appliquer dans tous les domaines relevant de son champ de compétence.

Avenir des radios locales

19354. – 17 décembre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios locales, qu'écoutent chaque jour huit millions, environ, de nos compatriotes. Celles-ci, toutefois, expriment leurs inquiétudes face à deux problèmes auxquels elles sont confrontées. Le premier est le processus de modification des règles applicables en matière d'accès à la publicité, processus dans lequel les radios locales voient l'arrivée d'une concurrence déloyale, elles qui ne vivent que de la publicité privée. La seconde est la modification des règles imposées par l'industrie du disque, plus contraignantes que dans le passé, par lesquelles il leur sera plus difficile de défendre la chanson francophone, ce qui risque, de ce fait, de faire baisser leur audience. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir qu'elles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Déséquilibre entre radio publique et radio privée

19450. – 24 décembre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences d'une modification des règles applicables aux acteurs publics et privés de la radio. Les radios privées subissent un préjudice important alors qu'elles ne vivent que de la publicité. Il apparaît essentiel de privilégier leur modèle économique afin de préserver leur fonctionnement. En outre, il souligne le rôle essentiel des radios locales dans la défense et la promotion des artistes et de la chanson francophones. Il lui rappelle que ces radios locales assument une mission irremplaçable au service du pluralisme et de la diversité culturelle sur nos territoires et notamment sur les territoires de la nouvelle grande région Aquitaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin que les radios locales ne soient pas pénalisées dans leur fonctionnement.

Préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes

19469. – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes de la région Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin, qui participent à la diversité du paysage radiophonique français, eu égard au projet de modification des règles applicables en matière d'accès à la publicité. Cette volonté de modifier l'équilibre entre les acteurs privés et publics constitue une source d'inquiétude pour ces entreprises, dont la ressource publicitaire est indispensable à la pérennité. Si elles ne remettent nullement en question l'existence d'un service public de la radio, elles demandent que leur modèle économique soit protégé. De même, alors que ces radios sont engagées depuis 1996 dans la défense de la chanson francophone, l'industrie du disque semblerait vouloir leur imposer des règles plus contraignantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces questions et sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer le pluralisme et la diversité culturelle.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication tient tout d'abord à rappeler son attachement au pluralisme et à la diversité culturelle, en particulier dans le domaine des médias de proximité, publics ou privés. Ces derniers constituent, aujourd'hui plus que jamais, des vecteurs de cohésion sociale et les relais indispensables au dynamisme de la vie citoyenne et démocratique. Le régime publicitaire et de parrainage de Radio France issu de son cahier des missions et des charges a été modifié par le décret n° 2016-405 du 5 avril 2016. Cette réforme a pour objet de moderniser des règles élaborées en 1987. En supprimant le régime de « publicité collective et d'intérêt général », seul autorisé jusqu'à présent, elle ouvre les espaces publicitaires de Radio France à tous les annonceurs. Pour autant, cette modification s'inscrit dans le respect des équilibres du marché publicitaire national et des marchés publicitaires locaux, sur lesquels repose l'économie des radios régionales ou locales. L'objectif du Gouvernement n'est pas de permettre à Radio France d'accroître ses recettes publicitaires, mais de les stabiliser à leur niveau actuel et d'en sécuriser les bases juridiques. L'ouverture à tous les annonceurs a donc pour contrepartie un plafonnement strict de la durée de diffusion de messages publicitaires à la fois par jour, par tranche horaire et par séquence de messages publicitaires. Ce plafonnement s'applique aux antennes nationales et à chacune des quarante-quatre antennes locales de France Bleu. Ces limites empêchent ainsi une trop forte concentration des messages publicitaires, particulièrement sur les tranches horaires les plus écoutées par les auditeurs. Afin de protéger l'équilibre des ressources des radios locales, le Gouvernement a également décidé de maintenir l'interdiction faite à Radio France de diffuser des messages pour les opérations de promotion dans le secteur de la distribution. La part des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur est par ailleurs limitée à 15 %. Enfin, le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France, signé le 20 avril 2016, plafonne le niveau de ressources publicitaires de la société à 42 M€ par an. S'agissant des quotas de chansons francophones en radio, une première disposition a été adoptée à l'occasion du débat en première lecture à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, visant à limiter la concentration de la diffusion d'œuvres musicales d'expression française sur un nombre réduit de titres. Deux dispositions complémentaires ont été introduites en seconde lecture visant à préserver et promouvoir la diversité du paysage radiophonique. La première instaure un nouveau régime dérogatoire pour les radios spécialisées dans la découverte musicale, caractérisées par une très grande diversité de programmation et répondant à des critères quantitatifs précis : diffuser au moins 1 000 titres différents par mois, dont une majorité de nouvelles productions, et ne pas diffuser un même titre plus de 100 fois dans le mois. La seconde complète le plafonnement des rotations en instaurant une incitation en faveur de la diversité musicale, reposant sur une modulation limitée des quotas pouvant aller jusqu'à 5 points, en contrepartie d'engagements précis, objectifs et vérifiables. La rédaction définitive de cette seconde mesure est issue de la concertation organisée par le ministère avec les représentants du secteur musical et des radios, afin de renforcer le caractère incitatif de cette mesure, et de mieux circonscrire le champ d'application de la modulation en réservant cette faculté aux seules radios musicales, en tenant compte de l'originalité de leur programmation. Ce dispositif, qui figure à l'article 35 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, se veut un point d'équilibre au service tant de la diversité musicale que de la francophonie. Ainsi encadrée, la modulation complète très utilement le dispositif de plafonnement des rotations, au service d'un objectif commun, celui de l'exposition de la création musicale francophone dans toute sa diversité. En outre, l'article 34 de la loi précitée demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de rendre compte, dans son rapport annuel, du respect par les services de radio des dispositions relatives aux quotas de chanson française, des mesures prises pour mettre fin aux manquements constatés et des raisons pour lesquelles de telles mesures n'auraient pas été prises. La transparence doit permettre d'apaiser les tensions entre la filière musicale et les radios.

Mesures de protection pour les établissements culturels français

19520. – 31 décembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les mesures de protection applicables aux établissements culturels français, notamment pour ceux dans le périmètre de Paris et de son agglomération. Les attentats du 13 novembre 2015 ont démontré que les terroristes visaient à la fois l'art de vivre à la française et la culture de notre pays. Le bilan tragique de l'attaque du Bataclan montre que plus que jamais des mesures de sécurité drastiques sont nécessaires. Celles-ci devraient concerner l'ensemble des établissements culturels français où, en plus de nos compatriotes, de nombreux visiteurs étrangers se rendent. Il souhaite connaître la stratégie des services, en lien avec ceux du ministère de l'intérieur, sur ce sujet.

Réponse. – Dès le lendemain des attentats de novembre 2015, une collaboration et une coordination quotidiennes ont été instaurées entre le ministère de la culture et de la communication, les différents établissements culturels sous sa tutelle, les services de police et les préfetures concernées, afin de renforcer rapidement les dispositifs de sécurité et de sûreté. Les principales mesures ont concerné à la fois l'organisation et la coordination des différents acteurs, l'élaboration et la diffusion des consignes de sécurité, le renforcement des dispositifs de sécurité dans les lieux les plus sensibles à Paris et en Île-de-France, et la mise en place d'un plan de formation. S'agissant de l'organisation des acteurs, un conseiller sécurité-sûreté a été désigné et un groupe de travail a été constitué au sein du cabinet de la ministre de la culture et de la communication, afin d'organiser et piloter le déploiement des actions dans tous les domaines. Un comité ministériel de sécurité des établissements publics culturels, chargé de suivre la mise en œuvre du plan ministériel de sécurité et d'organiser le dialogue entre tous les acteurs concernés, a été mis en place et a tenu sa première réunion, sous la co-présidence du secrétaire général du ministère et du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité, dès le 17 novembre 2015. La mission sécurité, sûreté et accessibilité de l'inspection des patrimoines et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ont été chargés, dans les jours qui ont suivi les attentats, d'une étude d'évaluation de la situation des différents lieux culturels et des dispositifs de sécurité à mettre en place, au moyen d'un questionnaire d'auto-diagnostic transmis à 200 établissements couvrant tous les secteurs (archives, bibliothèques, écoles, monuments historiques, musées, théâtres), complété le cas échéant par des visites sur place. Une attention particulière a été portée aux sites particulièrement exposés en termes de file d'attente dans des espaces très ouverts, tels que le château de Versailles. Les grandes manifestations de type Journées européennes du patrimoine (JEP) font l'objet d'une attention particulière. Le directeur du cabinet de la ministre a clarifié, par une instruction en date du 23 décembre 2015, la chaîne de diffusion des informations et des consignes de sécurité. Des correspondants sécurité-sûreté ont été identifiés au sein de chaque structure culturelle et dans les directions générales du ministère. Toutes les consignes de sécurité requises, notamment en matière de postures « Vigipirate », ainsi que des fiches de recommandations par secteur (musées, bibliothèques, cinémas, spectacle vivant, enseignement supérieur), élaborés en lien avec les correspondants sécurité, ont ainsi pu être diffusés avec la meilleure efficacité dans les établissements concernés. Une affiche d'information et de prévention en cas d'attentat, élaborée par les services du Premier ministre, a été également diffusée à tous les établissements recevant du public. Des guides des « bonnes pratiques » en matière de consignes de sécurité ont été élaborés conjointement par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et le Secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale. Trois guides ont ainsi été diffusés, l'un destiné aux dirigeants d'établissements culturels patrimoniaux (monuments historiques, musées, archives et bibliothèques), le second destiné aux dirigeants de salles de spectacles, de cinémas et de cirques), le troisième à destination des organisateurs de rassemblements et de festivals culturels. Les dispositifs de sécurité des lieux les plus sensibles à Paris et en Île-de-France ont par ailleurs été renforcés. Une dizaine de sites culturels emblématiques de Paris et de ses environs, tels que les musées du Louvre et d'Orsay, le Grand Palais ou le château de Versailles, ont été identifiés, en lien avec la Préfecture de police de Paris et le ministère de l'intérieur, et bénéficient d'une sécurité renforcée au moyen de patrouilles dynamiques ou statiques des forces de l'ordre. Une soixantaine de salles de spectacles font l'objet d'une attention particulière de la Préfecture de police, par l'organisation de relations facilitées et permanentes entre les commissariats de police et leurs responsables, et la mise en place en soirée de patrouilles dynamiques, voire de gardes statiques en cas de forte affluence. Le ministère de la culture et de la communication a en outre abondé de 7 millions d'euros les moyens du fonds d'urgence créé au lendemain de l'attentat du Bataclan et géré par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), en faveur notamment du renforcement de la sécurité dans les lieux de spectacles pendant la saison des festivals. En 2017, 4 M€ complémentaires seront alloués à ce fonds. Parallèlement, une mission spécifique a été confiée en juin 2016 au préfet Hubert Weigel pour la sécurité des manifestations culturelles afin d'établir un référentiel détaillé des mesures à prendre par les organisateurs, les services de l'État et les collectivités territoriales. Enfin, un plan de formation ministériel des acteurs a été mis en place. Ce plan

concerne à la fois les cadres et les responsables de sécurité-sûreté, au travers de sessions de formations dispensées par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice sur le thème de la gestion de situation de crise, et les correspondants sécurité-sûreté, au travers de formations dispensées par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et la mission sécurité-sûreté de l'inspection des patrimoines sur la sensibilisation aux connaissances de base en matière de sûreté. Il a également été demandé aux différents établissements d'inscrire des formations à la sécurité dans leur plan annuel de formation.

DÉFENSE

Contrat-cadre entre le ministère de la défense et Microsoft

24267. – 8 décembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de la défense** sur les conditions de passation de son contrat-cadre avec Microsoft – dit « contrat open bar ». Elle relève des apparentes contradictions entre la réponse publiée le 24 avril 2014 (p. 985) à sa question écrite n° 10694 du 27 février 2014 (p. 510) et certaines informations relayées par la presse, notamment par l'émission « cash investigation » du 18 octobre 2016. Elle constate que l'un des arguments principaux au renouvellement de cet accord était la maîtrise des coûts. Or, il semblerait que ceux-ci soient passés de 80 millions d'euros environ pour la première période de contractualisation à près de 120 millions pour la seconde, soit une hausse de 50 %. Elle souhaiterait savoir pourquoi, lors du premier accord « open bar », « le seul scénario qui était déconseillé a été celui qui in fine a été retenu » d'après les mots du directeur du groupe d'experts alors mandaté pour envisager différents scénarii. Enfin, elle s'étonne que la réponse à sa question écrite précitée mentionne que « l'avis émis par la commission des marchés publics de l'État (CMPE) a été favorable » alors même que de fortes réserves et interrogations avaient été émises par le rapporteur pour la commission dans le document préparatoire à cet avis (CMPE n° 08-0179). Elle souhaiterait donc que des précisions soient apportées sur les conditions de passation et les éléments ayant motivé le choix initial de recourir à cet accord dit « open bar » malgré ces avis contradictoires, et cela avant toute prise de décision quant à une éventuelle reconduction en 2017.

Réponse. – Ainsi que le ministre l'a expliqué dans sa réponse du 24 avril 2014, le ministère de la défense a fait le choix de signer, en 2009, le premier accord-cadre, de gré à gré, avec la société Microsoft Irlande qui dispose de l'exclusivité de la distribution des licences Microsoft en Europe. Cette solution a permis de soutenir une partie du parc Microsoft déjà déployé au sein du ministère au moyen d'un support contractuel désormais unique (en substitution des 3 000 précédents), induisant d'importantes économies, ainsi que la mise en place d'une gestion centralisée, avec un nombre réduit de configurations. En 2013, ce contrat-cadre a été reconduit pour une période de quatre ans, avec une extension, à l'ensemble du ministère, de la démarche initiée en 2009 de maintien en condition des systèmes informatiques exploitant des produits Microsoft. Le contrat conclu en 2013 concerne des prestations de services, dont la mise en place d'un centre de compétences Microsoft, et des locations de produits logiciels avec option d'achat permettant de générer de nouvelles économies, tout en conservant le principe de diversité des sources logicielles (autres éditeurs que Microsoft et logiciels libres), et donc la maîtrise de leur hétérogénéité. Il convient de préciser que les termes qui ont été parfois utilisés afin de qualifier le contrat global Microsoft et de suggérer un déséquilibre entre les obligations des deux parties ne reflètent aucunement la réalité du fonctionnement de cet accord-cadre. En effet, la « concession de droits d'usage » pour les produits considérés reste associée à des quantités plafond définies dans les marchés subséquents. Le ministère de la défense ne peut faire évoluer cette cartographie que dans les strictes limites d'un plafond financier initialement fixé. Dès lors, le ministère a mis en place une structure dédiée pour piloter le contrat. Cette structure est chargée d'assurer une gestion centralisée et continue de l'exécution du contrat en veillant notamment au respect de ses divers impératifs quantitatifs et financiers. Les contrats signés en 2009 et en 2013 ne peuvent être directement comparés, car leurs périmètres ne sont pas équivalents. Le deuxième contrat a étendu la forme locative à pratiquement l'ensemble des licences du ministère, ce dernier s'étant en outre engagé dans une vaste transformation de ses systèmes d'information visant en particulier à se doter de services communs d'intranets. Le contrat de 2013 a ainsi permis de progresser significativement sur la voie du développement d'un socle technique ministériel commun. Cette orientation a eu pour effet de réduire le phénomène d'obsolescence et d'homogénéiser l'ensemble du parc du ministère, entraînant une efficacité accrue et faisant diminuer sensiblement le coût unitaire des produits. Pour ce qui concerne le rapport du groupe d'experts évoqué par l'honorable parlementaire, celui-ci n'a constitué que l'un des pans des travaux et réflexions conduits par la direction des systèmes d'information et de communication, préalablement à la signature de l'accord de 2009, en matière de stratégie d'achats auprès de certains éditeurs en vue de rationaliser les acquisitions et d'améliorer les positions de négociation du ministère. À cet égard, un comité de

pilotage du projet de contrat-cadre avait été constitué. Les travaux du groupe d'experts ont été présentés à ce comité de pilotage qui en a extrait des premiers éléments d'identification et de caractérisation des risques. Les travaux d'évaluation du retour sur investissement se heurtaient à ce stade à des difficultés dont le groupe d'experts a reconnu qu'elles pénalisaient l'analyse des différents scénarios. Les études se sont ensuite poursuivies notamment en termes d'évaluation des risques, de recherche de mesures tendant à réduire les risques envisageables, ainsi que d'analyse des opportunités. Le président du comité de pilotage a présenté les conclusions définitives de ces travaux quelques mois plus tard. Le bilan risques-opportunités final proposé était favorable à la conclusion du contrat sur la base d'un périmètre ajusté. Il convient d'observer que ce n'est pas le scénario déconseillé par le groupe d'experts qui a été retenu, mais celui qualifié de « risqué », pour lequel le groupe soulignait également que le retour sur investissement espéré, bien que non consolidé, pouvait sembler le meilleur. Enfin, le ministère de la défense confirme que l'avis émis par la commission des marchés publics de l'État (CMPE) n'a remis en cause ni l'objet ni la procédure suivie pour passer l'accord cadre. La CMPE a, à cette occasion, formulé un certain nombre de recommandations qui ont été prises en compte lors de la signature des contrats considérés. Par ailleurs, bien que soulevant certaines interrogations, l'analyse faite par le rapporteur de la commission, préalablement à l'avis formel rendu par cet organisme, se concluait par des recommandations relatives aux modalités selon lesquelles la mise en place de l'accord-cadre pouvait être envisagée.

INTÉRIEUR

Financement du service départemental d'incendie et de secours

17109. – 2 juillet 2015. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de transférer à une communauté de communes la compétence en matière de financement du service départemental d'incendie et de secours. En effet, en application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours, outre les communes et les départements, les seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui étaient compétents en matière d'incendie et de secours à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ou qui résultent de la transformation d'un autre EPCI à fiscalité propre qui détenait, à la date de promulgation de la loi du 3 mai 1996, la compétence incendie et secours, en application de l'article L. 5111-3 du CGCT. Ainsi, les communes n'ont plus, depuis la loi de départementalisation du 3 mai 1996, qu'une obligation de versement de la contribution au budget des services départementaux d'incendie et de secours, désormais seuls établissements publics compétents. Les contributions des communes au budget des SDIS étant des dépenses obligatoires, elles ne peuvent être transférées aux EPCI, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° 354992 du 22 mai 2013. De fait, certains EPCI, contrairement au texte, versent aux SDIS une contribution en lieu et place des communes, cette situation ayant pour conséquence de placer lesdits EPCI et SDIS en insécurité juridique. Au regard des dispositions du projet de loi portant nouvelle organisation de la République (Sénat, n° 636 (2013-2014)), les périmètres des intercommunalités vont évoluer avec la création de nouveaux EPCI qui vont se substituer aux communautés de communes compétentes en matière d'incendie et de secours à la date de promulgation de la loi du 3 mai 1996. Au regard des enjeux de la mutualisation des moyens et de la rationalisation de la dépense publique dans un contexte budgétaire tendu pour les collectivités territoriales, il est désormais nécessaire de permettre juridiquement à tous les EPCI de pouvoir se substituer à leurs communes membres pour le versement de leurs contributions au budget du SDIS. Le temps est venu de trouver une situation juridique satisfaisante dont la définition n'a que trop tardé et qui viendrait corriger une situation trop bien connue. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'apporter une solution satisfaisante et adapter en conséquence les dispositions de l'article L. 1424-35 du CGCT en dérogeant au principe de la spécialisation et d'exclusivité des établissements publics afin de permettre aux communes membres d'un EPCI créé après le 3 mai 1996 de transférer à cet EPCI les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Financement du service départemental d'incendie et de secours

21461. – 21 avril 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17109 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Financement du service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) introduit au code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article 97, issu d'un amendement parlementaire, des modifications de nature à résoudre les difficultés apparues, d'une part, dans le cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) dont un seul était titulaire de la compétence incendie et secours, et, d'autre part, dans le cas d'un EPCI ayant reçu indûment la compétence incendie et secours et se trouvant dans la situation visée par l'arrêt Val de Garonne (décision n° 354992 du 22 mai 2013). Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L. 1424-35 du code précité, issue de la loi NOTRe réaffirme, pour les communes qui ne font pas partie d'un EPCI compétent en matière d'incendie et de secours, l'obligation de verser leur contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en contrepartie de leur représentation au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS). Cette nouvelle rédaction ouvre, en outre, pour les EPCI créés après le 3 mai 1996 et ne possédant pas la compétence « incendie et secours », la possibilité de se voir transférer par les communes qui les composent, dans les conditions prévues au L. 5211-17 du code précité, la charge du versement des contributions dues par ces communes au budget du SDIS. Le montant de la contribution de chaque EPCI nouvellement compétent résulte de l'addition des contributions communales pour l'exercice précédent le transfert de ces contributions à l'EPCI. De plus, cette disposition permet désormais de prendre en compte, pour le calcul de la contribution de ces EPCI, la présence dans les effectifs des communes membres, d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, élargissant ainsi la possibilité d'abattement pouvant être accordé pour l'emploi public de sapeur-pompier volontaire. Par ailleurs, afin de permettre aux représentants des communes et des EPCI, élus en 2014, de continuer à siéger jusqu'à la fin de leur mandat, le premier alinéa de l'article 97 prévoit que les transferts de compétence des communes vers les EPCI ne seront pris en compte en ce qui concerne la représentation au CASDIS que lors du prochain renouvellement de celui-ci.

Réduction des risques de contresens routiers

17558. – 30 juillet 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réduction des risques de contresens routiers. La mesure n° 24, présentée devant le conseil national de la sécurité routière (CNSR) du 26 janvier 2015, prévoit de réduire les risques de contresens sur autoroute en alertant les conducteurs désorientés par l'installation de panneaux de sens interdit, sur fond retroréfléchissant, sur les bretelles de sortie. L'intégration de panneaux « B1J » dans le dispositif réglementaire permettrait de réduire les contresens, comme le confirment les expérimentations menées dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique. Or, si cette mesure devait se limiter à une simple recommandation, laissant à chaque gestionnaire toute latitude de la mettre en œuvre ou non, elle aurait un faible impact, alors même que son rapport coût / efficacité est démontré. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer s'il entend bien rendre obligatoire cette mesure de bon sens.

Réduction des risques de contresens routiers

18877. – 12 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17558 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Réduction des risques de contresens routiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 120 accidents corporels dont 22 mortels avec 29 personnes tuées sont dus en 2014 à un véhicule circulant à contresens sur une autoroute ou une route à chaussées séparées. Entre 2010 et 2013, des expérimentations de panneaux sens interdit sur un fond carré de couleur jaune vif (appelés panneaux « B1j ») ont été réalisées sur les réseaux routiers des départements de Loire-Atlantique (44) et d'Ille-et-Vilaine (35). Chaque couple de panneaux « B1j » est implanté en répétition du premier couple de panneaux de sens interdit situé sur les bretelles de sortie des routes à chaussées séparées. Ces panneaux permettent d'attirer l'attention des usagers à contresens grâce à leur caractère inédit sans interpellier les usagers roulant dans le bon sens. Suite au plan de sécurité routière du 26 janvier 2015, les panneaux « B1j » ont été intégrés à la réglementation sur la signalisation routière. En effet, la mesure n° 24 de ce plan a pour but de « réduire les risques de contresens sur autoroute en alertant les conducteurs désorientés par l'installation de panneaux « sens interdit » sur fond rétro-réfléchissant sur les bretelles de sortie ». L'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la création d'un panneau de signalisation sens interdit sur fond jaune vif modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 prévoit ainsi que, sur les bretelles de sortie et sur les bretelles d'accès aux aires annexes des routes à chaussées séparées, le deuxième couple de panneaux sens interdit peut être remplacé par un couple de panneaux « B1j ». Toutefois, l'efficacité de cette mesure repose étroitement sur la configuration des lieux, comme l'a confirmé l'expérimentation en Ille-et-Vilaine et en Loire-Atlantique. Aussi, a-t-

il été décidé de laisser à l'appréciation du gestionnaire de voirie l'opportunité de mettre en place une telle signalisation. En outre, les exploitants connaissent leur réseau routier. Ils peuvent ainsi cibler les échangeurs où le risque de prise à contresens est élevé, et adapter la signalisation en conséquence.

Conseil municipal et parité

19260. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes. Par ailleurs, selon l'article L. 2122-7-2, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il lui demande comment doit se faire l'élection des adjoints lorsque le respect de la parité se révèle impossible pour une commune nouvelle dont le conseil municipal est exclusivement composé d'élus du même sexe, puisque constitué à partir de conseils municipaux de communes de moins de 1 000 habitants qui ont été élus sans règle de parité.

Conseil municipal et parité

20831. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19260 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Conseil municipal et parité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle a introduit au sein de l'article L. 2113-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) des dispositions prévoyant que « jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 ». L'article L. 2122-7 CGCT dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ». Dès lors, au sein des communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, composées uniquement à partir d'anciennes communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints au maire sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue, pendant la période transitoire comprise entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal qui suit sa création. Par conséquent, durant cette période, l'obligation de parité ne s'applique pas, pour la désignation des adjoints, au sein de ces communes nouvelles. Pour les autres communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, constituées à la fois d'anciennes communes de moins de 1 000 habitants et d'anciennes communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus selon les conditions de droit commun au scrutin de liste avec un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui ne peut être supérieur à un, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, applicable aux communes nouvelles par renvoi de l'article L. 2113-1 du même code.

Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette

19261. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant conclu avec un commerçant un contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'une buvette en bordure d'un plan d'eau. Ce commerçant souhaite exercer désormais sous le régime d'une société commerciale à responsabilité limitée. Il lui demande si le contrat initial de délégation de service public peut être muté purement et simplement du commerçant à la société commerciale.

Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette

20828. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19261 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les modifications de contrats de délégation de service public sont régies par les articles 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de

concession. L'article 36 du décret prévoit que le contrat de concession peut-être modifié « *lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial* ». Le changement de statut juridique du titulaire d'un contrat de délégation de service public se traduit par une cession du contrat vers un nouveau délégataire identifié. Cette substitution suppose la conclusion d'un avenant au contrat. Le changement de délégataire ne doit toutefois s'accompagner d'aucun autre changement qui serait de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession du contrat ne peut de plus être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative

19602. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, faisant suite à la sécheresse, des fissures très importantes ont été constatées dans un groupe de maisons situées dans la commune de Vantoux. Un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été déposé au cours de l'été 2015. Toutefois, l'instruction par les services de l'État prend du retard et, pour l'instant, la municipalité et les habitants n'ont reçu aucune information. Cela crée une situation inquiétante car la gravité des fissures nécessite, sur certaines maisons, la réalisation de travaux de confortement pour une mise en sécurité. Il lui demande si ce dossier peut être instruit dans des conditions de délais suffisamment rapides pour qu'il soit possible, au moins, de lancer les travaux de sauvegarde indispensables.

Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative

20846. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19602 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'étude des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols se réfère à des critères mis en place en 2000, 2003 et 2011. Ces critères sont précis et calculés en tenant compte de l'ensemble des avancées scientifiques et technologiques actuelles disponibles afin d'appréhender le phénomène. La « sécheresse », qualifiée plus précisément de « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols », est provoquée par l'interaction entre deux facteurs : - un facteur de prédisposition : la présence d'argile dans le sol, détectée et évaluée par le Bureau des recherches géologique et minière (BRGM), organisme à caractère d'établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ; - un facteur déclenchant : les phénomènes climatiques exceptionnels dont les données et les analyses sont fournies par Météo-France. La teneur en eau des terrains argileux étant liée aux variations climatiques saisonnières, plusieurs périodes de sécheresse sont distinguées pour établir, à partir de l'analyse du caractère exceptionnel ou non de ce facteur, la présence ou non d'un phénomène exceptionnel justifiant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : La sécheresse printanière : ce critère s'applique à la période s'étendant du 1^{er} avril au 30 juin ; La sécheresse estivale : ce critère s'applique à la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre ; La sécheresse hivernale (longue période) : ce critère s'applique sur une période de quatre trimestres consécutifs pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'étude de la sécheresse se déroule sur une année civile. La préparation du rapport Météo-France demande un travail méticuleux long de relevés et d'expertises des données climatiques. Ce dossier est remis à la direction de la sécurité civile et de la gestion des crises au mois de juin de l'année N+1. En outre les communes disposent de 18 mois à compter de la date de début de phénomène pour déposer un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur ces fondements, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et la réhydratation des sols font l'objet d'une instruction rigoureuse et d'un examen extrêmement attentif par les membres de la commission interministérielle. Telles sont les raisons qui justifient le temps nécessaire au traitement de tels dossiers.

Garantie décennale sur les ouvrages publics

20417. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** si le régime de la garantie décennale, sur les ouvrages publics, s'applique à des bassins de lagunage et à une unité de pompage. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Garantie décennale sur les ouvrages publics

22463. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20417 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Garantie décennale sur les ouvrages publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La garantie décennale s'applique y compris aux ouvrages publics si les dommages constatés sur l'ouvrage considéré compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination. Ainsi, le juge administratif fait bénéficier de la garantie décennale les ouvrages de bâtiment comme les travaux de génie civil (exemple, concernant une piscine : CE, 20 janvier 1995, Veuve Charvier et autres, n° 139821). Dans la mesure où, pour être opérationnel, un bassin de lagunage doit faire l'objet d'aménagements spécifiques, comme l'étanchéification des bassins, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, des installations de pompage, il en ressort que ces dernières constituent un élément indissociable de l'installation car nécessaire à son fonctionnement. Ainsi, le juge, tant administratif (exemple : CAA Bordeaux, 9 février 1993, Commune de Barcarès, n° 89BX01033) que judiciaire (exemple : Cour d'appel de Pau, 24 décembre 1996, Société Sud-ouest légumes c/ Société Franc route TP) a fait appliquer la garantie décennale à des bassins de lagunage. Plus spécifiquement, la jurisprudence a reconnu que les installations techniques bénéficiaient, au même titre que l'ouvrage principal, de la garantie décennale (CAA Marseille, 30 novembre 2015, Société Buesa Frères, n° 15MA00342).

Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif

22329. – 16 juin 2016. – Compte tenu de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conditions de publicité préalable au terme desquelles peut être conclu un bail emphytéotique administratif selon qu'il soit ou non assorti d'une convention non détachable d'exécution d'obligations de service public.

Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif

23560. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22329 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 57 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ont modifié les dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que celles de l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques consacrées aux baux emphytéotiques administratifs passés respectivement par les collectivités territoriales et par l'État. Il résulte de ces modifications, d'une part, que les collectivités territoriales ne peuvent plus conclure des baux emphytéotiques administratifs en vue de l'accomplissement d'une mission de service public relevant de leur compétence, et, d'autre part, que les baux emphytéotiques administratifs passés tant par l'État que par les collectivités territoriales ne peuvent désormais avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il en résulte qu'un bail emphytéotique ne peut plus être assorti d'une convention non détachable d'exécution d'obligations de service public. En contrepartie de cette interdiction d'associer des marchés publics ou des contrats de concession à des baux emphytéotiques administratifs, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui imposaient de respecter les mesures de publicité et de mise en concurrence

préalables propres à ces contrats de la commande publique avant la passation de tels baux ont été abrogées. Les ordonnances précitées n'ont cependant pas entendu interdire toute attribution de droits réels sur des dépendances domaniales, que permet la conclusion d'un bail emphytéotique administratif, au titulaire d'un marché public ou d'un contrat de concession lorsque l'attribution de tels droits s'avère utile à l'exécution d'un tel contrat, mais ont souhaité que la constitution de ces droits ne résulte pas d'un instrument juridique distinct de celui du contrat de la commande publique. C'est la raison pour laquelle les articles L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales et L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques disposent, dans leur nouvelle rédaction, que dans le cas où un bail emphytéotique administratif serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du code intéressé, les conditions de l'occupation du domaine.

JUSTICE

Situation des correspondants du Parquet dans le Val-de-Marne

13594. – 6 novembre 2014. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des correspondants du Parquet dans le Val-de-Marne. Expérimenté depuis 1998, ce dispositif unique de correspondants du Parquet permet une justice de proximité en lien avec les victimes et permet une action de prévention plus que bienvenue dans le département du Val-de-Marne. Malheureusement, ce dispositif est amené à disparaître en janvier 2015 pour cause de restrictions budgétaires. Le lien entre l'État et le citoyen est primordial ; grâce à ce dispositif les victimes avaient droit à une information juridique de qualité. Les correspondants du Parquet ont également une mission de prévention, notamment en milieu scolaire. Enfin, ils avaient un rôle de médiateur, permettant ainsi de désengorger les tribunaux. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte faire afin de ne pas voir ce dispositif unique disparaître.

Réponse. – Le dispositif des « correspondants du parquet » a été initié en 1998 par le parquet de Créteil dans le cadre de la circulaire du 28 octobre 1997 instaurant les comités locaux de sécurité, qui recommandait la désignation d'interlocuteurs afin de permettre une meilleure adaptation de la politique pénale et une meilleure compréhension de celle-ci par les élus et la population. Le dispositif a été porté par une structure associative, le SAJIR initialement, puis l'APCARS, employant neuf correspondants dans le Val-de-Marne. Dix-huit communes du département ont bénéficié de ce dispositif. Le financement était assuré pour partie par la région (16 %), par les communes (45 %) et par l'État via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (39 %) pour un budget annuel de l'ordre de 400 000 € en 2013. La mission des correspondants du parquet s'articulait autour de plusieurs axes : l'aide aux victimes (aide au dépôt de plainte, suivi des plaintes et des procédures), la participation à la résolution à l'amiable de certains conflits (médiation extrajudiciaire) et à la prévention de la délinquance (rappel à l'ordre, participation aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance), outre la tenue de permanences d'accès au droit, visant à mieux cibler les problématiques et à orienter le public vers les structures adaptées ou professionnels. Il a néanmoins été décidé par l'APCARS, en juillet 2014, de mettre fin à ce dispositif au 31 décembre 2014 pour trois raisons principales : un sous-financement structurel du dispositif générant un fort déficit qui s'est accentué du fait de la baisse de la subvention accordée par la préfecture du Val-de-Marne ; un problème de positionnement institutionnel en regard de la faiblesse du lien entre les correspondants et le parquet ; un doublon entre ce dispositif et celui de droit commun, par ailleurs également subventionné, en matière d'aide aux victimes ou d'alternatives aux poursuites. En effet, ce dispositif institutionnel de droit commun mis en œuvre dans le département est jugé dense et propre à répondre aux besoins. Il existe notamment un bureau d'aide aux victimes (statistiquement le plus actif de France) présent au TGI de Créteil et à la Maison de la Justice et du Droit de Champigny, deux Maisons de la Justice et du Droit, huit points d'accès au droit et dix délégués du procureur. Une réunion d'information des élus concernés a été organisée à ce sujet par l'APCARS et le parquet de Créteil le 16 octobre 2014. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a mené, à cette occasion, une réflexion avec un groupe d'élus, dans le cadre d'un groupe de travail « Parquet, élus, territoire » auquel a pu participer notamment le député Jean-Yves Le Bouillonnet, vice-président de la commission des lois. Ils ont pu attester de la nécessité du renforcement des liens entre eux et le parquet, notamment dans les zones urbaines présentant une délinquance ou des problématiques sociales fortes, et de l'absence de lien institutionnalisé autre permettant de tels échanges. À l'issue de ces travaux, il a été décidé de la mise en place des « correspondants Justice-Ville » en lieu et place de l'ancien dispositif des correspondants du parquet. Ce nouveau dispositif repose sur les principes suivants : le maire désigne librement au sein des élus ou de son administration une personne qui assurera l'interface entre lui-même et les services du parquet. De préférence, cette personne, qui

doit disposer d'un minimum de connaissances juridiques, œuvre déjà dans le champ de la prévention de la délinquance ou de la sécurité ; s'agissant d'une tâche annexe confiée à cette personne travaillant déjà pour la commune, le dispositif ne génère aucun coût significatif supplémentaire ; les compétences dévolues au correspondant Justice-Ville résultent de textes précis et de compétences données aux maires par la loi. Le correspondant Justice-Ville a pour missions : d'assurer le lien avec les responsables locaux de la police nationale s'agissant des infractions causant un trouble à l'ordre public, en application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure ; de participer au CLSPD ou CISPD et aux groupes de travail pouvant y être mis en œuvre ; d'assurer la transmission des dénonciations d'infractions opérées par le maire conformément aux articles 40 du code de procédure pénale et L. 132-2 du code de la sécurité intérieure ; d'assurer l'échange d'informations avec le parquet, qui portera, de manière limitative, sur les décisions de classement sans suite, d'alternatives aux poursuites ou de condamnations définitives concernant les infractions ayant causé un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune (article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure), les suites réservées aux dénonciations faites en application de l'article 40 du code de procédure pénale, et les décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi ou de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale (article L. 132-2 du code de la sécurité intérieure) ; de préparer les mesures de rappel à l'ordre (article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure), dans le cadre d'un protocole passé entre le maire et le procureur de la République ; de préparer les mesures de transaction en matière de contraventions commises au préjudice de la commune (article 44-1 du code de procédure pénale) et d'assurer le lien avec le procureur de la République pour l'homologation de la transaction ; d'assurer le suivi et le développement des mesures de travaux d'intérêt général. S'agissant de l'échange d'informations, celui-ci se fait au moyen d'une adresse mail structurelle spécialement dédiée afin d'assurer une parfaite traçabilité des informations échangées. Les réponses qui sont apportées ne contiennent aucun détail sur le contenu du dossier et se bornent à des éléments objectifs tels que ceux pouvant figurer dans Cassiopée (ex : le mis en cause est cité à comparaître à l'audience du, une information judiciaire sous la qualification de a été ouverte le, le dossier a été transmis pour compétence au parquet de, le dossier est toujours en enquête, le mis en cause a été condamné le à une peine de...). La désignation d'un correspondant Justice-Ville résulte d'une convention signée par le maire et le procureur de la République. En septembre 2015, tous les maires du département ont été rendus destinataires d'un courrier du procureur de la République présentant ce dispositif et leur proposant de désigner un correspondant s'ils le souhaitaient. Le président du tribunal, le préfet et le bâtonnier ont été naturellement informés de la mise en place de ce dispositif. Au 31 décembre 2015, 16 communes avaient fait le choix de désigner un correspondant Justice-Ville. Pour assurer la réussite du dispositif, une formation de deux jours a été mise en place par le parquet de Créteil au bénéfice des correspondants Justice-Ville nouvellement désignés. Par ailleurs, concernant l'aide aux victimes, le parquet du Val-de-Marne dispose d'un nouveau schéma départemental d'aide aux victimes, signé le 11 décembre 2015 par le président par intérim et le procureur de la République, avec le préfet, le bâtonnier et six autres partenaires. Si le précédent schéma, qui datait de 1999, était précurseur en son domaine, notamment par le biais de permanences associatives à l'Unité Médico-Judiciaire de Créteil, et avait permis de déployer un dispositif de qualité dans le Val-de-Marne, il devait cependant être actualisé pour tenir compte des évolutions, en particulier la création du Bureau d'aide aux victimes, et permettre la mise en œuvre de nouvelles initiatives. Le nouveau schéma constitue un cadre stratégique structurant dans lequel l'ensemble des acteurs pourront inscrire leur action en cohérence et sur la base duquel ils pourront solliciter des subventions. Il a été procédé à l'élaboration dans un premier temps d'un état des lieux avec l'ensemble des acteurs concernés afin de pouvoir réfléchir ensuite à partir d'un constat partagé et objectif. Puis il a été décidé de fixer dans le schéma les éléments cadres et de renvoyer les détails aux conventions qui seront signées en 2016 pour celles qui ne le sont pas déjà, cette technique étant de nature à limiter l'obsolescence rapide du schéma. Cinq nouvelles actions sont initiées par le schéma : la délivrance d'une copie des certificats médicaux de l'UMJ à la victime pour faciliter la saisine de la CIVI ou du JAF aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection ; la mise en place d'une permanence téléphonique du BAV le samedi (qui complète celle existante du lundi au vendredi) ; la mise en place de permanences aide aux victimes dans les deux Maisons de Justice et du Droit ; la mise en place d'une « cellule d'urgence d'aide aux victimes » en cas de pluralité de victimes ; le développement de diligences proactives en direction de certaines victimes (comparutions immédiates, faits criminels, victimes âgées de 80 ans et plus, victimes de violences intra familiales).

Lutte contre la conduite sans permis

17638. – 6 août 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la lutte contre la conduite sans permis. Le projet de loi n° 661 (Sénat 2014-2015) portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle contient des dispositions censées améliorer la répression de

certaines infractions routières. En effet, l'article 15 prévoit de transformer en contraventions de la cinquième classe les délits de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance, qui seront forfaitisées, lorsque ces faits seront constatés pour la première fois, et sauf dans certaines circonstances. Ainsi, les automobilistes, dits « primo-délinquants », ne passeraient plus au tribunal pour ces délits particulièrement graves, alors que la France a connu, en 2014, sa première hausse de la mortalité sur les routes depuis 2002. C'est un message de laxisme envoyé par le Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière. Or, la politique de sécurité routière ne doit pas subir le manque de moyens de l'institution judiciaire qui est seul responsable de la lenteur de la réponse répressive. Concernant la disparité de la réponse judiciaire sur l'ensemble du territoire, une circulaire ministérielle pourrait permettre d'améliorer les sanctions prononcées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si elle entend retirer cet article avant son examen par le Sénat.

Requalification du défaut de permis de conduire

17650. – 20 août 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de requalification du défaut de permis de conduire de délit à une simple contravention, au sein du projet de loi n° 661 (Sénat 2014-2015) portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle. S'il peut être entendu que, dans de rares cas, des peines de prison sont actuellement prononcées pour ce type de délit et que l'instruction en correctionnelle est une procédure longue, une requalification de délit à contravention permettrait donc un délai de traitement rapide et systématique. Cela semble être une bonne mesure, à titre théorique uniquement, mais un tel projet peut s'avérer dramatique en pratique. Elle lui demande, en effet, si tel était le cas, ce que serait le message envoyé aux conducteurs qui se trouvent dans cette situation et, plus particulièrement, concernant les jeunes conducteurs. Le récent accident tragique de Rohan démontre à quel point il est nécessaire d'accentuer la prévention et de maintenir à des niveaux dissuasifs les peines liées aux infractions routières de cette nature. Une simple amende de cinq cents euros constituerait un permis ... de ne pas avoir de permis. Les chiffres de la mortalité et des accidents routiers étant repartis à la hausse, cette mesure interviendrait dans un contexte non propice à l'assouplissement des mesures liées aux infractions routières. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette proposition et réaffirmer son engagement dans la lutte contre l'insécurité routière.

Permis de conduite et sécurité routière

18296. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le contenu de l'article 15 du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle et visant à l'assouplissement des sanctions liées au permis de conduire. En effet, le texte propose de faire de la conduite sans permis une simple contravention, lorsque les faits « seront constatés pour la première fois » et à l'exception « de certaines circonstances » (comme l'alcoolémie ou l'absence de ceinture), dans le but de désengorger les tribunaux. L'automobiliste conduisant illégalement devrait alors uniquement s'acquitter d'une amende de 500 euros. Considérant la faiblesse de ce premier avertissement, une telle disposition constituerait non seulement, une forte incitation à ne pas passer son permis de conduire, mais également, à envoyer un message déplorable aux délinquants de la route et insoutenable pour les victimes. Le Syndicat de la magistrature a rappelé sur l'article 15 que « le caractère dissuasif des poursuites est illusoire » et que « les sanctions administratives, avec la certitude d'une sanction induite par des contrôles plus fréquents, constituent des réponses plus adaptées ». Les associations de sécurité routière ont également dénoncé cet article dangereux et laxiste. Rappelons que la mortalité routière est repartie à la hausse en 2014 (3 388 morts, + 3,5 %) pour la première fois en 12 ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière et les mesures urgentes qui vont être mises en place pour faire de la sécurité routière une priorité politique.

Lutte contre la conduite sans permis

19932. – 4 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17638 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Lutte contre la conduite sans permis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de parvenir à un équilibre satisfaisant entre la nécessité de ne pas affaiblir le niveau de sanctions des délits de conduite sans permis et de conduite sans assurance et l'objectif de permettre une répression systématique, rapide et homogène de ces faits, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ne prévoit plus, comme c'était le cas dans le projet de loi déposé, de contraventionnaliser ces infractions. Celles-ci

demeurent ainsi des délits passibles du tribunal correctionnel et pouvant donner lieu, pour les faits les plus graves de conduite sans permis, à des peines maximales d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. A en revanche été instituée, pour les auteurs de ces infractions, une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, similaire à celle prévue pour les contraventions, prévoyant l'extinction de l'action publique si ces derniers acceptent de verser une amende forfaitaire, pouvant aller jusqu'à 640, 800 ou 1600 euros selon les délais dans lesquels cette amende est payée. Le montant de l'amende devant être acquittée dans le délai de quinze jours est légèrement supérieur à la moyenne des amendes qui étaient prononcées pour ces faits par les juridictions pénales. Ces dispositions, adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat, permettent ainsi de renforcer l'efficacité de la répression concernant ces infractions mettant en danger la sécurité des usagers de la route.

Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations

18279. – 15 octobre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la pertinence de la coexistence de deux sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations, les actes et les propos racistes. Dès octobre 2014, le Défenseur des droits avait annoncé son intention de lancer un appel pour mobiliser la défense de l'égalité contre le racisme. Quelque 42 organisations ont ainsi répondu à son appel pour organiser une réponse globale, face à des idées qui menacent la cohésion sociale. Au cœur de cette mobilisation et dès janvier 2015, alors que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme est déclarée « grande cause nationale 2015 », le site « egalitecontreleracisme.fr », ouvert le 15 septembre 2015, a été pensé comme un véritable centre de ressources en matière juridique et de moyens d'action et propose des réponses adaptées aux victimes d'actes ou de propos racistes. Le lancement de ce site a coûté près de 400 000 euros ponctionné sur le budget du Défenseur des droits. Dans le même temps, le ministère de la Justice a, en mai 2015, lancé un appel d'offres d'un montant de 134 000 euros pour la création d'un site de lutte contre les discriminations, plateforme inaugurée au début du mois de septembre. Alors que le Gouvernement peine à équilibrer son budget, ces doublons - qui n'ont pas lieu d'être - sont en totale contradiction avec le principe affiché de maîtrise des dépenses publiques. Il lui demande de bien vouloir confirmer les montants respectifs de ces deux sites et souhaite savoir si, à l'avenir, le Gouvernement entend coordonner l'action des ministères avec les autorités indépendantes en charge de dossiers relevant de ces mêmes portefeuilles ministériels.

Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations

22756. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18279 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le 31 décembre 2014, lors de ses vœux aux Français, le président de la République a fait de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et plus largement, en faveur de toutes les victimes de discriminations à raison de leur couleur de peau, de leurs origines ou de leurs croyances, une grande cause nationale pour l'année 2015. Dans ce contexte, la chancellerie a été saisie pour mettre en place une plateforme publique en ligne dédiée à l'information, la prévention et l'orientation des victimes de discrimination vers les lieux de justice agréés et conventionnés (MJD, BAV, INAVEM), à l'instar de www.stop-harcelement-sexuel.gouv.fr/ (sur la loi du 6 août 2012) ou stop-djihadisme (contre la radicalisation). La plateforme a été ouverte le 9 septembre 2015, avec pour objectif d'informer le grand public sur la lutte contre la discrimination. En vertu de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, le site ne diffuse aucune information sur l'activité judiciaire des tribunaux. Une récompense a été attribuée le 6 juillet 2016 : prix de bronze pour la campagne citoyenne 2016 « catégorie Organismes gouvernementaux et assimilés ». Ce site, réalisé indépendamment de celui du Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, a pour but d'informer le justiciable sur les différentes formes de discriminations et sur les actions ouvertes aux personnes qui en sont victimes. Il présente également les actions mises en œuvre par le ministère de la justice dans le cadre de la lutte contre la discrimination et oriente les victimes vers les nombreuses structures d'écoute et d'accompagnement mises à leur disposition.